

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU HAUT-BEAUJOLAIS**

du lundi 7 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021



**RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE**

Commission d'Enquête

Président : Jean-Pierre Bionda

Titulaires : Gérard Girin ; Philippe Bernet

Suppléant : Edith Lepine

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	Objet de l'enquête publique et territoire concerné	5
1.2	Autorité organisatrice et Maître d'ouvrage	6
1.3	Désignation de la commission d'enquête	6
1.4	Cadre juridique	6
1.5	Documents directeurs	6
1.5.1	Le SCoT du Beaujolais	6
1.5.2	Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 des bassins Rhône Méditerranée et Loire-Bretagne	7
1.5.3	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes.....	7
1.5.4	La Loi Montagne	8
1.5.5	Les autres documents : le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCSB	8
1.6	La planification urbaine sur le territoire du Haut-Beaujolais	8
2	Nature et Caractéristiques du projet.....	8
2.1	Le Contexte territorial	8
2.1.1	Cadre physique et milieux naturels	8
2.1.2	Démographie et Habitat	10
2.1.3	Activités économiques	11
2.2	Les enjeux du projet de PLUi	12
2.2.1	Environnementaux	12
2.2.2	Agricoles et sylvicoles	13
2.2.3	Consommation foncière	13
2.2.4	Équilibre territorial.....	14
2.3	Les objectifs du PADD.....	14
2.4	Le règlement	15
2.5	Le zonage.....	15
2.6	Les OAP	16
2.7	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête sur le projet de PLUi	18
3	Composition et Analyse du dossier d'enquête publique	18
3.1	Composition du dossier d'enquête publique	18
3.2	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête.....	22
4	Elaboration du projet, Procédure et Concertation	23

4.1	Procédure d'élaboration du projet	23
4.2	Concertation.....	24
4.3	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête	26
5	Avis de l'autorité environnementale.....	27
5.1	Décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relatives à l'élaboration du PLUi.....	27
5.2	Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le PLUi	28
5.3	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête	28
6	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées	29
6.1	Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées	29
6.2	Bilan quantitatif des avis	30
6.3	Bilan qualitatif des avis	30
6.4	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête	32
7	L'enquête publique.....	32
7.1	Préparation de l'enquête	32
7.1.1	La commission d'enquête.....	32
7.1.2	Démarches préalables.....	32
7.1.3	Visite des lieux	34
7.1.4	Arrêté de prescription de l'enquête	34
7.1.5	Prolongation de la durée d'enquête	34
7.2	Modalités de l'enquête.....	35
7.2.1	Publicité de l'enquête publique	35
7.2.2	Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public	35
7.2.3	Consultations par le public des contributions déposées	36
7.2.4	Date et lieu des permanences	36
7.2.5	L'impact de la Covid.....	38
7.2.6	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête	38
7.3	Déroulement de l'enquête.....	39
7.3.1	Accès au dossier d'enquête	39
7.3.2	Recueil des observations du public	39
7.3.3	Bilan quantitatif des contributions du public	40
7.3.4	Bilan qualitatif des contributions du public	42
7.3.5	Incidents éventuels	42

7.3.6	Clôture de l'enquête	42
7.4	Consultation du maître d'ouvrage - Procès-verbal de synthèse	43
7.4.1	Objet de la consultation du maître d'ouvrage	43
7.4.2	Procès-verbal de synthèse	43
7.4.3	Réponse du Maître d'ouvrage	44
7.5	Remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées	44
7.6	Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête	45
8	Analyse de l'ensemble des contributions et des réponses du maître d'ouvrage.....	46
8.1	La consommation foncière et la production de logements	47
8.1.1	La consommation foncière relative à l'habitat	47
8.1.2	La production de logements	52
8.1.3	La consommation foncière relative aux équipements et aux activités économiques	54
8.2	Les changements de destination	57
8.2.1	Contributions des PPA	57
8.2.2	Contributions du public	58
8.3	Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)	61
8.4	Le zonage.....	64
8.5	Le règlement	77
8.6	La réglementation des boisements.....	81
8.7	Les Emplacements Réservés	82
8.8	La biodiversité	84
8.9	L'économie	86
8.10	La mobilité	86
8.11	Les risques et les nuisances.....	87
8.12	Le patrimoine	88
8.13	Thème « général »	89
8.14	Le dossier	90
8.15	Thème « autre »	94
8.16	La contribution de France Nature Environnement (FNE) Rhône	95
8.17	Les questions de la commission d'enquête	97
9	Clôture du rapport	99

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête publique et territoire concerné

La présente enquête publique a pour objet le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Beaujolais arrêté par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) par délibération de son conseil communautaire en date du 10 décembre 2020.

Au lancement de la procédure, le territoire concerné constituait la Communauté de Communes du Haut-Beaujolais, composée de 12 communes : Aigueperse, Azolette, Monsols, Ouroux, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et Trades.

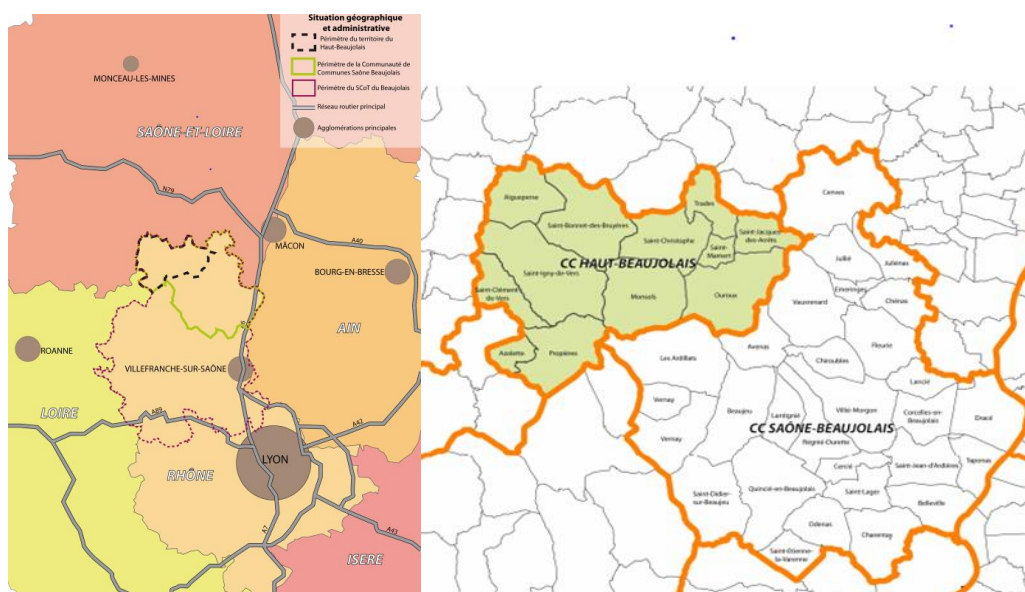
L'organisation administrative a évolué :

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Haut-Beaujolais a intégré la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, constituant un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de 35 communes.

Le 1er janvier 2019, la commune nouvelle de Deux-Grosnes a été créée par fusion des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et Trades.

Le PLUi du Haut-Beaujolais est élaboré sur le périmètre administratif initial des 12 communes précitées du territoire du Haut-Beaujolais.

D'une superficie de 16.600 hectares et une population d'un peu moins de 4.000 habitants (données INSEE de 2016), ce territoire du Haut-Beaujolais est situé au Nord du département du Rhône, limitrophe avec les départements de la Saône-et-Loire (au Nord) et de la Loire (à l'Ouest). Il est situé dans la partie Nord-Ouest de la CCSB et dans la partie Nord du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Beaujolais.



1.2 Autorité organisatrice et Maître d'ouvrage

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), dont le siège est situé à Belleville en Beaujolais, assure la maîtrise d'ouvrage du projet et constitue l'autorité organisatrice de la présente enquête publique.

A ces titres, elle a la charge de l'élaboration du dossier d'enquête d'une part, de la définition et de la mise en œuvre des dispositions d'information du public et du déroulement de l'enquête publique d'autre part.

1.3 Désignation de la commission d'enquête

A la demande de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais une commission d'enquête a été désignée par ordonnance n°E21000041/69 du tribunal administratif de Lyon en date du 8 avril 2021 pour procéder à l'enquête publique.

Cette commission d'enquête est composée de :

- Monsieur Jean-Pierre Bionda, Président
- Monsieur Gérard Girin, membre titulaire
- Monsieur Philippe Bernet, membre titulaire
- Madame Edith Lépine, membre suppléant.

1.4 Cadre juridique

Les modalités d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique sont encadrées par le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Le processus d'élaboration du projet de PLUi est défini par le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22.

La présente enquête a été ordonnée par Arrêté du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais en date du 11 mai 2021 et prorogée de huit jours par arrêté du même Président en date du 9 juin 2021.

Elle s'est déroulée **du lundi 7 juin 2021 à 9 heures au vendredi 16 juillet 2021 à 17 heures.**

1.5 Documents directeurs

1.5.1 Le SCoT du Beaujolais

Le territoire du Haut-Beaujolais fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais, avec lequel le PLUi doit être rendu compatible, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

Le document d'orientations générales du SCoT du Beaujolais précise les objectifs que devront respecter les PLU(i) :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales, par la préservation des espaces naturels remarquables, des espaces d'intérêt écologique majeur et des paysages, par l'accompagnement des mutations agricoles, la restructuration et la promotion du patrimoine forestier, la préservation de la ressource majeure en eau, la gestion des risques et la limitation des nuisances, ainsi que la maîtrise des besoins en énergie.
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée, notamment pour l'accueil de nouvelles constructions, souhaitant orienter en priorité le développement autour des pôles-gares et sur les centres urbains, en s'articulant autour d'une armature urbaine de 5 niveaux de polarité.

Le territoire du Haut-Beaujolais est concerné par deux niveaux de polarité :

- ✓ La commune de Monsols, en polarité 3
- ✓ Les autres communes, en polarité 5.
- Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais, en limitant les déplacements domicile-travail, renforçant les centralités en y développant les commerces et les services, favorisant et consolidant les activités tertiaires, préservant et promouvant l'agriculture et l'exploitation du patrimoine forestier.

1.5.2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 des bassins Rhône Méditerranée et Loire-Bretagne

Etant traversé par la ligne de partage des eaux, le territoire est concerné par deux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Les SDAGE visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ; ils sont accompagnés d'objectifs de qualité et de quantité et complétés d'un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

1.5.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont l'élaboration est confiée aux régions, doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Se substituant aux schémas préexistants, le SRADDET doit être compatible avec les SDAGE et ses objectifs s'imposent aux documents locaux d'urbanisme, comme les SCoT et les PLU(i).

Concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes, le SRADDET a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Les objectifs généraux en sont les suivants :

- Construire une région qui n'oublie personne,

- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires,
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes,
- Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

1.5.4 La Loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne », complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, constitue le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. En matière d'urbanisme, les dispositions résultant de la loi montagne, ont pour objet de limiter l'urbanisation diffuse.

La totalité du territoire concerné par le projet de PLUi est classée en zone montagne, où en conséquence, les dispositions de la loi montagne s'imposent.

1.5.5 Les autres documents : le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCSB

En déclinaison du Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes, un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) a été adopté par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en décembre 2019 dans l'objectif d'anticiper les effets de l'évolution du climat et de s'en prémunir. Ses axes stratégiques sont les suivants :

- Gouvernance, planification et exemplarité de la collectivité ;
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics et résidentiels ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre induites par les transports ;
- Accompagner les industries et les acteurs économiques dans la transition écologique ;
- Développer la prévention et le recyclage des déchets ;
- Adapter le territoire au changement climatique.

1.6 La planification urbaine sur le territoire du Haut-Beaujolais

Le règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique actuellement sur l'intégralité de toutes les communes du territoire du Haut beaujolais, à l'exception de la commune de Propières qui dispose d'une carte communale (approuvée le 30 novembre 2006).

2 Nature et Caractéristiques du projet

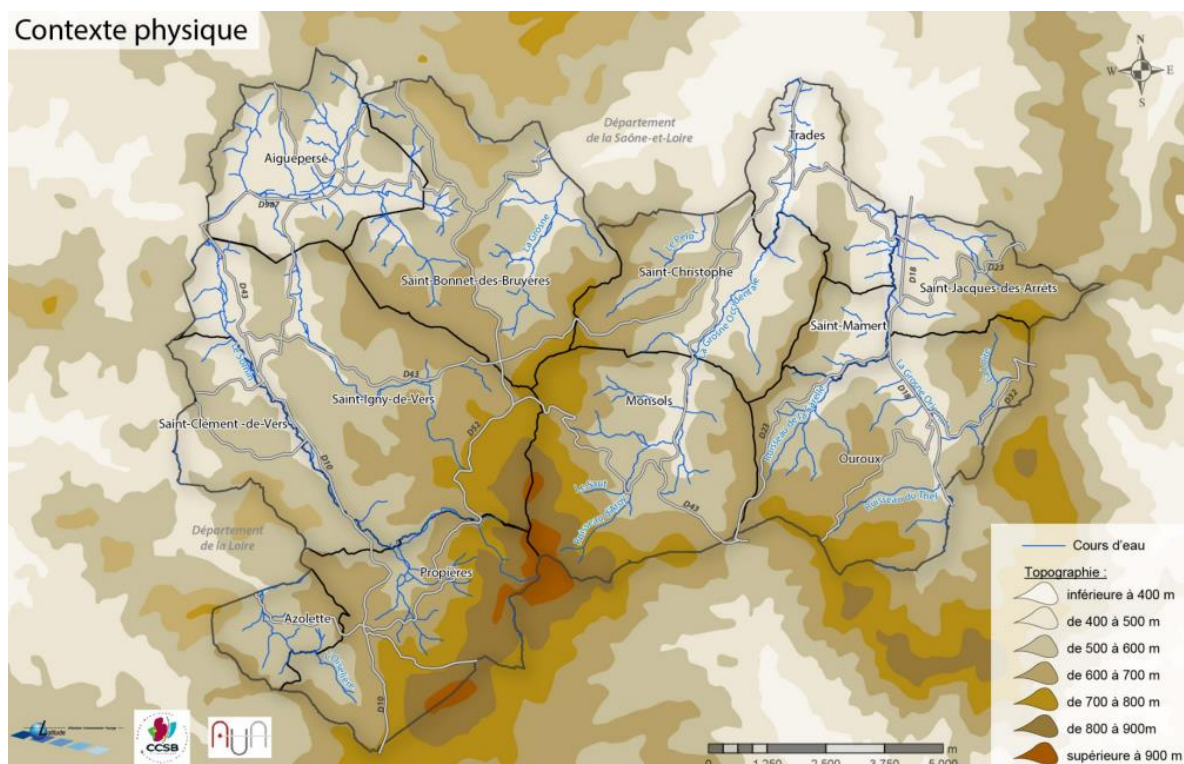
2.1 Le Contexte territorial

2.1.1 Cadre physique et milieux naturels

Le territoire du Haut Beaujolais est caractérisé par une topographie vallonnée, avec de nombreux points de vue paysagers remarquables, se situant le plus souvent entre 500 m et 700

m d'altitude. Les vastes étendues agricoles particulièrement bien entretenues, où se côtoient prairies d'élevage, prairies de fauche et champs cultivés entrecoupés de haies, ainsi que les nombreux boisements exploités dans les secteurs les plus élevés sont l'illustration d'une activité agricole et sylvicole dynamique, contribuant à la beauté des paysages.

Le territoire est marqué par la présence du mont Saint-Rigaud (1009 m), point culminant du département du Rhône, d'où s'écoulent de nombreux cours d'eau qui forment deux bassins principaux (la Grosne et le Sornin), séparés par la Montagne de Charuge, qui forme la ligne de partage des eaux entre les bassins versants du Rhône et de la Loire.



Il existe de vastes espaces naturels sur le territoire, fortement liés aux activités agricoles. Les secteurs les plus élevés du territoire sont essentiellement boisés : la superficie boisée de l'aire du PLUi a été évaluée à environ 8.300 ha, soit un taux de boisement de l'ordre de 50% largement supérieur à la moyenne départementale de 21%. Dans un paysage façonné par le bocage, les fonds de vallées et les versants des vallées sont recouverts de vastes prairies destinées au pâturage ou à la fauche.



Le territoire est marqué par la présence de l'eau, avec de nombreux cours d'eau accompagnés de zones humides notables.

Avec le Massif d'Avenas et le Massif du Mont Saint Rigaud, le territoire est couvert par deux Espaces naturels sensibles (ENS), caractérisé pour le Massif d'Avenas par ses plantations de conifères et son cortège d'espèces animales abritées par la forêt, caractérisé pour le Mont Saint Rigaud par son histoire et ses légendes autour du chemin de Compostelle.

Si le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000, une telle zone se situe néanmoins immédiatement au Nord du territoire : il s'agit du site « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » qui occupe une surface de 44 208 hectares et couvre 51 communes.

Enfin le territoire est couvert par 16 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2.

Les espèces animales observées sur le territoire sont des espèces relativement communes, pour ce qui concerne les mammifères : le chevreuil, le sanglier, l'écureuil roux, le hérisson et le lièvre d'Europe. Le contexte agricole et les milieux boisés abritent de nombreuses espèces d'oiseaux, le contexte bocager et humide étant favorable aux amphibiens, dont le sonneur à ventre jaune protégé par la Directive Habitat. On notera également la présence de l'écrevisse à pieds blancs dans les cours d'eau des bassins du Sornin et de la Grosne, espèce protégée et sensible vis-à-vis de la qualité de l'eau.

2.1.2 Démographie et Habitat

Bien qu'offrant un cadre de vie remarquable, le territoire a connu une baisse démographique entre la fin des années 1970 et 1990 avant de connaître une reprise jusqu'aux années 2010, au rythme de 0,6% par an jusqu'à atteindre 3869 habitants au 01/01/2008.

Avec 3854 habitants au 01/01/2013, la population depuis le début des années 2010 est stable, avec un vieillissement amorcé plus tôt qu'ailleurs (32% de 60 ans et plus à comparer à 21% de l'ex-CCSB) et une population des moins de 30 ans peu représentés (30%).

De manière classique en secteur rural, le parc ancien de logements est prédominant sur le territoire, avec un habitat individuel également prédominant.

2 logements sur 3 sont des résidences principales. Depuis 1999 la part des résidences secondaires a diminué alors que le taux de logements vacants a augmenté pour atteindre un taux de 14%, taux élevé si on le compare au taux de 7% du département du Rhône.

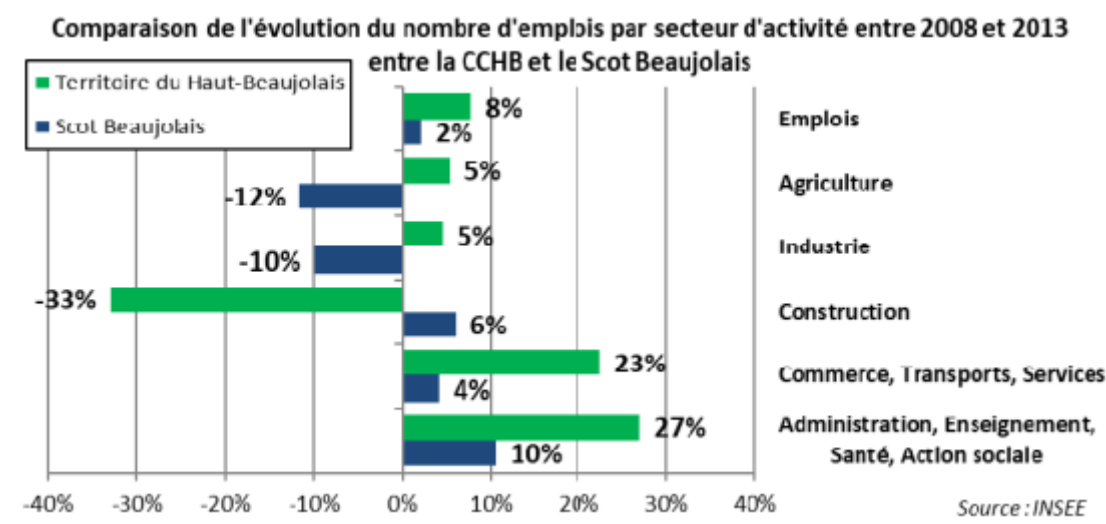
Les logements vacants sur le territoire ne sont pas tous mobilisables à court terme. Au-delà de la rétention ou de problèmes d'indivision, les logements vacants de centre bourg dépourvus de terrain n'attirent pas les acheteurs potentiels.

Néanmoins, l'attractivité du territoire est forte pour les ménages qui travaillent dans la vallée de la Saône notamment, avec une demande importante de jeunes qui veulent rester sur le territoire ou qui reviennent après avoir fait leurs études et trouvé un travail dans le secteur.

Pour conserver un certain niveau démographique et un certain dynamisme économique et social, les enjeux pour le PLUi sont de proposer aux potentiels acquéreurs des offres dans le bâti ancien ou la construction neuve, en veillant à préserver la qualité de vie sans défigurer les paysages et les secteurs déjà bâtis, et de proposer des logements adaptés pour les personnes âgées.

2.1.3 Activités économiques

Avec une progression des emplois dans presque tous les secteurs, la dynamique de l'emploi du territoire se démarque ainsi de ce qui est observé à l'échelle du SCOT Beaujolais.



Le secteur tertiaire est celui qui est le plus représenté, en lien notamment avec les équipements importants dont bénéficie le territoire tel que le collège ou encore les EHPAD qui sont de gros pourvoyeurs d'emplois.

Près des ¾ des 1410 emplois recensés sur le territoire sont concentrés sur les 3 communes de Monsols, Propières et Saint-Igny de Vers.

Les emplois selon le secteur d'activité	Nombre	%	dont salariés
Ensemble	1 425	100%	77%
Agriculture	198	14%	20%
Industrie	385	27%	94%
Construction	136	10%	62%
Commerce, transports, services divers	259	18%	74%
Administration, enseignement, santé, action sociale	447	31%	92%

On notera que les emplois du secteur industriel sont concentrés très majoritairement au sein de l'entreprise Corico, spécialisée dans l'abattage, découpe et produits transformés de dindes, ce qui pourrait rendre ce secteur particulièrement fragile, d'autant plus que cette entreprise a récemment délocalisé (en 2020) sa filière d'abattage et découpe réduisant ainsi ses emplois de manière importante.

Même si le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 45% en l'espace de 20 ans en passant de 397 exploitations à 177 exploitations, l'agriculture reste une activité essentielle avec 14% des emplois sur le territoire. Dans la même période, la surface agricole utilisée a légèrement augmenté (7688 ha vs 7839 ha). La taille des exploitations augmente au détriment des petites structures qui ont tendance à disparaître.

Enfin, le dynamisme de la filière « bois » et les attraits touristiques liés au cadre de vie et aux paysages particulièrement bien préservés constituent de réels atouts pour un développement durable du territoire.

2.2 Les enjeux du projet de PLUi

2.2.1 Environnementaux

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi les principaux effets sur l'environnement ont été étudiés et portent sur :

- Les milieux naturels,
- Les ressources physiques,
- Le paysage et le patrimoine,
- Les risques et nuisances,
- L'activité agricole.

En priorisant l'urbanisation du foncier localisé à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs ou en continuité immédiate, et des principaux hameaux, d'une manière générale le projet de PLUi vise à :

- Protéger les réservoirs de biodiversité, et les zones humides,
- Protéger les cours d'eau et leurs abords, au titre des corridors écologiques,
- Identifier les zones de perméabilités et les classer en zones agricoles ou naturelles,

- Préserver la qualité des paysages et du patrimoine, par la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles pour l'ensemble des secteurs de développement en extension des enveloppes urbaines, et par la mise en œuvre d'un zonage définissant notamment des secteurs agricoles inconstructibles.
- Limiter au maximum les effets sur le site Natura 2000, limitrophe au territoire, notamment par la stricte protection des zones de fonctionnalité écologique (boisements, zones humides, corridors écologiques).

Les risques de mouvements de terrain ont été intégrés au projet de PLUi afin de limiter l'exposition de la population aux risques.

2.2.2 Agricoles et sylvicoles

L'activité agricole est préservée sur le territoire. Les secteurs de production agricole sont identifiés par un zonage « agricole ». Ces zones sont destinées à accueillir le développement des exploitations agricoles. Les changements de destination identifiés sur le territoire concernent des exploitations agricoles qui ne sont plus en activité et sont situées à plus de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité. L'impact sur l'activité agricole est donc limité.

De même, l'activité sylvicole est préservée en sectorisant l'ensemble des boisements en zone naturelle, interdisant toute nouvelle construction. D'autre part, les besoins d'extension ou d'accueil d'entreprises en lien avec la filière bois ont été recensés et intégrés au projet de PLUi.

2.2.3 Consommation foncière

A partir des enjeux environnementaux, agricoles et sylvicoles rappelés ci-dessus, l'étude des disponibilités foncières et la mise en place d'objectifs de croissance démographique par commune ont permis de calibrer au mieux le besoin et la localisation du foncier constructible.

Concernant la localisation des disponibilités foncières, le projet de PLUi vise à prioriser l'urbanisation du foncier localisé à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et des principaux hameaux et à assurer une bonne insertion urbaine et paysagère des secteurs situés en greffes ou en extensions des enveloppes bâties. Le renforcement des principaux hameaux est envisagé lorsque les bourgs n'offrent pas de potentialités foncières suffisantes pour répondre aux besoins en logements.

Le PLUi permet une production de 240 logements, dont 41 dans le parc existant, sur une surface totale de 18,1 ha.

Consommation foncière	TOTAL logements	Dont mobilisation de l'existant	Foncier mobilisé (ha)	Densité moyenne (production neuve)	Densité moyenne (production totale)
Aigueperse	12	2	0,9	10,7	12,9
Azolette	6	1	0,4	11,2	13,4
Monsols	60	9	3,2	15,9	18,7
Ouroux	22	2	2,0	10,0	11,0
Propières	30	5	2,5	9,9	11,8
Saint-Bonnet-des-Bruyères	19	4	1,6	9,7	12,2
Saint-Christophe	15	4	0,9	11,7	16,0
Saint-Clément de Vers	12	2	0,8	12,5	15,0
Saint-Igny-de-Vers	50	5	4,1	11,0	12,2
Saint-Jacques-des-Arrêts	6	2	0,4	9,1	13,6
Saint-Mamert	6	3	0,3	11,3	22,6
Trades	11	2	0,8	10,7	13,1
TOTAL	240	41	18,1	11,0	13,3

Cela correspond à une densité moyenne de 11 logements/ha sur la production neuve ou un total de 13,3 logements/ha si l'on prend en compte la production dans le parc existant.

Le PLUi s'inscrit dans une démarche d'économie de foncier, en prévoyant une densité moyenne multipliée par 4, en comparaison des 137 logements produits ces 10 dernières années.

2.2.4 Équilibre territorial

Nonobstant les polarités définies pour le territoire par le SCoT du Beaujolais (Monsols en polarité 3 : pôle de proximité ; toutes les autres communes en polarité 5 : « autres villages »), le territoire est caractérisé par la présence de polarités locales qui ont chacune leurs fonctions et leurs caractéristiques (présence d'équipements, de réseaux de transport, de commerces, de services, d'emplois).

L'objectif du projet d'aménagement, dans le cadre du développement urbain et démographique, est de respecter l'équilibre territorial en s'adaptant aux capacités et besoins de chaque commune.

Le projet de PLUi veille ainsi à prioriser le développement des communes ayant le plus de capacités en termes notamment d'équipements, de commerces et de services, à accueillir une croissance démographique.

2.3 Les objectifs du PADD

Dans un contexte de développement démographique fragile, d'une faible attractivité du territoire causée notamment par ses contraintes topographiques et son éloignement des pôles d'emplois, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), clé de voûte du projet de PLUi, s'articule autour de 3 axes, chacun de ces axes étant décliné en orientations.

- Axe 1 : soutenir l'attractivité démographique et maîtriser le développement urbain du territoire :

- ✓ Orientation 1.1 : assurer une adéquation satisfaisante entre l'offre et la demande en logements ;
- ✓ Orientation 1.2 : valoriser le cadre de vie urbain et renforcer la centralité des bourgs ;
- ✓ Orientation 1.3 : respecter l'équilibre et les logiques du territoire dans le développement urbain ;
- ✓ Orientation 1.4 : améliorer l'accessibilité du territoire.
- Axe 2 : faire du cadre de vie et de la qualité paysagère un levier de développement territorial :
 - ✓ Orientation 2.1 : veiller à un développement urbain harmonieux et qualitatif ;
 - ✓ Orientation 2.2 : maintenir les ressources agro-naturelles pour leur rôle paysager ;
 - ✓ Orientation 2.3 : préserver l'identité patrimoniale du territoire ;
 - ✓ Orientation 2.4 : s'engager dans la transition écologique et assurer une gestion économe des ressources.
- Axe 3 : pérenniser et diversifier les activités économiques :
 - ✓ Orientation 3.1 : maintenir et développer les activités artisanales et industrielles ;
 - ✓ Orientation 3.2 : soutenir les activités de proximité, vecteur d'animation et de services à la population ;
 - ✓ Orientation 3.3 : affirmer la vocation touristique du territoire ;
 - ✓ Orientation 3.4 : pérenniser les activités agricoles et sylvicoles, essentielles à l'économie du territoire.

2.4 Le règlement

En application de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme, le Règlement du PLUi fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols à l'intérieur de chacune des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelle (N) du territoire. Il définit des dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, en traitant les domaines suivants :

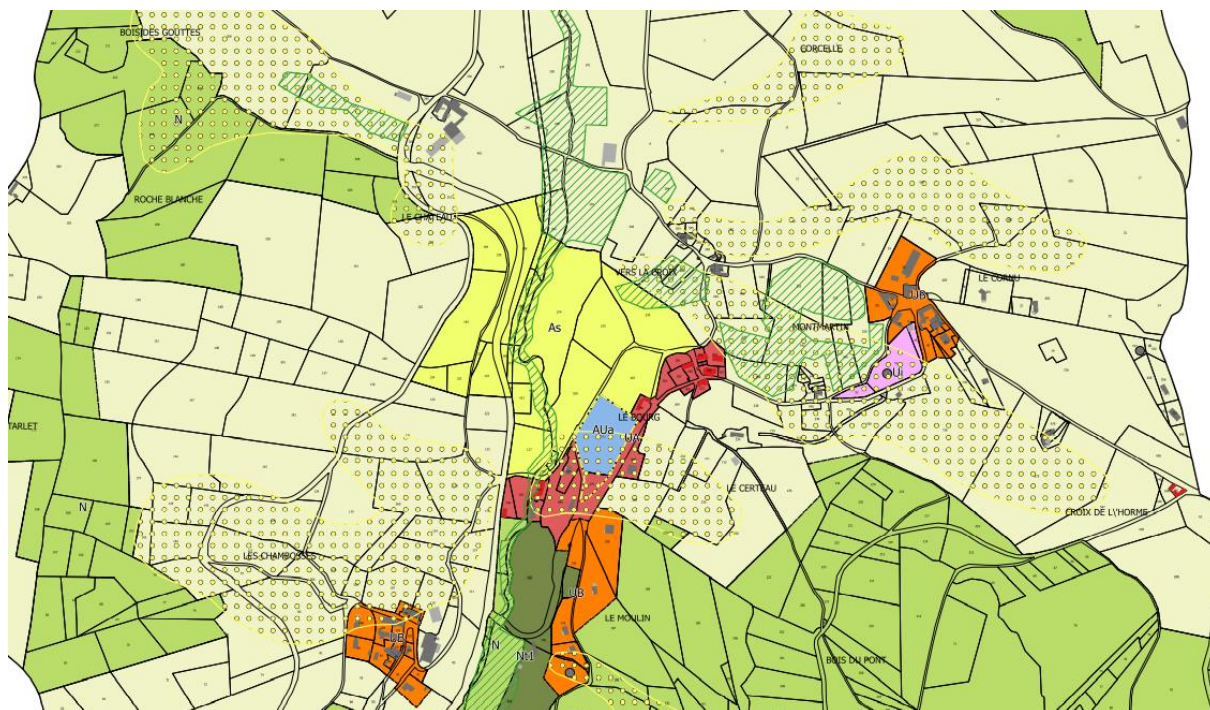
- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités,
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,
- Equipements et réseaux.

2.5 Le zonage

Le plan de Zonage qui accompagne le Règlement, est présenté sur des documents graphiques qui permettent d'identifier pour chaque parcelle de terrain, son appartenance à une zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle. Les documents graphiques présentés dans le dossier de la présente enquête sont au nombre de 23, 1 document général qui couvre l'ensemble du territoire, et 22 documents qui couvrent chacun une commune ou un secteur d'une commune.

Pour chacun d'entre eux la totalité du territoire de la commune ou du secteur est présentée à une échelle et un zoom sur la partie centrale est présenté à une échelle plus grande.

Pour l'illustrer, figure ci-après un extrait du document graphique de la commune de Trades



2.6 Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mises en place au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme concernent les secteurs jugés stratégiques pour la mise en œuvre du PADD et de sa déclinaison à travers le PLUi.

En vue d'encadrer et maîtriser les opérations d'aménagement et de construction susceptibles d'être mises en œuvre sur ces terrains stratégiques, chaque OAP énonce des principes de composition urbaine et de programmation déclinés dans un schéma de principe, qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur chacun des secteurs concernés.

Le présent projet de PLUi prévoit deux types d'OAP :

- Des OAP thématiques
- Des OAP sectorielles : elles concernent 10 secteurs répartis sur 8 communes.

Les OAP thématiques s'appliquent à deux types de secteurs :

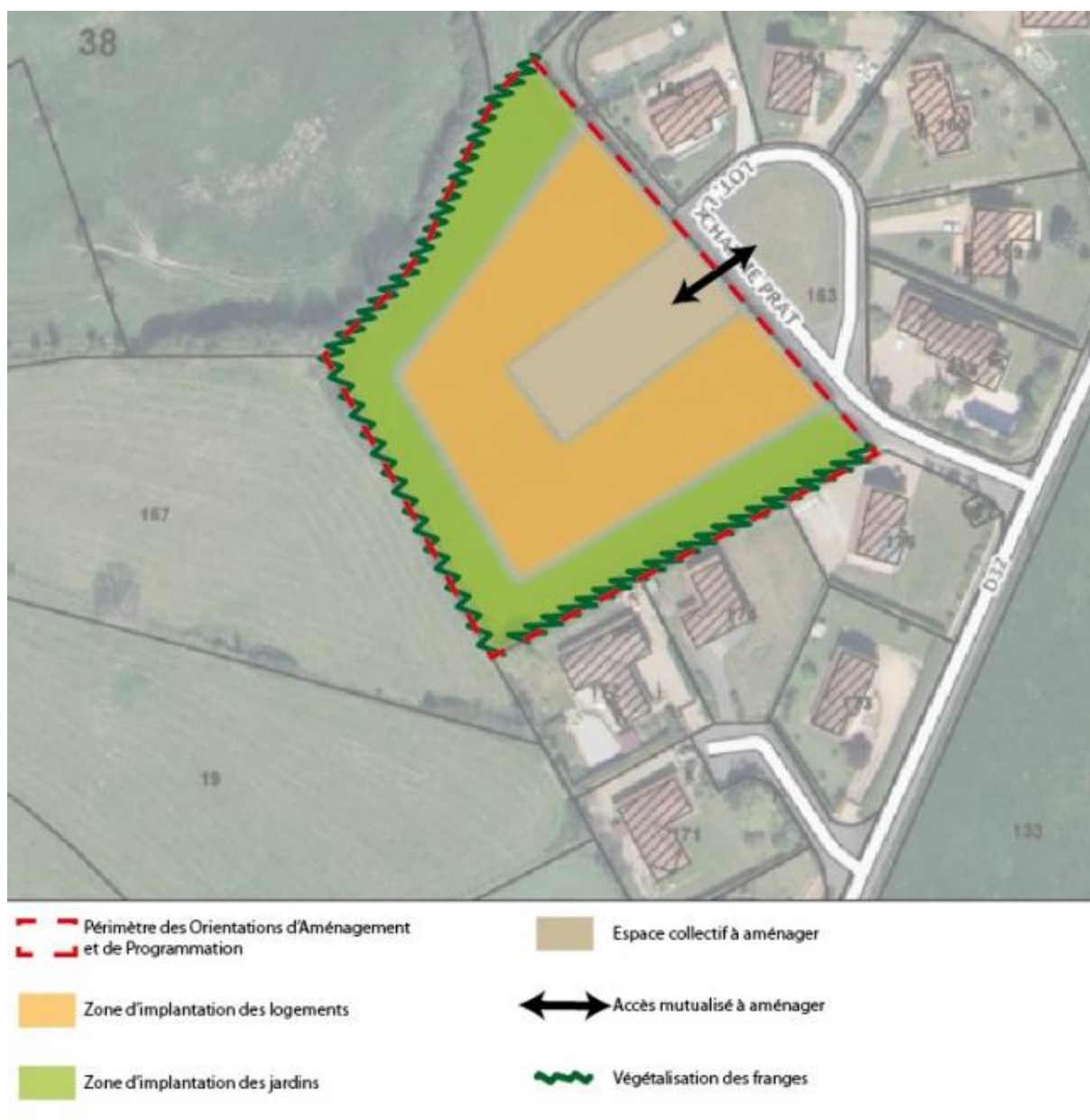
- Les parcelles et tènements disponibles situés en greffe ou en extension des enveloppes urbaines, mises en place sur 12 parcelles et tènements qui présentent des enjeux

d'insertion urbaine, architecturale et paysagère, répartis sur 5 communes : Saint-Jacques-des Arrêts, Monsols, Saint-Christophe, Saint Mamert et Saint-Igny-de-Vers.

- Les secteurs concernés par les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles qui concernent des parcelles et tènements situés sur les communes d'Aigueperse, Azolette, Ouroux, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Igny-de-Vers et Trades viennent compléter et renforcer les dispositions des OAP thématiques.

Pour illustration, ci-après le schéma de principe d'une OAP sectorielle qui concerne un secteur situé sur la commune d'Ouroux.



2.7 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête sur le projet de PLUi

Centré sur la préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine ainsi que sur la pérennisation des activités agricoles et sylvicoles avec la mise en place d'un plan de zonage et des OAP visant à encadrer et maîtriser les nouvelles constructions sur des terrains stratégiques, le projet de PLUi du Haut Beaujolais vise aussi à renforcer l'attractivité du territoire en permettant la production de 240 logements pour les 10 années à venir, et l'accueil de nouveaux habitants.

Le développement du territoire s'appuie sur une structure urbaine composée de bourgs et de hameaux. Le projet de PLUi vise à prioriser l'urbanisation du foncier situé à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et des principaux hameaux et à assurer une bonne insertion urbaine et paysagère des secteurs situés en greffes ou en extensions des enveloppes bâties. Le renforcement des principaux hameaux est envisagé lorsque les bourgs n'offrent pas de potentialités foncières suffisantes pour répondre à la production de logements.

Il reste néanmoins à vérifier que la consommation envisagée du foncier est bien compatible avec le SCoT du Beaujolais : ce point sera traité plus loin lors de l'analyse des avis des Personnes Publiques Autorisées (PPA), et notamment des services de l'Etat.

Les contraintes topographiques du territoire et l'éloignement des principaux pôles d'emplois représentent néanmoins une réelle difficulté pour le développement de ce territoire.

3 Composition et Analyse du dossier d'enquête publique

3.1 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête est constitué d'une série de documents qui sont récapitulés dans un bordereau (portant le n°1) listant les 69 pièces qui le composent, à savoir :

- **Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais en date du 11 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (n°2)**
- **Note de présentation de l'enquête (n°3)**
- **Dossier technique du PLUi :**
 - ✓ Le rapport de présentation :
 - Cahier n°1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire (n°4)
 - Cahier n°2 : Dynamiques urbaines (n°5)
 - Cahier n°3 : Démographie-habitat (n°6)
 - Cahier n°4 : Activités économiques (n°7)
 - Cahier n°5 : Etat initial de l'environnement (n°8)

- Cahier n°6 : Justification des choix (n°9)
- Cahier n°7 : Evaluation environnementale (n°10)
- ✓ Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (n°11)
- ✓ Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (n°12)
- ✓ Le règlement (n°13)
- ✓ Les Documents Graphiques :
 - Général (n°14)
 - Aigueperse (15)
 - Azolette (n°16)
 - Monsols Est (17)
 - Monsols Ouest (n°18)
 - Monsols Général (n°19)
 - Ouroux Est (n°20)
 - Ouroux Ouest (n°21)
 - Ouroux Général (n°22)
 - Propières Est (n°23)
 - Propières Ouest (n°24)
 - Propières Général (n°25)
 - Saint-Bonnet-des-Bruyères Nord (n°26)
 - Saint-Bonnet-des-Bruyères Sud (n°27)
 - Saint-Bonnet-des-Bruyères Général (n°28)
 - Saint-Christophe (n°29)
 - Saint-Clément-de-Vers (n°30)
 - Saint-Igny-de-Vers Nord (n°31)
 - Saint-Igny-de-Vers Sud (n°32)
 - Saint-Igny-de-Vers Général (n°33)
 - Saint-Jacques-des-Arrêts (n°34)
 - Saint-Mamert (n°35)
 - Trades (n°36)
- ✓ Les emplacements réservés (n°37)
- ✓ Les changements de destination (n°38)
- ✓ Les annexes :
 - Les Annexes sanitaires (n°39)
 - Les Servitudes d'utilité publique (SUP)

- Liste (n°40)
- Plans (n°41) :
 - SUP Plan Aigueperse
 - SUP Plan Monsols
 - SUP Plan Ouroux
 - SUP Plan Propières
 - SUP Plan Saint-Bonnet-des-Bruyères
 - SUP Plan Saint-Christophe
 - SUP Plan Saint-Igny-de-Vers
 - SUP Plan Saint-Jacques-des Arrêts
 - SUP Plan Saint Mamert
 - SUP Plan Trades
- Le droit de préemption urbain (n°42) :
 - Aigueperse
 - Azolette
 - Monsols
 - Ouroux
 - Propières
 - Saint-Bonnet-des-Bruyères
 - Saint Christophe
 - Saint-Clément-de-Vers
 - Saint-Igny-de-Vers
 - Saint-Jacques-des-Arrêts
 - Saint Mamert
 - Trades
- Aléas retraits et gonflements des argiles (n°43)
- Aléas géologiques – Etude des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (n°44)
- Cartes des aléas de mouvements de terrain (n°45) de :
 - Aigueperse
 - Azolette
 - Monsols
 - Ouroux
 - Propières
 - Saint-Bonnet-des-Bruyères
 - Saint Christophe
 - Saint-Clément-de-Vers
 - Saint-Igny-de-Vers
 - Saint-Jacques-des-Arrêts
 - Saint Mamert
 - Trades
- PDIR (n°46)
- Règlementation des boisements :

- Arrêté préfectoral Aigueperse (n°47)
- Arrêté préfectoral Azolette (n°48)
- Arrêté préfectoral Propières (n°49)
- Zones soumises à réglementation -Saint-Igny-de-Vers (n°50)
- Arrêté préfectoral Saint-Clément-de-Vers (n°51)
- Arrêté préfectoral Saint-Bonnet-des-Bruyères (n°52)
- **Les avis des PPA :**
 - ✓ Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (n°53)
 - ✓ Avis de l'Etat (n°54)
 - ✓ Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais (n°55)
 - ✓ Avis de la Chambre d'agriculture (n°56)
 - ✓ Avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (n°57)
 - ✓ Avis Département (n°58)
 - ✓ Avis de l'institut national de l'Origine et de la Qualité (n°59)
 - ✓ Avis du Réseau de Transport et d'Electricité (n°60)
- **Les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe :**
 - ✓ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais en date du 14 janvier 2020 (n°61)
 - ✓ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le recours de la CCSB contre la décision de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais en date du 27 avril 2020 (n°62)
 - ✓ Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le PLUi du Haut-Beaujolais de la CCSB en date du 16 avril 2021 (n°63)
- **Les délibérations résultant de la consultation des communes :**
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal de Deux-Grosnes en date du 10 octobre 2020 (n°64)
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal de Propières en date du 22 septembre 2020 (n°65)
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal de Saint-Clément-de-Vers en date du 2 octobre 2020 (n°66)
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal de Saint-Bonnet-des-Bruyères en date du 6 novembre 2020 (n°67)
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal de Saint-Igny-de-Vers en date du 23 octobre 2020 (n°68)

- **Les délibérations des Communautés de Communes du Haut Beaujolais et de Saône-Beaujolais (n°69) :**
 - ✓ Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) relative à l'Arrêt et au Bilan de la concertation du PLUi du Haut-Beaujolais en date du 10 décembre 2020 ;
 - ✓ Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 7 novembre 2019 ;
 - ✓ Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Beaujolais (CCHB) relative aux modalités de collaboration pour le PLUi en date du 10 février 2016 ;
 - ✓ Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Beaujolais (CCHB) relative à la prescription du PLUi en date du 10 février 2016.

3.2 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête

Le projet de PLUi a bien été construit dans le respect du code de l'urbanisme, plus particulièrement des articles :

- L 153-8 à 20 et R 153-1 à 10 concernant son élaboration jusqu'à l'enquête publique ;
- L 151-1 à 3 et R 151 1 à 53 pour son contenu dont :
 - ✓ L 151-4 et R 151-1 à 5 pour le rapport de présentation ;
 - ✓ L 151-5 pour le PADD ;
 - ✓ L 151-6 à 7 et R 151-6 à 8-1 pour les OAP ;
 - ✓ L 151-8 à 41 et R 151-9 à 50 pour le règlement écrit et les documents graphiques ;
 - ✓ L 151-43 et R 151-51 à 53 pour les annexes avec les dispositions à prendre et/ou les prescriptions auxquelles pouvaient être soumises les communes concernant :
 - les aléas et gonflements d'argiles ;
 - les aléas géologiques ;
 - la mise en place de droit de préemption urbain ;
 - l'existence de servitudes d'utilité publique (pour 10 communes) ;
 - la prise en compte du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PIPDR) ;
 - l'alimentation en eau potable ;
 - la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ;
 - le traitement des déchets ;

- L 153-2 et 3 concernant son périmètre ;
- L.131-4, 5 et 7 relatifs à sa compatibilité avec les documents supérieurs (SCoT du Beaujolais, SDAGE Méditerranée et Loire-Bretagne, SRADDET, PCAET de la CCSB) ;
- L 132-7 à 13 et R 132-1 à 9 relatifs aux personnes publiques et organismes à consulter ;
- L 122-1 à 25 et R 104-12 pour le fait que le territoire du Haut-Beaujolais est situé en zone de montagne et qu'il est donc concerné par la loi montagne ;
- L 103-2 à 6 et R 103-1, relatifs à la participation du public (concertation) ;
- L 104-1 à 7 et R 104-1, 8, 18 à 34 relatifs à l'évaluation environnementale.

La commission d'enquête considère que :

- les documents composant le dossier et le contenu des différentes pièces correspondent à ce qui est prévu pour ce type d'enquête dans les articles d'une part du code de l'urbanisme et d'autre part du code de l'environnement ;
- le dossier soumis à l'enquête publique est complet. Il a ainsi donné la possibilité à la population de pouvoir être informée du contenu du projet et de ses conséquences en en prenant connaissance soit sur le support papier, soit sur le support dématérialisé ;
- d'une façon générale, toutes les pièces écrites constituant le dossier, sont claires, de qualité et bien illustrées ;

En particulier :

- la note synthétique de présentation de l'enquête publique, élaborée au moment de la demande de désignation de la commission d'enquête au tribunal administratif de Lyon, constitue un plus indéniable à la compréhension ;
- les cartographies du zonage à deux échelles différentes : un plan général pour chaque commune (découpé en deux pour les grandes communes) et un zoom central sont précieuses.

4 Elaboration du projet, Procédure et Concertation

4.1 Procédure d'élaboration du projet

Le processus d'élaboration du projet de PLUi du Haut Beaujolais s'est étendu sur une période allant du début de l'année 2016 à la fin de l'année 2020 soit pendant cinq ans.

Dans sa délibération n°2016-02 du 10 février 2016 prescrivant le PLUi du Haut-Beaujolais le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-beaujolais (CCHB) a défini une série d'objectifs auxquels le PLUi doit répondre :

- en matière d'urbanisme /habitat/population/services à la population ;
- concernant l'agriculture ;

- concernant la forêt et la filière bois ;
- concernant les paysages, la faune, la flore, le patrimoine bâti, les milieux naturels (zones humides, ZNIEFF) ;
- concernant la ressource en eau ;
- en matière d'activités économiques ;
- concernant les déplacements et les réseaux numériques.

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) a repris l'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais à la suite de sa fusion avec la communauté de communes du Haut-Beaujolais (CCHB) Toutefois, compte tenu d'une part de son état d'avancement et d'autre part de la création de la nouvelle commune de Deux Grosnes, la commune d'Avenas n'a pas pu être intégrée à la démarche d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal.

La 1^{ère} phase du projet de PLUi correspondant au rapport de présentation a permis de dresser l'état des lieux du territoire. Elle a été à l'origine de 7 cahiers qui ont été présentés lors de réunions publiques en décembre 2017.

Le PADD correspondant à la phase 2 a été débattu le 7 novembre 2019 en conseil communautaire de la CCSB et a permis d'identifier les 3 axes principaux pour le développement du territoire comportant chacun une série d'orientations bien définies qui ont été présentées aux habitants lors de deux réunions publiques.

La phase 3 correspond à l'élaboration des OAP, du plan de zonage et de la réglementation écrite dont l'objectif principal est de déterminer les règles de constructibilité pour chaque type de zones existantes.

La phase 4 est une phase de procédure administrative qui concerne l'arrêt du projet par délibération du conseil communautaire de la CCSB en date du 10 décembre 2020, les avis des PPA, l'enquête publique et l'approbation future du PLUi par le conseil communautaire de la CCSB.

Enfin comme demandé par la MRAe le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans l'objectif d'inscrire le projet dans une logique de développement durable.

4.2 Concertation

La concertation s'entend comme l'ensemble du processus d'information et d'échanges avec les communes du territoire ainsi qu'avec les services de l'Etat et les personnes publiques, et cela durant toute la période d'élaboration du projet de PLUi.

Dans sa délibération du 10 février 2016 prescrivant le PLUi du Haut-Beaujolais le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-beaujolais a également, conformément à l'art. L.300-2 du code de l'urbanisme, fixé les modalités de la concertation à organiser en continu au fur et à mesure de son élaboration. Le but était d'associer la population

et les acteurs socio-économiques du territoire pour leur faire partager les objectifs et les orientations de ce futur document.

Les modalités de concertations proposaient l'utilisation des outils suivants :

- le bulletin communautaire et les bulletins municipaux ;
- des réunions publiques ;
- la mise à disposition d'un registre dans chacune des communes et au siège de la CCSB ;
- des panneaux explicatifs mobiles.

Dans sa délibération du 10 décembre 2020 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais a plus particulièrement :

- confirmé que la concertation mise en œuvre s'était bien déroulée selon les modalités définies dans la délibération du 10 février 2016 ;
- tiré le bilan de cette concertation et l'a annexé à sa délibération ;
- arrêté le projet de PLUi.

Ce bilan est constitué de trois grandes parties :

- les outils d'expression mis en œuvre :
 - ✓ l'organisation de réunions de travail avec les PPA (au nombre de 5), les exploitants agricoles et de plusieurs réunions publiques (au nombre de 4) d'où il est ressorti un intérêt certain pour le PLUi ;
 - ✓ la mise à disposition de registres de concertation dans chacune des communes où trois observations au total ont été déposées ;
 - ✓ l'existence d'une adresse électronique dédiée à l'urbanisme (utilisée pour une seule remarque) ;
- les outils d'information mis en œuvre:
 - ✓ les bulletins municipaux et le bulletin communautaire qui ont permis une information continue et claire pour l'ensemble des habitants ;
 - ✓ les panneaux explicatifs et l'exposition itinérante avec des retours à la suite des visites en mairies ;
 - ✓ la rubrique « urbanisme » du site internet de la CCSB où l'avancement de la procédure et des documents étaient régulièrement mis en ligne et les sites internet des communes qui ont fait l'objet de nombreuses visites ;
 - ✓ les parutions dans la presse locale et départementale notamment pour annoncer les réunions publiques ;
- le bilan et le retour d'expérience sur l'ensemble des outils mis en œuvre dans le cadre de la démarche participative associée à l'élaboration du PLUi présenté sous forme de synthèse dans un tableau.

Compte tenu des dispositions mises en œuvre le conseil communautaire précise avoir dressé un bilan favorable de la concertation menée.

Ce bilan de la concertation conduite est une pièce annexe de la délibération du 10 décembre 2020 elle-même constituant un des documents de la pièce n° 69 du dossier d'enquête.

4.3 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête

Sur la procédure d'élaboration du projet :

La commission d'enquête a pris note des modalités suivantes d'élaboration du PLUi de la CCSB :

- dans sa délibération du 10 février 2016, la CCHB a prescrit le PLUi du Haut-Beaujolais et a défini les modalités de collaboration ;
- fin 2016 le diagnostic de territoire du PLUi du Haut Beaujolais a été présenté aux personnes publiques associées ;
- suite à sa fusion avec la CCHB au 1^{er} janvier 2017, la CCSB est bien devenue l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal en collaboration avec les communes membres ;
- une fois le PADD et sa traduction règlementaire réalisés, ses orientations générales ont été soumises dans un premier temps pour débat aux conseils municipaux de chacune des communes membres puis au conseil communautaire de la CCSB lors de sa réunion du 7 novembre 2019 ;
- enfin, lors de la délibération du 10 décembre 2020, le conseil communautaire de la CCSB a:
 - ✓ tiré le bilan de la concertation menée, qui a fait ressortir que l'association de la population et des personnes publiques à l'élaboration du projet pendant toute la durée de la procédure a réellement permis un partage des objectifs et des orientations ;
 - ✓ arrêté le projet de PLUi tel que mis à la présente enquête ;
 - ✓ décidé de solliciter l'avis des institutions, structures et personnes publiques associées prévues par la réglementation sur ce projet ;
 - ✓ décidé de le soumettre à enquête publique.

La commission d'enquête considère que le projet de PLUi a bien été élaboré dans le respect plus particulièrement des articles L 153-8 à 20 et R 153-1 à 10 du code de l'urbanisme.

Sur la concertation :

La concertation a bien été menée conformément aux articles L.103-2 à 6 et R.103-1 du code de l'urbanisme et aux objectifs définis par l'assemblée délibérante.

La CCSB s'est donné les moyens d'inviter largement les habitants, les partenaires socio-économiques et les structures pouvant être concernées à participer à cette concertation.

En conséquence la commission d'enquête considère que des moyens suffisants ont été mis en œuvre par la CCSB pour permettre à l'ensemble de la population et des acteurs de recevoir une information régulière sur le contenu du projet et sur son évolution dans le temps et d'y apporter ses observations, même si force est de constater que les observations écrites ont été peu nombreuses durant cette phase de concertation.

5 Avis de l'autorité environnementale

5.1 Décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relatives à l'élaboration du PLUi

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été sollicitée pour avis le 15 novembre 2019 par la communauté de communes Saône-Beaujolais dans le cadre de l'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais.

Dans sa décision du 14 janvier 2020 la MRAe a indiqué qu'au vu des informations fournies elle considérait que le projet de PLUi était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc qu'il était soumis à évaluation environnementale.

Elle expliquait sa décision notamment par le manque :

- d'informations justifiant les choix retenus en matière d'espaces urbanisables au regard des différentes options possibles, et de leurs conséquences notamment sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur l'étalement urbain et sur les déplacements ;
- de précision sur les impacts du projet sur les milieux aquatiques (du fait de la non-conformité de trois stations d'épuration) ;
- de certitudes sur la bonne préservation des milieux naturels.

Au vu de cette décision, et comme la réglementation le permettait, la CCSB a formé un recours gracieux contre cette décision auprès du président de la MRAe le 19 février 2020 appuyé par la fourniture d'une note justificative et de documents relatifs aux plans de zonage des 12 communes, au PADD et aux OAP.

Dans sa nouvelle décision en date du 27 avril 2020 la MRAe a confirmé sa demande d'évaluation environnementale pour les mêmes raisons que précédemment en précisant plus dans le détail les objectifs spécifiques poursuivis.

C'est pourquoi la CCSB, après avoir réalisé l'évaluation environnementale relative au PLUi du Haut-Beaujolais, a sollicité à nouveau la MRAe pour avis sur le projet le 18 janvier 2021.

5.2 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le PLUi

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la CCSB, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre l'amélioration de la conception du plan, l'information du public ainsi que sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Dans cet avis détaillé du 16 avril 2021, la MRAe :

- indique les principaux enjeux environnementaux qu'elle a identifiés pour le projet :
 - l'artificialisation des sols et la lutte contre l'étalement urbain ;
 - les espaces naturels à fortes valeurs écologiques et les continuités écologiques sur le territoire intercommunal ;
 - les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liée aux déplacements automobiles dans un territoire isolé caractérisé par un manque de transport en commun et une forte dépendance de ses habitants à la voiture.
- précise que, bien que la plupart des informations attendues soient fournies dans le rapport de présentation, avoir relevé un certain nombre de manques relatifs notamment :
 - à la bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace notamment à Saint Igny-de-Vers où la consommation foncière s'avère encore excessive au vu d'un taux de vacances important (14%) et d'une part de résidences secondaires de près de 40% ;
 - à la préservation du milieu naturel, des constructions étant possibles dans certains sites présentant des enjeux écologiques importants, ce qui ne permet pas une préservation optimale de la biodiversité ;
 - aux garanties à apporter, après une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire, pour assurer une réduction effective de l'usage de la voiture individuelle permettant d'atteindre les objectifs d'amélioration des déplacements alternatifs tels que prévus par le PADD.

Les trois avis successifs de la MRAE constituent les pièces n°61, 62 et 63 du dossier soumis à l'enquête.

5.3 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête a examiné les diverses recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et les observations en réponse que leur a apportées la communauté de communes Saône-Beaujolais. Cet examen a nourri l'analyse par thème de la commission présentée dans le chapitre 8 du présent rapport.

6 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées

6.1 Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées

Le tableau ci-après récapitule la liste des PPA et autres organismes consultés par la CCSB avec la date d'envoi de leur consultation et celle de leur réponse, ainsi que la consultation faite auprès des communes du territoire sur le projet finalisé avant son approbation par la CCSB.

Nom	Date d'envoi pour la consultation	Date de réception	Date de la réponse
Conseil départemental	7 janvier 2021	Accusé de réception daté du 11/01/2021	Avis daté du 25/03/2021
Maison du Rhône	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
Conseil Régional	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
Chambre de Commerces et d'Industrie du Beaujolais (CCI)	7 janvier 2021	Accusé de réception daté du 11/01/2021	Avis daté du 29/03/2021
Chambre des Métiers et d'Artisanat (CMA)	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
Chambre d'Agriculture	7 janvier 2021	Accusé de réception daté du 8/01/2021	Avis daté du 25/03/2021
Syndicat Mixte (SCOT)	7 janvier 2021	Accusé de réception reçu le 8/01/2021	Avis daté du 15/02/2021
SYTRAL	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
Sous-Préfecture	7 janvier 2021	Accusé de réception daté du 8/01/2021	Avis daté du 7/04/2021
DDT 69	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
CDPENAF	7 janvier 2021	Accusé de réception daté du 8/01/2021	Avis daté du 8/04/2021
DRAC	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
CRPF	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
INAO	7 janvier 2021	Accusé de réception daté du 11/01/2021	Avis daté du 10/02/2021
SIVU EAU GROSNES SORNIN	7 janvier 2021	Accusé de réception reçu le 9/01/2021	Pas d'avis
SYDER	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Pas d'avis
CAUE	8 janvier 2021	Confirmation par de réception par mail le 12/01/2021	Pas d'avis

RTE	7 janvier 2021	Pas d'accusé de réception	Avis daté du 16/02/2021
Les Amis de la Nature du Haut-Beaujolais	8 janvier 2021	Accusé de réception daté du 4/02/2021	Pas d'avis
Autorité environnementale (MRAe)	18/01/2021	Accusé de réception daté du 18/01/2021	Avis délibéré daté du 16/04/2021
Consultation des communes (au moment de l'arrêt du projet de PLUi)	Date envoi	Date réponse	
Deux Grosnes	Mail envoyé aux communes le 9/07/2020	Délibération du 12 octobre 2020	
Aigueperse		Pas de délibération à disposition	
Azolette		Pas de délibération à disposition	
Propières		Délibération du 22 septembre 2020	
St Bonnet des Bruyères		Délibération du 6 novembre 2020	
St Clément de Vers		Délibération du 2 octobre 2020	
St Igny de Vers		Délibération du 23 octobre 2020	

6.2 Bilan quantitatif des avis

Indépendamment de la MRAe, sur les dix-huit organismes publics consultés huit ont exprimé leurs avis dans les délais et ces avis figurent dans le dossier d'enquête publique.

Pour les autres, leur avis est réputé favorable dans la mesure où ils n'ont pas répondu dans le délai de trois mois, conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme.

Cinq avis émanent des PPA : l'Etat (préfet du Rhône – DDT) ; le Département du Rhône ; le Syndicat Mixte du Beaujolais ; la Chambre d'Agriculture du Rhône ; la Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais.

Les trois autres avis émanent de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Auvergne-Rhône-Alpes et de La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ces huit contributions émanant des Personnes Publiques Associées ou consultées sur le projet d'élaboration du PLUi du Haut Beaujolais représentent **une soixantaine d'observations élémentaires** formulées sur les différents aspects du projet.

6.3 Bilan qualitatif des avis

L'examen de chacun des avis émis par les PPA ne fait ressortir aucune opposition au projet, tous étant favorables ou réputés favorables. Certains d'entre eux sont toutefois accompagnés de réserves, de remarques ou d'observations, parmi lesquelles on relève :

- 7 réserves émises par l'Etat ;
- 6 réserves émises par la CDPENAF, similaires à celles de l'Etat ;

- 2 réserves émises par la Chambre d'agriculture ;
- 2 réserves émises par le Département.

Il est à noter que plusieurs de ces réserves sont de même nature notamment pour l'Etat et la CDPENAF avec la Chambre d'Agriculture, et plus particulièrement en ce qui concerne la consommation foncière prévue sur la commune de Saint-Igny-de-Vers, jugée excessive.

Ces avis ont fait ressortir 11 thèmes, objets de leur préoccupation, qui sont les suivants : la consommation foncière et son corollaire : la production de logements, la biodiversité, les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), le zonage, le règlement, les emplacements réservés, les changements de destination, la mobilité, les risques et les nuisances, le thème : « général » et le dossier. Trois d'entre eux : la consommation foncière et la production de logements, la biodiversité et les STECAL ont fait l'objet de réserves ou de recommandations les plus importantes et ont recueilli les deux tiers du total des observations.

Il convient aussi de souligner que les sept communes du territoire ont été consultées par la CCSB en juillet 2020 sur le projet de PLUi finalisé, avant son arrêt par la CCSB. Cinq communes ont répondu en délibérant favorablement à l'arrêt par la CCSB du projet de PLUi tel que présenté. Deux d'entre elles (Saint Bonnet des Bruyères et Saint Igny de Vers) ont émis des réserves. Saint Igny de Vers en particulier soumet son avis favorable à la condition expresse que l'ensemble du schéma graphique d'aménagement et de programmation de la commune soit pris en considération.

Dans la mesure où ils avaient été rendus avant le début de l'enquête publique, les avis des PPA, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes et des communes du territoire ont fait l'objet d'un courrier distinct en date du 8 juin 2021 du président de la commission d'enquête au président de la CCSB afin d'obtenir ses observations et ses réponses aux différents points soulevés dans ces avis, sans attendre le procès-verbal de synthèse de l'ensemble des contributions. Pour en faciliter leur examen, le président de la commission d'enquête les a décomposées en observations élémentaires, rassemblées dans un tableau excel joint au courrier.

Toutefois la CCSB n'ayant pas fait de réponse à ce courrier avant la rédaction du Procès-verbal de synthèse, la synthèse des avis des PPA accompagnée du tableau excel des observations a été intégrée au Procès-verbal de synthèse des contributions afin de recueillir les observations et les réponses de la CCSB au même titre que celles relatives aux contributions du public.

6.4 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la consultation des personnes et organismes publics a été convenablement organisée par la CCSB et de manière conforme au code de l'urbanisme (art. L.153-16 et 17), de même que la prise d'avis des communes avant l'approbation du projet de PLUi. Les avis des PPA, de la MRAe et des communes qui se sont prononcées ont été rendus avant le début de l'enquête publique et figurent dans le dossier d'enquête.

La procédure de consultation fait apparaître qu'aucun avis défavorable n'a été formulé même si un nombre important de réserves, de recommandations et remarques ont été émises.

Le président de la commission d'enquête a transmis à la CCSB ces avis récapitulés dans une synthèse par un courrier en date du 8 juin 2021 pour recueillir à l'avance ses observations. N'ayant pas reçu de réponse à temps, cette synthèse a été intégrée au Procès-verbal de synthèse, afin de recueillir les observations et les réponses de la CCSB au même titre que celles relatives aux contributions du public.

L'ensemble de ces contributions et avis, complétés par les réponses apportées par la CCSB, constituent des éléments importants de l'analyse du projet.

L'analyse par la commission d'enquête des avis des PPA, de la MRAe et des communes avec les réponses faites par la CCSB, est développée au chapitre 8 du rapport de manière concomitante avec celles du public.

7 L'enquête publique

7.1 Préparation de l'enquête

7.1.1 La commission d'enquête

Par lettre enregistrée le 31 mars 2021, le président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais a demandé au président du tribunal administratif de Lyon la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Beaujolais.

Dans son ordonnance n°E21000041/69 du 8 avril 2021, le Président du tribunal administratif de Lyon a constitué la commission d'enquête composée de trois titulaires et d'un suppléant.

7.1.2 Démarches préalables

7.1.2.1 Organisation interne de la commission d'enquête

Avant le début de l'enquête la commission d'enquête s'est réunie à trois reprises : les 24 avril 2021 et 10 mai 2021 en présentiel ; le 18 mai 2021 en visioconférence.

Ces réunions ont permis de :

- préciser l'organisation générale de l'enquête publique et son calendrier ;
- examiner les projets d'arrêtés de prescription de l'enquête et d'avis d'enquête ;

- définir des méthodes de travail et les tâches correspondantes ;
- déterminer les modes de traitement des contributions et les options souhaitables pour le registre dématérialisé ;
- échanger sur le dossier.

À partir de ces réflexions et échanges internes à la commission sur l'organisation et le déroulement de l'enquête, une note générale d'organisation et de méthodologie a été établie par le président de la commission pour servir de guide aux membres de la commission.

Pendant l'enquête la commission s'est réunie à deux reprises : le 16 juin 2021 en visioconférence et le 7 juillet 2021 en présentiel afin de mettre en commun les informations obtenues lors des permanences ou lors des entretiens avec les maires ou maires délégués ainsi que pour organiser et commencer la rédaction du rapport d'enquête.

Après la clôture de l'enquête la commission s'est réunie à deux reprises en présentiel : les 19 juillet 2021 et 9 août 2021 pour la rédaction du rapport d'enquête et des conclusions motivés.

7.1.2.2 Réunions avant l'enquête

Avec le maître d'ouvrage : Un premier contact, le 16 avril 2021, entre le président de la commission d'enquête et le vice-président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais chargé de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme : M Jacques Duchet, accompagné de la chargée de mission urbanisme : Mme Mylène Bourcier et de la coordonnatrice planification/instruction des dossiers : Mme Rachel Kumara, a permis une présentation succincte du projet de PLUi, de son contexte et de ses enjeux.

Il a également permis d'arrêter les caractéristiques de l'enquête publique :

- sa période : du lundi 7 juin 2021 à 9h au jeudi 8 juillet 2021 à 17h.
- le nombre (15) et les lieux des permanences.
- les modalités des permanences : en présentiel complétées par des permanences téléphoniques.
- la gestion des liaisons entre la commission d'enquête et les communes avec la désignation dans chacune des communes de deux référents : un élu et un administratif.
- le principe de la mise en place d'un registre dématérialisé pour les contributions par voie électronique avec une adresse mail spécifique.
- le dépôt d'un dossier d'enquête complet dans chacune des mairies, au siège de la CCSB ainsi que sur le site du registre dématérialisé.
- la mise en œuvre de mesures liées au contexte sanitaire .

Une réunion en date du 17 mai 2021 entre la commission d'enquête et la chargée de mission urbanisme de la CCSB : Mme Mylène Bourcier, assistée du bureau d'études (AUA) qui a élaboré le projet de PLUi, a permis la présentation détaillée du projet de PLUi.

Avec la DDT du Rhône : La commission d'enquête a eu un contact avec la DDT du Rhône, en charge de la préparation de l'avis de l'Etat et du secrétariat de la CDPENAF, sous la forme

d'une visioconférence en date du 4 mai 2021, afin de recueillir des explications et des précisions sur les avis de l'Etat et de la CDPENAF. Ce contact s'est poursuivi par une rencontre entre la DDT et le président de la commission d'enquête le 4 août 2021.

7.1.2.3 Désignation de référents

La CCSB, consciente que la qualité de l'enquête est notamment conditionnée par l'implication des communes, a été favorable à :

- la désignation par commune d'un référent « organisation » : secrétaire de mairie, agent d'accueil, etc...et d'un référent élu (généralement le maire). La CCSB s'est chargée d'en établir la liste.
- la réunion de ces référents. Elle a eu lieu le mercredi 26 mai à la maison des forestiers au col de Crie (près de Monsols) au cours de laquelle le président de la commission d'enquête a présenté un diaporama exposant l'organisation de l'enquête et le rôle des référents. Le diaporama a été adressé ultérieurement aux référents afin de leur servir d'équivalent d'une note écrite.

Préalablement au démarrage de l'enquête, chaque commissaire enquêteur a ensuite pris contact individuellement avec les référents désignés de ses communes pour caler dans le détail l'organisation de la permanence et la remontée des contributions. Pendant toute la durée de l'enquête les commissaires enquêteurs sont restés en contact permanent avec les référents notamment administratifs.

7.1.3 Visite des lieux

Les commissaires enquêteurs ont procédé à la visite de secteurs particuliers ou à enjeux sur le territoire des communes dont ils assuraient la permanence. Ils étaient guidés par les élus locaux.

7.1.4 Arrêté de prescription de l'enquête

Le président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais : M Jacky Ménichon a signé le 11 mai 2021 l'arrêté prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Beaujolais pour une durée de 32 jours consécutifs à partir du lundi 7 juin 2021 à 9h jusqu'au jeudi 8 juillet 2021 à 17h.

Cet arrêté qui fixe les modalités de l'enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement est joint en annexes du présent rapport.

7.1.5 Prolongation de la durée d'enquête

Au cours de la réunion du 26 mai 2021 entre la commission d'enquête et les référents, il est apparu que six des douze communes ou communes déléguées du territoire n'avaient pas affiché l'avis d'enquête dans les délais réglementaires (15 jours avant le début de l'enquête). De fait celles -ci l'ont fait dans les huit à dix jours qui précèdent le début de l'enquête, ce qui a pu entraîner un déficit d'information auprès du public. En conséquence le président de la commission a décidé de prolonger la durée de l'enquête du nombre de jours correspondant à ce décalage, après en avoir fait la proposition au président de la CCSB qui l'a acceptée.

Ainsi, initialement prévue du lundi 7 juin 2021 à 9h au jeudi 8 juillet 2021 à 17h, la durée de l'enquête publique a été prorogée de 8 jours soit jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 17 heures, et une permanence téléphonique supplémentaire : le lundi 12 juillet 2021 de 14h à 17h a été mise en place.

Cette prolongation a été entérinée par arrêté du président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais en date du 9 juin 2021 et a été portée à la connaissance du public.

7.2 Modalités de l'enquête

7.2.1 Publicité de l'enquête publique

La publicité réglementaire s'est faite en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (article R 123-11) pour les deux avis d'enquête (avis initial et avis de prolongation) :

- Les parutions des avis dans les deux journaux : « Le Progrès » et « Le Patriote beaujolais » ont eu lieu respectivement les 20 mai 2021 (avis initial) et 17 juin 2021 (avis de prolongation).
- La publication de l'avis initial a été rappelée dans ces mêmes journaux, dans les huit premiers jours faisant suite à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 10 juin 2021.
- Les deux avis d'enquête publique ont été publiés par voie d'affiches sur chaque mairie et mairie déléguée du territoire.

En complément, les deux avis d'enquête ont été mis en ligne par la CCSB sur son site internet et sur le site du registre dématérialisé.

Au-delà de l'affichage réglementaire, d'autres moyens de diffusion de l'information au public ont été mises en œuvre dans certaines communes :

- via l'application « Panneau Pocket » à Saint Clément de Vers, Saint Bonnet-des-Bruyères et Ouroux ;
- par mail à l'ensemble des habitants à Aigueperse ;
- via un affichage de l'avis d'enquête dans les commerces du centre-bourg et sur un panneau lumineux à Propières ;
- via une lettre municipale distribuée aux habitants à Saint-Clément-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- sur un panneau lumineux à Saint-Igny-de-Vers.

Le certificat global de publicité et d'affichage daté du 21 juillet 2021 est joint dans les Annexes du présent rapport.

7.2.2 Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public

Un dossier d'enquête « papier » comprenant l'intégralité des pièces (69) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public

pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des mairies et mairies déléguées du territoire ainsi qu'au siège de la CCSB.

Le dossier complet a été également disponible et consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé mis en place sur internet à l'adresse : <http://plui-haut-beaujolais.enquetepublique.net>.

Le public disposait de quatre moyens pour exprimer ses observations sur le projet de PLUi :

- Un registre papier disponible dans chacune des mairies et mairies déléguées durant leurs heures d'ouverture ;
- Une adresse postale pour envoyer un courrier au président de la commission d'enquête ;
- Une adresse mail : plui-haut-beaujolais@enquetepublique.net ;
- Le registre dématérialisé, utilisable aussi pour la consultation du dossier.

7.2.3 Consultations par le public des contributions déposées

Bien que la réglementation ne l'impose pas formellement, le choix a été fait par la CCSB de rendre accessible au public, par voie électronique, l'ensemble des contributions déposées durant l'enquête quelle que soit son origine. Ainsi les contributions déposées sur les registres papiers ou adressées par courrier ainsi que leurs annexes ont été scannées par les communes puis adressées par la CCSB au prestataire informatique du site internet dédié pour être intégrées au registre dématérialisé.

Le public pouvait donc sur le site internet dédié consulter les pièces du dossier d'enquête publique, déposer une contribution et consulter l'ensemble des contributions déposées au cours de l'enquête.

7.2.4 Date et lieu des permanences

La commission d'enquête en concertation avec la CCSB a convenu de tenir 15 permanences réparties de la manière suivante : une permanence dans chaque mairie ou mairie déléguée du territoire, une deuxième dans la mairie Monsols et deux permanences au siège de la CCSB (mairie de Belleville).

Les permanences se sont tenues en présentiel en recommandant la prise de rendez-vous au préalable, au plus tard 48h à l'avance, via le site internet dédié, pour limiter les concentrations de personnes ; des créneaux horaires ont été réservés à cet effet pour chaque permanence.

De plus quatre permanences téléphoniques avec prise obligatoire de rendez-vous ont été planifiées pour compléter les permanences présentiels.

Les jours des permanences et leurs horaires ont été fixés, à partir des plages d'ouverture des mairies, de façon à répondre au mieux aux besoins du public, en répartissant les jours tout au long de la période d'enquête et en choisissant des jours de semaine différents incluant autant que possible le samedi matin.

Tableaux récapitulatifs des permanences :

Tableau des Permanences présentielle par ordre chronologique					
Numéro	Commune	Jour	Heure Début	Heure Fin	Commissaire Enquêteur
1	Azolette	Mardi 8 juin	8h	11h	Gérard GIRIN
2	Trades	Mercredi 9 juin	14h	17h	Philippe BERNET
3	Monsols	Vendredi 11 juin	9h	12h	Philippe BERNET
4	Saint Jacques des Arrêts	Lundi 14 juin	14h	17h	Philippe BERNET
5	Propières	Jeudi 17 juin	10h	12h	Gérard GIRIN
6	Saint Mamert	Samedi 19 juin	14h	17h	Philippe BERNET
7	Belleville (CCSB)	Lundi 21 juin	8h30	11h30	Jean-Pierre BIONDA
8	Saint Bonnet Des Bruyères	Vendredi 25 juin	14h	17h	Gérard GIRIN
9	Monsols	Samedi 26 juin	8h30	11h	Jean-Pierre BIONDA
10	Saint Igny de Vers	Jeudi 1 juillet	9h	12h	Jean-Pierre BIONDA
11	Saint Christophe	Vendredi 2 juillet	8h30	11h30	Philippe BERNET
12	Saint Clément de Vers	Samedi 3 juillet	8h30	11h30	Gérard GIRIN
13	Aigueperse	Lundi 5 juillet	14h	17h	Gérard GIRIN
14	Ouroux	Mardi 6 juillet	16h	19h	Philippe BERNET
15	Belleville (CCSB)	Jeudi 8 juillet	14h	17h	Jean-Pierre BIONDA

Tableau des Permanences téléphoniques			
Jour	Heure début	Heure fin	Commissaire Enquêteur
Mardi 29 juin	14h	17h	Gérard GIRIN
Mardi 6 juillet	9h	12h	Philippe BERNET
Mercredi 7 juillet	9h	12h	Jean-Pierre BIONDA
Lundi 12 juillet	14h	17h	Jean-Pierre BIONDA

7.2.5 L'impact de la Covid

Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19 et des mesures édictées par les autorités, des recommandations ont été édictées dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête :

- La consultation du dossier par voie numérique ainsi que le dépôt des observations sur le registre dématérialisé ou par courrier adressé à la commission d'enquête sont à privilégier.
- Afin d'éviter une trop forte affluence lors des permanences présentielle des commissaires enquêteurs, il est vivement recommandé de prendre rendez-vous au préalable, au plus tard 48 heures à l'avance, Ces rendez-vous d'une durée prévisionnelle de 20 minutes sont à réserver sur le registre numérique où des créneaux horaires ont été réservés à cette fin.
- Au cours des permanences, le public devra rigoureusement respecter les mesures suivantes :
 - port du masque obligatoire ;
 - utilisation du gel hydro alcoolique mis à disposition dans les lieux de permanences ;
 - respect des règles de distanciation ;
 - utilisation d'un stylo personnel pour toute prise de note ou dépôt de contribution sur les registres « papier » mis à disposition du public dans les lieux de permanence.

7.2.6 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête

L'organisation de l'enquête publique s'est faite en étroite concertation entre la chargée de mission urbanisme de la CCSB et la commission d'enquête.

Même si l'affichage de l'avis d'enquête a été fait avec un décalage de quelques jours dans plusieurs communes, la prolongation de huit jours de la durée de l'enquête (avec une permanence téléphonique supplémentaire) a bien compensé le déficit d'affichage initial.

La parution dans les journaux des deux avis d'enquête s'est faite en conformité avec les dispositions du code de l'environnement et dans les délais.

Les avis d'enquête (initial et complémentaire) ont été mis en place dans les panneaux d'affichage des mairies des communes et des moyens complémentaires d'information ont été mis en œuvre dans certaines communes de façon à accroître l'information sur l'enquête.

Un certificat global de publicité et d'affichage signé par le président a été produit par la CCSB.

7.3 Déroulement de l'enquête

7.3.1 Accès au dossier d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la CCSB a remis à toutes les communes et communes déléguées du territoire le dossier « papier » complet de l'enquête ainsi qu'un registre coté et paraphé par la commission d'enquête qui ont été tenus à la disposition du public dans chaque mairie et mairie déléguée pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'au siège de la CCSB.

Le site internet dédié contenant le dossier d'enquête et le registre numérique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête. L'adresse mail a également été opérationnelle durant toute l'enquête.

7.3.2 Recueil des observations du public

Les observations et les propositions du public portant sur le projet d'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais soumis à l'enquête ont pu être pendant toute la durée de l'enquête :

- Consignées dans les registres d'enquête « papiers » mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les mairies sus visées ainsi qu'au siège de la CCSB, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
- Adressées par courrier postal à M. le président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête.
- Consignées dans le registre dématérialisé accessible via le site internet dédié : <http://plui-haut-beaujolais.enquetepublique.net>.
- Adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée : plui-haut-beaujolais@enquetepublique.net.
- Déposées lors des permanences tenues par l'un des membres de la commission d'enquête.

La réception du public pendant les permanences s'est faite dans des locaux parfaitement adaptés, mis à disposition des commissaires enquêteurs par les communes.

A intervalles réguliers (à la fin de chaque semaine) les observations déposées sur les registres papiers et les courriers reçus étaient scannés par les communes puis mis en ligne sur le registre dématérialisé par le prestataire informatique.

Ainsi le public a eu accès sur le registre dématérialisé à toutes les observations, quel que soit le mode utilisé pour les déposer (registre papier, courrier ou voie électronique).

La commission d'enquête a tenu les 15 permanences présentielle prévues : une dans chacune des 12 communes du territoire, une deuxième à Monsols et 2 à Belleville sur Saône, siège de la CCSB, ainsi que les 4 permanences téléphoniques prévues compte-tenu du contexte sanitaire.

Le programme de ces permanences a été intégralement respecté sans aucun aléa particulier, les gestes barrières ont été également bien respectés.

7.3.3 Bilan quantitatif des contributions du public

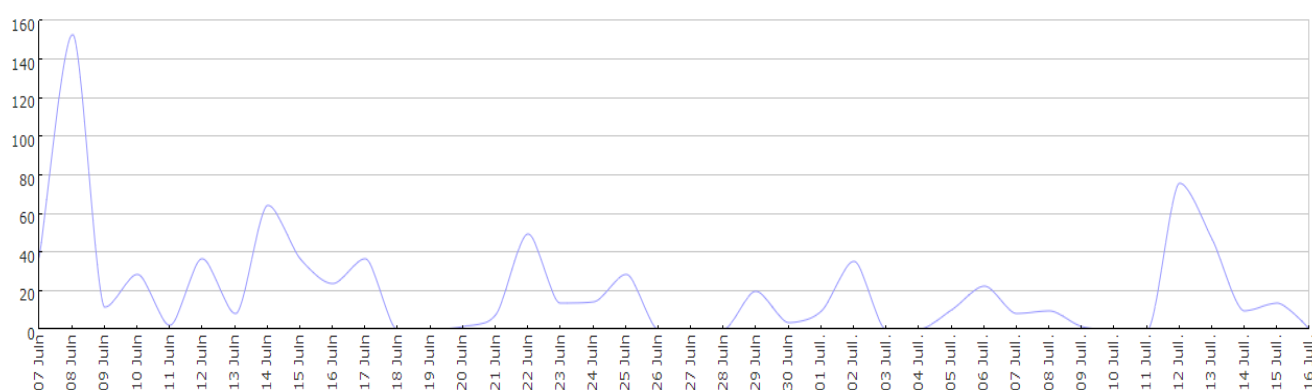
Au cours des 15 permanences présentes les commissaires enquêteurs ont réalisé **25 entretiens** distincts se rapportant à 37 personnes accueillies (certaines personnes étant accompagnées). La possibilité de prise de rendez-vous préalable était offerte pour certains créneaux horaires des permanences par un système de type « doctolib », conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête pour tenir compte des contraintes sanitaires. 9 personnes ont utilisé cette possibilité de rendez-vous soit un tiers du total. Cette possibilité a été appréciée de la part du public qui l'a utilisé ainsi que des commissaires enquêteurs dans la mesure où la prise de RV était accompagnée de l'indication du motif ce qui permettait aux commissaires enquêteurs de préparer l'entretien.

En revanche la possibilité de recourir aux permanences téléphoniques a été peu utilisée puisque seuls **3 entretiens** ont été conduits par les commissaires enquêteurs selon cette modalité, ce qui est très peu au regard du nombre de ces permanences : 4.

Au global, la commission d'enquête constate que la participation du public a été relativement modeste au regard des enjeux du projet de PLUi pour les habitants du territoire.

Toutefois le registre numérique mis en place a connu un trafic relativement important puisque **808 téléchargements** des pièces du dossier d'enquête ont été réalisés par le public, les documents les plus sollicités étant : les plans de zonage : 219 pour l'ensemble des 23 plans dont 34 pour celui de la commune de Saint Jacques des Arrêts, 60 pour les cahiers du rapport de présentation et 40 pour les avis des PPA.

Répartition de la consultation des dossiers sur la durée de l'enquête



La consultation du dossier s'est ainsi effectuée de manière préférentielle en début et en fin de la période d'enquête.

Compte-tenu de la relative faiblesse de la participation du public, la commission d'enquête a enregistré, décompte fait des doublons et des contributions non validées, **57 contributions** déposées au cours de l'enquête, quel que soit le mode de dépôt : sur les registres papiers dans les communes, sur le registre dématérialisé ou par courrier, ou exprimées oralement.

Les contributions apportées à l'enquête se répartissent entre :

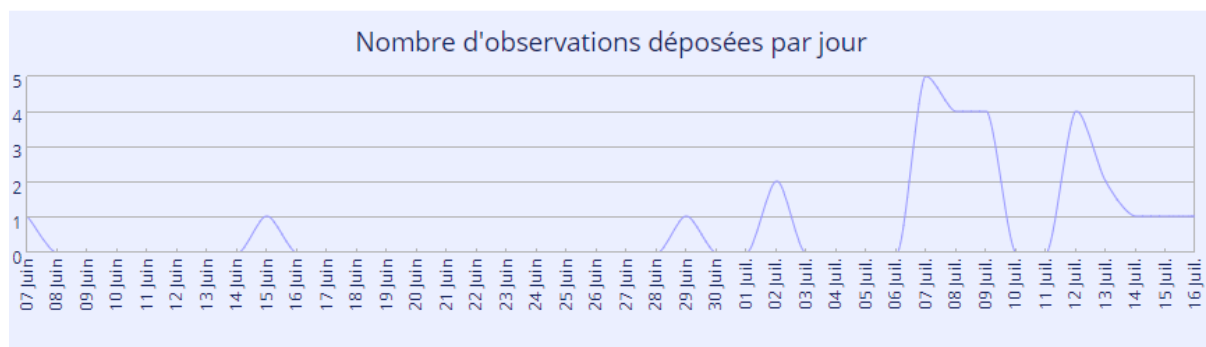
- 28 contributions inscrites sur les registres papiers ;
- 3 courriers ;
- 17 contributions effectives déposées sur le registre dématérialisé, après déduction des doublons et des observations non validées ;

auxquelles il convient d'ajouter 9 contributions orales ; une seule, objet d'une demande précise, a été analysée ; pour les autres qui ne concernaient que des demandes de renseignements, les commissaires ont répondu directement.

Il est à noter que :

- deux observations ont été déposées sur le registre numérique par la CDPENAF ;
- les registres papiers déposés dans les 12 mairies et mairies déléguées ainsi qu'au siège de la CCSB ont tous reçu des contributions à l'exception de ceux de 3 communes : Azolette, Ouroux et Propières et de celui du siège de la CCSB ;
- le moyen d'expression « papier » a incontestablement été le moyen le plus utilisé, (environ 60%) et les contributions déposées sur le registre numérique l'ont été plutôt en fin de période d'enquête.

Sur le registre numérique :



Les observations ont été déposées sur le registre numérique plutôt en fin de la période d'enquête.

Après analyse détaillée et décomposition des contributions en observations élémentaires, la commission a dénombré **85¹ observations** qu'elle a examinées.

¹ Le nombre d'observations dans le PV de synthèse est de 84 à cause d'un doublon mal géré (cf § 7.4.3).

7.3.4 Bilan qualitatif des contributions du public

Les observations du public ont permis de faire ressortir les 12 thèmes suivants qui révèlent les préoccupations du public vis-à-vis du projet de PLUi : le zonage, les changements de destination, le règlement, la production de logements, les STECAL, les emplacements réservés, l'économie, la réglementation des boisements, le patrimoine, le thème : « général », le dossier et le thème : « autre ».

Il est à noter :

- que deux thèmes : le zonage et les changements de destination ont totalisé de nombreuses observations qui représentent à elles seules les 2/3 du total, révélant ainsi les préoccupations majeures du public.
- que près de 40% de l'ensemble des observations ont été émises par les maires des communes et communes déléguées du territoire.
- la contribution de France Nature Environnement (FNE) Rhône, qui est transversale par rapport aux thèmes et qui se rapporte à l'ensemble du projet de PLUi.

Ces observations sont présentées in extenso dans un tableau excel dans l'ordre chronologique de dépôt, quel que soit son mode : sur le registre numérique (RgN), sur les registres papiers (RgP), par courrier (Co), par oral (Or) ou au . Ce tableau figure en Annexe 1.

7.3.5 Incidents éventuels

Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement des permanences de l'enquête dans le respect des gestes barrières mis en place compte tenu des conditions sanitaires.

Deux faits sont à signaler sans conséquence pour l'information du public ou le dépôt de ses observations :

- le non-affichage dans le délai réglementaire des affiches de l'avis initial d'enquête dans quelques communes, sans conséquence compte tenu de la prolongation de l'enquête de huit jours.
- le blocage du téléchargement des pièces du dossier d'enquête du registre numérique pendant quelques heures, auquel il a été remédié très rapidement par le prestataire informatique.

7.3.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée comme prévu le vendredi 16 juillet 2021 à 17h. L'ensemble des 13 registres papiers ont été remis à la commission d'enquête et ont été clos. Les courriers reçus ont été intégrés au registre d'enquête du siège de la CCSB. Le registre dématérialisé a également été clos le vendredi 16 juillet 2021 à 17h.

7.4 Consultation du maître d'ouvrage - Procès-verbal de synthèse

7.4.1 Objet de la consultation du maître d'ouvrage

La consultation du maître d'ouvrage (la Communauté de Communes Saône-Beaujolais représentée par son président) se fait sur les contributions du public, sur les avis des personnes publiques associées (PPA), de la MRAe, des communes et sur les propres sollicitations de la commission d'enquête. Elle présente le double intérêt de fournir au maître d'ouvrage la teneur des contributions et des interrogations pour qu'il puisse exposer son point de vue et d'apporter à la commission d'enquête des explications pour une meilleure compréhension de certains points dans la réponse de celui-ci.

7.4.2 Procès-verbal de synthèse

La consultation de la communauté de communes Saône-Beaujolais s'est faite en deux temps, dans la mesure où les avis des PPA avaient tous été rendus avant le début de l'enquête publique (et figuraient dans le dossier d'enquête) :

- d'abord par un courrier du président de la commission d'enquête à M le président de la CCSB , en date du 8 juin 2021, accompagné d'un tableau excel répertoriant les observations élémentaires contenues dans les avis des PPA, de la MRAe et des communes, afin d'obtenir des réponses à ces observations en anticipant sur le Procès-verbal de synthèse.
- ensuite par un Procès-verbal de synthèse regroupant les contributions du public, les propres sollicitations de la commission d'enquête et intégrant la synthèse des avis des PPA, de la MRAe et des communes accompagné du tableau susvisé, dans la mesure où le président de la CCSB n'a pas fait de réponse au courrier particulier précité avant l'établissement du Procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête a fait le choix de dissocier dans ce procès-verbal de synthèse la présentation des observations issues des avis des organismes publics de celles issues du public.

Dans chaque cas les avis et les contributions ont été décomposés en observations élémentaires, chacune d'elles constituant un objet d'instruction rattaché à un thème. Les observations du public ont été rassemblées dans un tableau excel (Annexe 1) celles des organismes publics dans un autre (Annexe 2).

A la suite de l'instruction des différentes observations, la commission a établi une synthèse plus détaillée pour les thèmes principaux rencontrés dans les observations. Cette synthèse a été complétée, le cas échéant, par des sollicitations de la commission. Le Procès-verbal comprend enfin des questions complémentaires de la commission.

Ce procès-verbal établi par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique a été remis à la communauté de communes Saône Beaujolais au cours d'une réunion tenue au siège à

Belleville le 26 juillet 2021, en présence de M Jacques Duchet, vice-président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais chargé de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme, accompagné de la chargée de mission urbanisme : Mme Mylène Bourcier, du bureau d'études AUA, au cours de laquelle l'ensemble des observations a été examiné et la CCSB a présenté ses premières réponses.

Ce Procès-verbal de synthèse est joint dans les Annexes de ce rapport.

7.4.3 Réponse du Maître d'ouvrage

La communauté de communes Saône Beaujolais a formulé par écrit ses observations au Procès-verbal de synthèse dans un mémoire en réponse joint à son courrier en date du 30 juillet 2021, soit dans les quinze jours après la remise du procès-verbal, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Les réponses au Procès-verbal de synthèse (jointes dans les annexes) sont reprises dans l'analyse globale des contributions faite au chapitre 8 de ce rapport.

Il est à noter qu'une observation qui a fait l'objet d'un doublon (registre numérique et courrier) a été malencontreusement mal gérée et omise dans le Procès-Verbal de synthèse mais a fait l'objet d'un échange avec la CCSB immédiatement après la remise du procès-verbal et figure bien dans l'analyse des contributions du chapitre 8 du présent rapport (et dans le tableau correspondant).

7.5 Remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement la commission d'enquête a prévu de rendre à la communauté de communes Saône Beaujolais son rapport avec ses annexes ainsi que ses conclusions motivées le 16 août 2021.

Elle lui retournera en même temps les treize registres d'enquête accompagnés des courriers reçus ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête du siège et lui transmettra le rapport et les conclusions sous forme numérique.

Une copie du rapport d'enquête (avec ses annexes) et des conclusions motivées est également transmise au président du tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement.

7.6 Commentaires et Appréciations de la commission d'enquête

L'enquête publique a duré 40 jours consécutifs, du lundi 7 juin 2021 à 9h au vendredi 16 juillet 2021 à 17h, conformément aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés de M. le président de la CCSB la prescrivant. Initialement prévue du lundi 7 juin 2021 à 9h au jeudi 8 juillet 2021 à 17h, l'enquête publique a été prorogée jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 17 heures pour permettre une meilleure information du public, à la suite du retard de publication de l'avis initial d'enquête de quelques jours dans plusieurs communes.

Au cours de cette période, la commission d'enquête a tenu les 15 permanences présentiellees dans les 12 communes du territoire et au siège de la CCSB et les 4 permanences téléphoniques pour recevoir ou entendre le public.

La chargée de mission à l'urbanisme de la CCSB et les référents des communes se sont bien investis durant tout le déroulement de l'enquête publique.

Un dossier d'enquête conforme à la réglementation ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 12 mairies ou mairies déléguées ainsi qu'au siège de la CCSB.

Toutes les pièces du dossier ont été mises en ligne via le registre dématérialisé. A la fin de chaque semaine les observations déposées sur les registres papiers et les courriers étaient scannés puis mis en ligne sur le registre dématérialisé. Le public pouvait ainsi avoir accès à l'ensemble des observations sur le registre dématérialisé.

Les commissaires enquêteurs ont pu recevoir le public dans de très bonnes conditions et l'enquête publique s'est bien déroulée, sans aucun incident, et avec le respect des gestes barrières mis en place compte tenu des conditions sanitaires.

La participation du public à l'enquête publique, quelle qu'en soit le mode, a entraîné le dépôt de 57 contributions représentant 85 observations. Il est à noter que 8 maires ou maires délégués sur les 12 ont fait des observations dans ce cadre qui représentent 40% du total.

La commission d'enquête estime que c'est le signe d'une participation relativement peu importante au regard de la population des communes et des enjeux du projet mais que les 808 téléchargements de pièces du dossier d'enquête, qui eux sont conséquents, reflètent un intérêt indéniable du public pour le projet de PLUi.

La clôture des registres d'enquête et du registre dématérialisé, la remise du Procès-verbal de synthèse, la réponse de la CCSB ont été réalisées dans les délais réglementaires.

En conséquence, la commission d'enquête estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, que le public a pu, sans difficultés, avoir accès au dossier en mairies ou sur le site internet du registre dématérialisé et déposer une contribution, par inscription sur les registres papiers ou sur le registre dématérialisé, ou par transmission de courriers, soit directement, soit après avoir rencontré un commissaire enquêteur au cours des permanences.

8 Analyse de l'ensemble des contributions et des réponses du maître d'ouvrage

L'ensemble des contributions (celles du public, celles figurant dans les avis des PPA, de la MRAe et des communes) a été communiqué à M. le président de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) par l'intermédiaire du Procès-verbal de synthèse et a fait émerger des préoccupations parfois communes. La commission d'enquête a quant à elle fait part de sollicitations complémentaires.

M. le président de la CCSB a présenté des réponses détaillées au Procès-verbal de synthèse dans son mémoire en réponse joint à son courrier en date du 30 juillet 2021.

Chaque contribution, qu'elle émane du public ou des organismes publics dans leur avis, peut contenir plusieurs observations élémentaires qui se rapportent à des sujets différents du projet PLUi. C'est parfois le cas pour les contributions du public notamment pour celles émises par les maires ou maires délégués du territoire ou pour celle de France Nature Environnement (FNE) Rhône. C'est pratiquement toujours le cas dans les avis exprimés par les PPA d'où est ressortie une soixantaine d'observations élémentaires auxquelles s'ajoutent quinze recommandations de la MRAe. Pour le public ce sont 85 observations élémentaires qui ont été émises.

Ainsi au total **la commission d'enquête a analysé environ 160 observations.**

L'analyse qui suit présente l'ensemble des observations et intègre les éléments issus des réponses de la CCSB (ils sont inscrits en italique sous le paragraphe de l'observation à laquelle ils se rapportent). Elle est structurée selon les quinze thèmes qui ont émergés des observations. La commission d'enquête exprime son point de vue par des commentaires et des appréciations sur chacune des observations formulées (en grisé dans le texte).

Les demandes d'information faites oralement auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences sans qu'elles soient suivies d'une demande écrite ne font pas l'objet d'analyse dans la mesure où toutes ces demandes ont reçu une réponse directe aux intéressés par les commissaires enquêteurs (à l'exception d'une demande faite de manière détaillée).

Par ailleurs suivant la nature du thème et la portée géographique des observations, la structuration de l'analyse dans le thème est faite par commune du territoire.

Les quinze thèmes qui sont ressortis sont les suivants :

- 1.La consommation foncière d'espaces agricoles et naturels et la production de logements.
- 2.Les changements de destination.
- 3.Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).
- 4.Le zonage.
- 5.Le règlement.
- 6.La réglementation des boisements.
- 7.Les Emplacements Réservés.
- 8.La biodiversité.
- 9.L'économie.
- 10.La mobilité.
- 11.Les risques et les nuisances.
- 12.Le patrimoine.
- 13.Thème « général ».
- 14.Le dossier.
- 15.Thème « autre ».

8.1 La consommation foncière et la production de logements

La consommation foncière d'espaces agricoles et naturels et son corollaire la production de logements constituent la préoccupation principale ressortie des avis des organismes publics et ont fait l'objet de réserves de la part de l'Etat, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Chambre d'agriculture du Rhône, de recommandations de la part de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes.

Les observations émises relatives à ce thème représentent, à elles seules, près de la moitié du total des observations des Personnes Publiques Associées et de la MRAe et 35% concernent la consommation foncière relative à l'habitat, en mettant notamment en exergue une consommation foncière excessive sur la commune de Saint-Igny-de-Vers.

8.1.1 La consommation foncière relative à l'habitat

8.1.1.1 Commune de Saint-Igny-de-Vers :

Selon l'Etat et la CDPENAF, le projet de PLUi du Haut Beaujolais, qui poursuit notamment comme objectif de maîtriser le développement urbain du territoire, présente dans l'ensemble un développement raisonné, en équilibre avec le territoire, à l'exception de la commune de Saint-

Ign-y-de-Vers qui affiche une consommation foncière importante d'autant qu'elle n'est pas une polarité identifiée par le SCoT du Beaujolais. La production de logements sur cette commune dépasse ainsi largement les objectifs du SCoT. En effet alors que le SCoT permet la création sur Saint-Igny-de-Vers de 32 logements sur la durée du projet de PLUi, le projet prévoit la production de 50 logements, avec un investissement de 4,9 hectares (dont 3,7 hectares en extension) ainsi que le renforcement de 5 hameaux.

Pour l'**Etat et la CDPENAF** le projet sur la commune de Saint-Igny-de-Vers est donc à revoir afin de redéfinir un développement moins consommateur de foncier. Les greffes de bourg devront être réduites et seul le hameau le plus près du bourg (Le Charne) et celui le plus important (Ajoux) pourront être conservés.

Pour la **Chambre d'agriculture du Rhône**, le développement de l'habitat prévu dans le cadre du PLUi du Haut Beaujolais engendre une consommation excessive de foncier sur la commune de Saint Igny de Vers, accentuée par un manque de phasage de l'urbanisation, et a un impact important sur les surfaces agricoles.

Elle demande ainsi qu'un phasage de l'urbanisation soit mis en place afin, dans un premier temps, de terminer l'investissement du lotissement viabilisé avant de prévoir le développement de l'urbanisation sur d'autres terrains exploités par l'activité agricole.

Elle demande également de reclasser en zone agricole les parcelles identifiées dans le PLUi pour accueillir de nouvelles constructions dans les hameaux : Le Charne, les Hayes, la Forêt et Chassagne

La **MRAe** recommande, quant à elle, de réduire sur la commune de Saint-Igny-de-Vers la consommation d'espace qui est excessive au regard de la vacance de logements et du taux de résidences secondaires.

Réponse de la CCSB :

Pour ce qui est des constructions dans les hameaux existants, ils ont été recensés par la commune depuis longue date avec des critères précis (habitants, générations futures, agriculteurs). Il convient donc de considérer que la Commune de St Igny de Vers est dotée des équipements nécessaires pour accueillir de nouveaux arrivants. Les réseaux sont connus également. C'est pourquoi, la commune et la CCSB resteront attentives à toutes les demandes d'urbanisations considérées cohérentes par ses services.

Des jeunes personnes nées sur la Commune sont revenues habiter sur leur lieu de naissance. Comme solution transitoire depuis 20 ans, les parents et grands-parents donne un parcellaire à leurs enfants ou petits-enfants afin qu'ils puissent construire une maison.

La commune et la CCSB valident les choix faits dans les hameaux, où il existe tous les réseaux. Cette stratégie permet de maintenir un niveau de population et qui a légèrement augmenté depuis 1999, tout en abaissant la moyenne d'âge. Ce renouvellement des habitants a permis de recréer un tissu commercial de proximité et de maintenir les écoles.

Dans les zones rurales du Haut-Beaujolais, les constructions en lotissement ne sont pas plébiscitées, un besoin de plus d'espace et moins de promiscuité.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commune de Saint-Igny-de-Vers est confrontée à deux situations de nature différente mais qui ont toutes les deux un impact sur la planification de l'urbanisation sur le territoire communal :

1 La création d'un lotissement dans le bourg au début des années 2000 dont les lots ne trouvent pas preneurs (une seule maison réalisée sur les 8 lots concernant des parcelles de 900 à 1400 m²), alors que « le lotissement » situé sur les hauteurs de la commune au-dessus de ce dernier est complètement rempli par des maisons de type pavillonnaire résidentiel.

L'emplacement de ce lotissement situé en contrebas de l'autre, au pied « d'un entonnoir », ne plaide pas en sa faveur et il est légitime de penser que les lots ne trouveront jamais de preneurs.

La planification de parcelles à urbaniser mieux situées et plus importantes : la grande parcelle 398 contiguë aux deux lotissements mise en zone UB et la zone AU qui assure la continuité géographique entre les lotissements et le bourg sont la conséquence de cette situation.

2 Le souhait de la commune de faciliter l'installation des personnes sur son territoire aussi bien dans le bourg que dans les hameaux. Elle anticipe parfois en acquérant des parcelles bien situées.

La planification du zonage (en UB) dans les hameaux de la commune est ainsi la conséquence de ce choix.

Par ailleurs la commune se constitue des réserves foncières en acquérant des terrains à proximité des zones artisanales existantes, au gré des opportunités, pour les proposer à des entreprises.

Là encore la planification du zonage UI et des extensions est une conséquence de cette situation.

Ces situations et ces souhaits ne concordent pas avec une planification de l'urbanisation ex ante effectuée à partir de critères explicites comme celle retenue dans le projet de PLUi du Haut Beaujolais en cohérence avec le SCoT du Beaujolais : Mise en place d'une politique de planification urbaine qui priorise le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et des principaux hameaux, qui enrayer le phénomène d'extension et d'étalement urbain, et qui n'envisage le renforcement des principaux hameaux que lorsque les bourgs n'offrent pas de potentialités foncières suffisantes pour répondre aux besoins en logements.

Ainsi la commission d'enquête juge la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels sur la commune de Saint-Igny-de-Vers excessive au regard des objectifs du SCoT du Beaujolais.

Elle estime néanmoins, compte-tenu de l'impossibilité manifeste de remplir le lotissement de bas de pente, qui n'est pas complètement viabilisé, et afin de valoriser le cadre de vie communal sans accentuer le mitage des constructions, qu'un équilibre peut être trouvé dans la planification de l'urbanisation à Saint-Igny-de-Vers :

- en assignant aux parcelles vides du lotissement une autre destination que la construction (de type « espace paysager naturel ») et en les affectant d'une trame spécifique ;
- en classant la parcelle 398 en zone agricole ;

- en réduisant la zone AU de moitié au moins, par exemple à la partie la moins pentue ;
- en ne permettant la construction dans les hameaux que dans ceux caractérisés au sens de la loi Montagne (Le Charne, Ajoux et Les Barres) et uniquement dans les dents creuses ;
- tout en respectant le nombre de logements prévu au SCOT du Beaujolais.

8.1.1.2 Commune d'Ouroux, Propières, Saint Bonnet des Bruyères et Trades :

- **Commune d'Ouroux :**

L'Etat et la CDPENAF demandent de réduire l'extension du lotissement à proximité du bourg par le retrait de la parcelle ne respectant pas la loi montagne car elle n'est pas en continuité de l'urbanisation.

La Chambre d'agriculture du Rhône demande de phaser l'urbanisation d'Ouroux afin d'autoriser l'investissement d'un nouveau secteur après la fin du premier (dans l'ordre : secteur du RD312 ; secteur l'Aye et secteur à l'entrée du village)

Réponse de la CCSB :

Le potentiel de logements est lié à un nombre important de changement de destination (6). La commune déléguée devra se positionner sur la possibilité de réduire le nombre de changements de destination.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage le point de vue selon lequel la réduction du potentiel de logements trop élevé de la commune au regard des objectifs du SCoT passe notamment par la réduction du nombre de changements de destination et recommande l'étude du respect des objectifs du SCoT dans ce sens. Néanmoins le positionnement des deux zones AUa à l'Ouest et à l'Est du lotissement lui semble rationnel, de nature à constituer un ensemble cohérent, tout en préconisant la diminution de leurs surfaces respectives pour contribuer au respect des objectifs du SCoT.

- **Commune de Propières :**

L'Etat et la CDPENAF demandent de resserrer le zonage sur l'existant (optimisation des dents creuses) avec le déclassement des parcelles situées à l'interface avec la zone agricole ou naturelle.

Réponse de la CCSB :

Le développement est justifié par le nombre important de parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui ne peuvent, de fait, être rendues inconstructibles. En effet, sur un potentiel constructible de 2,7 ha, 2,5 se trouve dans l'enveloppe urbaine et seulement 2000 m² en greffe du bourg. La seule parcelle située en extension de l'enveloppe pourrait faire l'objet d'un déclassement.

Il paraît difficile d'effectuer un resserrage de la zone constructible. Tout au plus la parcelle AC 60 (d'une surface de 2 695 m²). La zone AUa est difficilement réductible. Le reste de la zone constructible ne comporte que des dents creuses.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable au classement en zone agricole de la parcelle AC 60 située en greffe du bourg, afin d'aller vers le respect des objectifs de production de logements du SCoT sur la commune.

Par ailleurs, à la suite de la remarque de l'Etat demandant de réduire la production de logements, sur sa commune, **M le maire de Propières** propose de la limiter à 28 dans les 10 années à venir au lieu des 30 prévus dans le PLUi (le SCoT en préconise 25). Il précise qu'actuellement il y a un mouvement d'acquisition d'un logement à la campagne, qu'il est favorable à l'installation de gens dans un milieu rural et qu'il ne souhaite donc pas contrarier cette évolution.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque. Il conviendra de déterminer la parcelle à reclasser en A ou N.

Commentaires et appréciations de la commission :

Le classement en zone agricole de la parcelle AC 60 située en greffe du bourg préconisée ci-dessus va dans le sens de cette diminution de la production de logements sur la commune.

- **Commune de Saint Bonnet des Bruyères :**

L'Etat et la CDPENAF demandent de diminuer la superficie de l'extension du bourg prévue sur un tènement de 1,2ha.

Réponse de la CCSB :

Il est souhaité de maintenir les 1,2 hectares en terrain à bâtir car il s'agit de la seule zone AU au sein du bourg. En concertation avec les élus, un ajustement de l'emprise de la parcelle n°451 en zone UB pourra être étudié.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête préconise la réduction de l'emprise de la zone AUa2 située en extension de l'enveloppe urbaine au regard des disponibilités foncières à l'intérieur de l'enveloppe. L'ajustement de l'emprise de la parcelle n°451 en zone UB située en au cœur de l'enveloppe urbaine est compliqué.

- **Commune de Trades :**

L'Etat et la CDPENAF demandent de réduire la dimension du secteur en greffe.

Réponse de la CCSB :

Le développement est justifié par l'existence d'une zone à urbaniser de 8000 m² qui peut difficilement être réduite. Il s'agit en effet d'une parcelle communale avec une forte pente. Ainsi, au regard de sa configuration, l'ensemble de la parcelle est nécessaire pour pouvoir aménager les accès et voiries. Par ailleurs, réduire cette zone à urbaniser reviendrait à maintenir des franges non constructibles et non exploitables pour l'agriculture.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable au maintien de la zone AUa constituée d'une parcelle communale dont l'aménagement, compte tenu de la forte pente, ne permettra vraisemblablement pas la production de 8 logements.

8.1.2 La production de logements

Selon l'Etat et la CDPENAF le projet de PLUi du Haut Beaujolais prévoit sur l'ensemble du territoire la production de 240 logements, dont 60 logements sur la commune de Monsols et 180 logements répartis sur le reste du territoire pour une consommation foncière légèrement inférieure à 22 hectares. Si la production de logements est sur Monsols inférieure à ce que prévoit le SCoT du Beaujolais, elle ne doit pas ailleurs remettre en cause la polarisation du territoire retenue par le schéma. Ainsi pour l'Etat et la CDPENAF il conviendra de réduire les secteurs en extension afin de diminuer la production de logements dans les communes où elle dépasse les objectifs du SCoT, à savoir : à Ouroux, à Trades, à Propières et à Saint-Bonnet des Bruyères et de décompter les changements de destination dans les communes dont la population est en décroissance avérée au cours des 10 dernières années (Azolette et Ouroux).

- **Réponse de la CCSB pour la commune d'Azolette :**

Les changements de destination pourront être comptés dans le potentiel de production de logements.

Commentaires et appréciations de la commission :

Les changements de destination devront être comptés dans le potentiel de production de logements pour toutes les communes qui ne sont pas en décroissance avérée de population pour se conformer au SCoT.

- **Réponse de la CCSB pour la commune d'Ouroux :**

Au vu de la topographie du terrain, il est bien envisagé la construction d'un maximum de 18 habitations. En ce qui concerne les changements de destination, il peut être envisagé d'en diminuer le nombre.

Commentaires et appréciations de la commission :

Pour la commission d'enquête la réduction du potentiel de logements trop élevé de la commune au regard des objectifs du SCoT passe notamment par la réduction du nombre de changements de destination qui devront être comptés dans le potentiel de logements.

- **Réponse de la CCSB pour la commune de Propières :**

Actuellement on assiste à un mouvement d'acquisition d'un logement à la campagne. Il serait dommage de contrarier cette évolution favorable à l'installation des gens dans un milieu rural. Nous proposons de réduire la production à 28 sur les 10 années à venir (le SCOT préconise une production à 25, et nous proposons une production à 30).

Commentaires et appréciations de la commission :

Le classement en zone agricole de la parcelle AC 60, située en greffe du bourg, préconisée ci-dessus va dans le sens de la diminution de la production de logements sur la commune.

- **Réponse de la CCSB pour la commune de Trades :**

La zone AUa projetée est un avant-projet de constructibilité, la topographie étant contraignante (terrain pentu), il est difficile à ce stade d'implanter des habitations. La commune réitère son engagement de ne pas excéder les 6 logements sur 12 ans.

Commentaires et appréciations de la commission :

L'aménagement de la zone Ua prévue au projet de PLUi ne permettra vraisemblablement pas la production de 8 logements compte tenu de la forte pente,

Le département du Rhône et l'INAO ont fait des remarques concernant l'ensemble du territoire.

Le département du Rhône demande de prendre en compte la charte de l'habitat adapté à destination des acteurs de la chaîne du logement.

Réponse de la CCSB :

Cette charte ne semble pas adaptée au territoire.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB.

L'INAO expose que la création de 250 logements paraît ambitieuse au regard de l'évolution démographique de ces dernières années et des 350 logements vacants.

Réponse de la CCSB :

Le rapport de présentation justifie cet objectif de production de logements par un contexte territorial particulier. Le territoire est en effet doté de nombreux logements peu attractifs qui ne satisfont pas la demande. Le projet intercommunal vise alors une production de logements neufs qui génère un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 0,7%.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête estime la réponse de la CCSB satisfaisante.

L'Etat émet une réserve sur la thématique du logement abordable ou social en demandant de développer dans le PLUi les moyens à mettre en place pour assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en logement social notamment pour réduire la vacance dans le parc de logement social. Il précise que, même si le territoire du Haut Beaujolais n'est pas soumis à l'obligation, inscrite dans la loi SRU, de disposer d'une part de 25% de logement locatifs sociaux, le SCoT du Beaujolais prévoit un minimum de 15% de logements sociaux sur la commune de Monsols (identifiée comme polarité 3) et de 10% souhaitable sur les autres communes (hors polarité).

Réponse de la CCSB :

Le parc de logements privé, au regard des prix de location, joue le rôle de logement social. Le logement privé est souvent moins cher qu'un logement social, avec des prestations supérieures. Le parc social n'est pas attractif donc la vacance est importante. Il n'y a aucun moyen pour répondre à cette problématique de vacance dans le parc social. Par ailleurs, il n'est pas pertinent de poursuivre une production de LLS.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête considère que ce sujet pourra être utilement approfondi dans le cadre du projet de PLUi-H de la CCSB sur l'ensemble de son territoire, actuellement en phase de concertation.

8.1.3 La consommation foncière relative aux équipements et aux activités économiques

Les observations élémentaires concernant la consommation foncière relative aux équipements et aux activités économiques représentent de l'ordre de 10% du total.

8.1.3.1 Commune de Saint-Igny-de-Vers :

Selon l'Etat et la CDPENAF la commune de Saint-Igny-de-Vers propose des extensions des secteurs d'équipements (d'un hectare près de l'EHPAD La Boissière et de 0,2 hectare vers le cimetière) ainsi que des extensions des secteurs d'activités économiques (de 1,24 hectare) sans apporter d'informations sur la nécessité de ces extensions ni d'éléments de justification sur les besoins réels et sans présenter de projet suffisamment avancé.

L'Etat et la CDPENAF demandent, en l'absence de telles justifications, la suppression de ces extensions des zones d'équipement et des zones d'activités économiques.

La Chambre d'agriculture du Rhône demande de justifier le développement économique prévu sur Saint-Igny-de-Vers ou, à défaut, réduire les zones prévues à cet effet.

Réponse de la CCSB :

La commune et la CCSB n'entendent pas supprimer cette extension dédiée à l'activité économique sachant qu'à ce jour, elle dispose de deux courriers d'engagements : activité garage réparation automobile et carrosserie automobile.

Précédemment, la commune n'a pu conforter la construction d'un atelier de charpente menuiserie suite au blocage de l'agriculteur occupant qui n'a pas permis d'acquérir la parcelle. De ce fait le professionnel s'est diversifié dans son activité et ne donne plus suite à son projet initial, ce qui fera disparaître sa profession à sa retraite, d'où un artisan de moins sur la commune.

Concernant le foncier situé à côté de l'EPHAD à Saint-Igny-de-Vers : environ 1 ha de foncier a été classé en zone d'équipement afin de permettre une extension de l'EPHAD La Boissière ou la délocalisation du Foyer Botticelli actuellement situé dans le bourg.

A proximité de l'EPHAD la Boissière, ce tènement a déjà fait l'objet de cession à l'euro symbolique afin de pouvoir réaliser l'extension côté Ouest. Aussi, un nouveau projet d'extension Foyer Botticelli situé au centre Bourg est à l'étude et compte-tenu du coût d'acquisition de l'immeuble voisin et des travaux, la réflexion est désormais sur le choix : acquisition rénovation ou construction nouvelle sur le parcellaire cité qui a toujours été réservé pour cette maison d'accueil gérée par la CPPA.

Concernant les 2000 m² disponibles en zone UE à Saint-Igny-de-Vers : il s'agit d'espaces libres entre les équipements existants. Leur classement en zone UE permet d'éventuelles évolutions des équipements.

Commentaires et appréciations de la commission :

- **Activités économiques :**

La commission d'enquête :

- est favorable au maintien de l'extension de la zone UI située à l'ouest du bourg dans la mesure où la commune dispose de deux courriers d'engagements (pour des

activités de garage-réparation automobile et de carrosserie automobile) qui devront être produits et préconise d'adapter, et donc éventuellement de réduire, sa surface aux besoins engendrés par ces engagements.

- n'est pas favorable à l'extension de la zone UI située au sud du bourg sur une parcelle en forte pente et qui est un véritable appendice de cette zone UI dont le classement est, qui plus est, à revoir compte tenu de l'existence en son sein de maisons d'habitation.

- **Equipements :**

La commission d'enquête :

- est favorable au zonage UE sur la parcelle proche de l'EHPAD compte-tenu des explications fournies sur sa finalité : alternative entre une extension de l'EPHAD-La Boissière ou la délocalisation du Foyer « Botticelli » actuellement situé dans le bourg et préconise de réduire la surface zonée en UE à la partie haute de la parcelle, la plus proche de l'EHPAD, en l'adaptant au besoin.
- n'est pas favorable au zonage UE près du cimetière en l'absence de justification et de projet.

8.1.3.2 Commune d'Ouroux :

L'Etat demande la suppression de l'extension prévue de la zone d'activités économiques (0,26 hectare) car il n'est pas apporté non plus de justifications sur la nécessité de cette extension.

La CDPENAF demande d'apporter les éléments de justification de l'extension des zones d'activités économiques (besoin réel, articulation avec le développement économique intercommunal).

Ils demandent de plus de préciser l'articulation de la zone d'activités économiques existante avec la trame de fonctionnalité écologique.

Réponse de la CCSB :

Actuellement, les locaux situés sur la zone d'activités d'Ouroux sont tous occupés.

3 nouveaux projets sont en cours :

- Le garagiste de matériel agricole, installé depuis plus de deux ans, a un besoin d'extension de son atelier.

- Coté Nord : un jeune entrepreneur souhaite installer un local pour son entreprise de travaux publics. Des négociations sont en cours entre la commune et l'entrepreneur. L'installation du bâtiment se ferait coté RD18 et non pas coté rivière pour tenir compte de la trame écologique.

- Coté Sud : une demande vient d'être faite par un autre artisan pour l'installation d'un hangar.

La zone d'activités d'Ouroux est située en partie dans une ZNIEFF de type I. L'extension envisagée en partie Sud est en dehors de la ZNIEFF. Seule la partie Nord, qui n'offre plus de disponibilité foncière est située dans la ZNIEFF. Afin de préserver la continuité écologique, il

paraît important d'instaurer une trame de fonctionnalité écologique, y compris sur les espaces déjà urbanisés.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable à l'extension de la zone UI au sud sur le secteur de 0,26 ha compte-tenu des projets présentés et dans la mesure où la partie nord est investie par une station d'épuration et des cuves de traitement et est couverte par une trame de fonctionnalité écologique inconstructible. De plus cette partie sud est en dehors de la trame écologique. Toutefois la commission d'enquête recommande l'instauration d'une OAP sur ce secteur pour prendre en compte la trame écologique proche.

Réponse globale de la CCSB aux observations sur la consommation foncière relative aux activités économiques d'Ouroux et Saint-Igny-de-Vers :

Concernant l'extension des zones d'activités d'Ouroux (2600 m²) et Saint-Igny-de-Vers (1,24 ha) : Le PLUi prévoit le classement d'environ 1,5 ha de foncier à destination d'activités économiques. Il s'agit de permettre l'implantation d'entreprises locales dans deux secteurs du territoire (un secteur Grosnes et un secteur Sornin) dans une logique de répartition et d'équilibre territorial. Lors de l'élaboration du PLUi, les communes avaient des demandes d'implantation de plusieurs entreprises sur le territoire (garage réparation automobile et carrosserie automobile).

A l'échelle intercommunale, le foncier économique se raréfie, tout particulièrement à l'Ouest du territoire. En effet, les zones d'activités qui disposent de foncier disponible sont toutes situées dans le secteur Val de Saône, à environ 20 à 30 minutes de route du Haut-Beaujolais. Cette pénurie de foncier a conduit le PLUi à inscrire ces deux potentiels fonciers en zone Ui.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête renvoie à ses commentaires et appréciations faits ci-dessus sur chacun des deux cas (extensions des zones d'activités à Saint-Igny-de-Vers et à Ouroux).

8.1.3.3 Territoire du Haut Beaujolais :

La Chambre d'agriculture du Rhône demande de justifier l'extension des ZA (besoins, articulation avec le développement économique intercommunal, impossibilité de réhabiliter des friches ou de densifier l'existant)

Réponse de la CCSB :

Les besoins en foncier économique seront justifiés par les demandes récentes d'installation d'artisans et par les faibles disponibilités foncières à l'échelle intercommunale.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête estime la réponse apportée par la CCSB satisfaisante.

8.2 Les changements de destination

Si ce thème n'a fait l'objet que d'une seule et même remarque de la part de l'Etat et de la CDPENAF et de deux demandes de la Chambre d'Agriculture du Rhône, il a en revanche recueilli **19 observations de la part du public, soit 25% du total**, avec la particularité que plus de 40% d'entre elles ont été émises par des maires ou maires délégués du territoire.

Ainsi cinq maires demandent l'inscription dans le projet de PLUi de bâtiments pouvant changer de destination : La maire de Saint-Clément-de-Vers pour 3 bâtiments d'habitation, la maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères par délibération du 29 juin 2021 pour des bâtiments agricoles situés sur 11 parcelles, le maire de Deux Grosnes pour un bâtiment agricole en soutien de la demande d'un particulier, le maire délégué de Saint Mamert pour 3 bâtiments (1 bâtiment « remise-hangar » et 2 bâtiments agricoles) et le maire délégué d'Ouroux pour 1 bâtiment agricole (en demandant par ailleurs la suppression de 3 bâtiments repérés dans le PLUi).

Les autres observations concernent des demandes émanant de particuliers qui, elles aussi, sont nombreuses ; à noter une demande faite oralement au cours d'une permanence.

Au total ce sont des demandes relatives à près de trente bâtiments pouvant changer de destination qui ressortent de l'ensemble des observations dont certains font d'ailleurs déjà partie de l'inventaire inscrit dans le projet de PLUi.

La commission d'enquête rappelle que le projet de PLUi identifie 34 bâtiments pouvant changer de destination et note qu'ils sont situés dans 9 des 12 communes du territoire avec, en nombre, des répartitions assez différentes entre elles.

8.2.1 Contributions des PPA

L'Etat et la CDPENAF demandent à la CCSB de préciser le nombre de logements réalisés par changement de destination identifiée.

Réponse de la CCSB :

Le règlement pourra préciser la limite de 1 logement par changement de destination.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable à la limitation du nombre de logements à aménager par changement de destination à 1 logement.

La Chambre d'Agriculture du Rhône demande de supprimer 2 bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, car toujours en usage agricole :

- sur la commune de Saint-Mamert, dans le hameau « en Verbus », parcelles U339 et U496,
- sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, dans le hameau « A Theley », parcelle AD69.

Réponse de la CCSB :

La commune est d'accord avec l'avis de la Chambre d'Agriculture. Le bâtiment repéré comme pouvant changer de destination dans le hameau "En Verbus" sera donc supprimé de la liste des changements de destination.

Il est souhaité de maintenir le bâtiment repéré comme pouvant changer de destination dans le hameau "A Theley".

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend acte de la position commune de la CCSB et de la chambre d'agriculture sur la suppression du bâtiment inscrit dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination située sur la commune de Saint-Mamert dans le hameau « en Verbus » (parcelles U339 et U496). Toutefois le propriétaire devra en être averti.

Concernant le maintien du bâtiment situé dans le hameau « A Theley », parcelle AD69, sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination, il appartiendra à la CCSB de justifier que ce bâtiment n'a plus d'usage agricole.

8.2.2 Contributions du public

- **Commune d'Aigueperse :**

M. André Grobost souhaiterait que son bâtiment agricole situé sur la parcelle E1777 (de 669 m²) aux Sarrets puisse changer de destination.

M. Ludovic Grobost (SCI KLF) souhaiterait que son bâtiment situé sur la parcelle E138 puisse changer de destination.

M. André Vouillon souhaiterait que son bâtiment agricole clos et couvert situé sur la parcelle AH28 à Chante Loup puisse changer de destination.

M. Jean-Marc Bacot souhaiterait que puissent changer de destination d'une part l'ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle AH69 0 Marcilly et d'autre part l'ancienne grange située sur la parcelle AE84 au hameau des Bourdonneaux.

M. Gabriel Bernillon souhaiterait que l'ancien bâtiment agricole clos et couvert situé sur la parcelle AH25/26 puisse changer de destination.

Mmes Isabelle Torres et Gisèle Milan souhaiteraient que le bâtiment (grange, écurie, fenil) attenant à l'habitation sur la parcelle E100 au lieu-dit Lefoux puisse changer de destination pour devenir une habitation.

M. Alain Forest souhaiterait que deux bâtiments agricoles clos et couverts situés respectivement sur les parcelles AK220/221 à Bordas puissent changer de destination.

- **Commune d'Azolette :**

M. Joseph Briday demande le changement d'affectation du bâtiment avec le terrain attenant n° 801 afin d'être transformé en habitation. Monsieur Briday est à la retraite et sans repreneur pour son exploitation.

Mme Florence Duperron a demandé par oral au commissaire enquêteur le changement de destination pour un bâtiment situé sur les parcelles 141 et 839 (les Verchères).

- **Commune de Monsols :**

M. Didier Deschamps, propriétaire d'un bâtiment à usage agricole de stockage fourrage, est sollicité par un artisan qui voudrait utiliser le bien à des fins d'activités artisanales dans le domaine du métal, plutôt dépôt de matériel ; cette activité est encouragée par la commune pour développer l'artisanat local. Ce local est situé au lieu-dit « les Vergers », parcelle AK29, d'une superficie de 400 m², sur une parcelle de 4700 m² sur la commune de Monsols.

M. René Thévenon, maire de Deux Grosnes, accompagne la demande ci-dessus de monsieur Didier Deschamps émise sur le registre de Saint-Christophe en date du 2 juillet 2021, en rédigeant la même demande en date du 6 juillet 2021, sur le registre déposé en mairie de Monsols.

Les propriétaires des parcelles AC528, AC124, AC123 feuillet AC01 situées sur la commune de Monsols, demandent un changement de destination de deux bâtiments clos et couverts situés sur la parcelle AC528z.

- **Commune d'Ouroux :**

M. Alain Gobet, maire délégué demande de supprimer les trois changements de destinations n°26, 28 et 29 figurants dans le dossier d'enquête et demande un nouveau changement de destination d'un bâtiment au lieu-dit les Jambons (150AH33)

- **Commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères :**

Mme Martine Cartillier, maire, précise que dans la délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal demande d'inscrire les bâtiments suivants en changement de destination : Thelay (parcelles AD117, 123, 129, 77 et 69), Rioms (parcelles AH 32, 33, 34 et 35), Vozel (parcelle AH45), le Plat (parcelle Ak230).

- **Commune de Saint-Christophe :**

Mme Emilie Pontet demande un changement de destination d'une actuelle grange située sur les parcelles 41-42, vers un usage d'habitation, pour permettre de maintenir une urbanisation dans le hameau où les réseaux sont en place. Il n'y a pas de bâtiment agricole à moins de 100 m, les murs de la grange sont en pierres et le bâtiment est fermé. Une extension limitée du bâtiment est également à l'étude pour intégrer une serre climatique.

- **Commune de Saint-Clément-de-Vers :**

Mme Sylviane Ternisien, maire déléguée, indique que 3 bâtiments d'habitation implantés sur les parcelles AC78, AC81 et AB157 en état de ruine puissent obtenir une déclaration de travaux ou un changement de destination. Oralement elle a précisé qu'en plus des habitations il y avait des anciens bâtiments agricoles qu'il conviendrait de les repérer comme pouvant changer de destination.

- **Commune de Saint-Mamert :**

M. Jean-Marc Molard, maire délégué, demande le changement de destination :

- d'un bâtiment « remise-hangar » faisant office de garage situé au hameau du Razay cadastré section U n°169 pour le transformer en maison d'habitation.
- d'un bâtiment agricole situé au hameau « en Bertu » cadastré U n°142. Cette maison d'un agriculteur sans descendance est destinée à devenir une maison d'habitation.
- d'un bâtiment agricole situé au hameau « château sainte Julie » cadastré U43, 44, 45 concernant un bâtiment qui sera transformé en habitation. Le propriétaire n'a aucune descendance.

Réponse globale de la CCSB :

A chacune des 19 observations émises par le public portant sur le thème « changement de destination », la CCSB apporte une réponse générale (cf tableau en annexe) *indiquant que chaque demande sera étudiée, rappelant qu'un changement de destination d'un bâtiment ne peut être autorisé que s'il ne fait plus partie d'une exploitation agricole en activité, et précisant si cette condition est remplie, les 7 critères suivants que le bâtiment doit satisfaire :*

- 1) *intérêt architectural ou patrimonial,*
- 2) *existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés,*
- 3) *localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage,*
- 4) *absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole,*
- 5) *existence d'une sécurité incendie adaptée,*
- 6) *absence de risque fort de glissement de terrain,*
- 7) *préservation de l'identité architecturale originelle du bâti.*

De manière plus générale, la CCSB rappelle :

- *que le recensement des anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination s'est faite en concertation avec les élus de toutes les communes.*
- *des rencontres (réunions plénières) ont eu lieu afin de définir les objectifs et les critères d'identification de ces bâtiments. Il a été demandé à chaque maire de réaliser ce recensement au regard des critères du SCoT du Beaujolais.*
- *des rencontres individuelles avec les élus ont ensuite été organisées afin que les élus fassent un retour sur le recensement. Le bureau d'études AUA a analysé ce recensement, notamment au regard des critères du SCoT. Le bureau d'études AUA a également procédé à une visite de terrain pour contrôler les bâtiments repérés par les élus.*
- *à la suite de ce travail, des rencontres avec les élus ont permis d'affiner le recensement afin de ne garder uniquement ceux respectant les critères du SCoT. Dans une logique de respect des attentes des services de l'état, pour certaines communes, le nombre de bâtiments pouvant*

changer de destination a été réduit. En effet, les services de l'état sont attachés à ce que les PLU ne permettent pas un nombre trop important de changements de destination.

Commentaires et appréciations globaux de la commission :

La commission d'enquête s'interroge sur l'efficacité de la méthode mise en œuvre pour recenser les bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, au regard des nombreuses contributions apportées durant l'enquête publique, et notamment par des maires et maires délégués. Au passage elle note que certaines des demandes des maires concernent des bâtiments déjà inscrits sur la liste dans le projet de PLUi, ce qui est par exemple le cas des bâtiments demandés par la délibération du 29 juin 2021 du conseil municipal de Saint-Bonnet-des-Bruyères.

La Commission d'enquête approuve la position de la CCSB en s'engageant à étudier chaque demande de changement de destination. La CCSB devra au préalable reconsidérer la méthode de travail, visant à s'assurer de l'exhaustivité dans le recensement des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, car il pourrait y en avoir d'autres encore, à couvrir l'ensemble du territoire de manière cohérente, et à définir et faire partager les critères de choix pour respecter les objectifs du SCoT tout en préservant au mieux le patrimoine bâti.

Il conviendra également que la CCSB, si elle suit la demande de monsieur Gobet de retirer 3 bâtiments de la liste initiale des bâtiments susceptibles de changer de destination, de justifier ces retraits, notamment auprès des propriétaires concernés.

8.3 Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) font l'objet de **réserves** de la part de **l'Etat et la CDPENAF**.

Par ailleurs les maires de Propières et de Saint-Igny-de-Vers ont déposé sur le registre dématérialisé une contribution apportant leurs réponses aux observations de l'Etat et de la CDPENAF sur le STECAL de leur commune, réponses reprises dans celles de la CCSB figurant ci-après.

L'Etat et la CDPENAF indiquent que le projet de PLUi du Haut Beaujolais identifie seize Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour encadrer des activités existantes (zonés Ae et Ne dans le document graphique), des activités touristiques (zonés Nt) et des équipements de loisirs (zonés NL) permettant la réalisation de constructions nouvelles ou d'extensions de l'existant.

Ils expliquent que le projet de PLUi n'apporte cependant pas les justifications attendues et ne précise pas leur localisation. En conséquence ils demandent que le projet de PLUi soit complété sur ces points, en fournissant des précisions sur les besoins en bâti supplémentaire.

Réponse de la CCSB :

Les besoins actuels d'évolution des bâtiments dans les STECAL ne sont pas identifiés. Il a été décidé d'anticiper les éventuels besoins d'évolution des entreprises existantes pour éviter d'avoir à modifier le PLUi. En effet, une modification du document d'urbanisme peut prendre plus de 6 mois. Or, un entrepreneur ne peut souvent pas attendre un tel délai s'il a besoin de s'étendre (hausse soudaine de son activité, besoin de mise aux normes).

Concernant la localisation d'implantation, elle ne peut aujourd'hui pas être définie dans la mesure où les projets sont inconnus.

De plus pour les STECAL Nt de 2,66 ha sur Propières, Nt1 de 3,2 ha sur Trades ainsi que pour le STECAL NL de 7,84 ha sur Saint-Igny-de-Vers (concernant une piste d'auto-cross) qui sont importants en surface et dont les coefficients d'emprise au sol respectifs (5 %, 2%, et 1,5 %) permettent des possibilités de constructions supplémentaires élevées (de l'ordre de plusieurs centaines de mètres carrés d'emprise au sol) sans que le projet n'apporte d'éléments justificatifs, **l'Etat et la CDPENAF** demandent de réduire les possibilités de construction.

- **Commune de Propières :**

Réponse de la CCSB :

L'aire de loisirs d'Azole comporte deux étangs, 1 gîte de groupe, 10 gîtes pour chacun 4 personnes, un local pour les pêcheurs, un pour le camping et un sanitaire. Aucune nouvelle construction n'est envisagée sur la zone. L'emprise du STECAL pourra donc être ajustée en concertation avec les élus.

- **Commune de Saint-Igny-de-Vers :**

Réponse de la CCSB :

Propriété de l'Ecurie Saint Rigaud, cette piste est homologuée : arrêté préfectoral 2020-06 et répond aux normes FIA et FFA. Seules les constructions découlant de besoins précis de l'association ou d'évolution des normes imposées par les fédérations sont envisageables.

- **Commune de Trades :**

Réponse de la CCSB :

La surface du STECAL correspond en majorité à l'espace touristique de Trades déjà aménagé. Il est réparti des 2 côtés de la RD 22E et comprend :

- D'un côté le plan d'eau avec le camping municipal où l'on trouve pour logements, 4 chalets-gîtes, un local communal technique et accueil touristique et des sanitaires pour le camping municipal ;

- De l'autre côté, l'espace des loisirs comprenant un parking visiteur, des jeux pour enfants et des espaces détente. On trouve également l'ancienne pataugeoire aménagée en mare, ainsi qu'une autre mare qui ont fait l'objet de l'action menée par la CCSB dans le cadre de la restauration des continuités écologiques ("Le Marathon de la biodiversité").

La politique touristique de la commune de Deux-Grosnes est de maintenir et améliorer les sites touristiques du territoire, il apparaît cohérent de mettre en place un projet de développement sur l'ensemble du STECAL.

Ce projet consiste en la réalisation :

- Côté Plan d'eau : d'un parcours de santé et fitness et d'un circuit de reconnaissances de la faune et la flore autour et dans le plan d'eau.

- Côté zone de loisirs : de l'aménagement de nouveaux jeux, de la création d'un parcours de cyclo-cross, d'un bâtiment d'environ 84 m² (8 m X14 m) comprenant un abri pêcheur-visiteurs, un kiosque pouvant servir pour les manifestations locales ou la vente de produits locaux, un abri vélos avec point de lavage et recharges de vélos électriques, ainsi que des sanitaires publiques (la zone de loisirs en étant dépourvue actuellement et les visiteurs utilisent les sanitaires du camping municipal.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête rappelle que les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition d'assurer son insertion dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Dans cette perspective, l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui régit la possibilité de délimitation des STECAL énonce notamment que le règlement « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions... ».

Ainsi la définition de STECAL doit avoir un caractère exceptionnel et répondre à des besoins précis permettant de définir dans le règlement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

Dans le projet de PLUi un coefficient d'emprise au sol est fixé pour chaque STECAL qui permet de déterminer les surfaces constructibles mais sans justification du besoin en extension ou en construction nouvelle et sans localisation des nouvelles constructions notamment pour les STECAL de grande taille (Propières, Trades et Saint Igny de Vers).

Les réponses apportées par la CCSB donnent quelques indications sur les projets pour certains STECAL alors que pour d'autres elle indique qu'il n'y aura pas de nouvelle construction.

La commission d'enquête estime en conséquence que l'outil STECAL n'est pas utilisé de manière optimisée dans le PLUi ni conforme aux principes de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et prescrit une analyse par la CCSB de chacun des secteurs concernés par les STECAL dans l'objectif de se conformer à ces principes.

Dans ce but la commission prescrit de réduire les coefficients d'emprise au sol dans chacun des STECAL, notamment les plus grands pour les adapter aux besoins de constructions et de viser la mise en place de polygones d'implantation lorsque les projets seront définis.

8.4 Le zonage

Le thème du zonage a recueilli un grand nombre d'observations : **35 soit 22% du total**, qui proviennent essentiellement du public, dont plus du tiers ont été émises par les maires des communes et communes déléguées du territoire.

En ce qui concerne les PPA, seule la Chambre d'agriculture a fait des observations qui concernent des demandes d'intégration de parcelles en zone agricole à Monsols, à Saint Christophe et à Trades.

La commission d'enquête a conscience qu'il s'agit d'une des préoccupations majeures du public et des élus d'autant plus que le projet de PLUi définit un zonage de l'urbanisation pour la première fois dans les 12 communes du territoire, toutes soumises au RNU (à l'exception de Propières qui dispose d'une carte communale).

Un certain nombre de demandes du public sont relatives à des modifications du zonage de parcelles pour les passer de zones non constructibles à constructibles. Leur examen a été opéré par la commission d'enquête en fonction des principes suivants retenus dans le projet de PLUi et respectant les fondements législatifs et réglementaires ainsi que les objectifs du SCoT du Beaujolais :

Le classement en zone urbanisable ne peut concerner que des parcelles « en dents creuses » dans les enveloppes urbaines ou des parcelles attenantes strictement aux bourgs et quartiers périphériques des bourgs dans le respect de leur qualité paysagère, l'étalement urbain ainsi que le mitage du territoire étant proscrits afin de préserver les zones naturelles et agricoles.

La commission d'enquête précise que la présence de réseaux au droit des parcelles n'est pas un critère suffisant pour les rendre constructibles.

- **Commune d'Aigueperse**

Mme Colette Pardon demande que sa parcelle AB 151 soit classée en zone constructible. Elle est à proximité de l'école en continuité du village avec les réseaux (voirie, eau, électricité, assainissement) à proximité. (Elle a mis un extrait de plan cadastral en pièce jointe).

Réponse de la CCSB :

Au regard des doctrines de l'Etat, des choix ont été opérés quant au classement en zone urbanisable de parcelles attenantes au bourg et quartiers périphériques du bourg. Le développement résidentiel étant contrôlé afin de préserver les zones naturelles et agricoles, les potentialités foncières considérées comme "étalement urbain" restent donc proscrites. De fait, les parcelles cadastrées n°AB151 n'a pas été classée en zone urbanisable.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage les justifications données par la CCSB pour que la parcelle cadastrée AB 151 à Aigueperse reste classée en zone agricole.

- **Commune d'Azolette**

M. Joseph Briday demande le classement du terrain n°779 dont il est propriétaire, avec réseau d'eau et ligne EDF à proximité, en zone constructible pour une surface d'environ 5470 m². (Il a joint un document cadastral et une photo en appui).

Réponse de la CCSB :

Au regard des doctrines de l'Etat, des choix ont été opérés quant au classement en zone urbanisable de parcelles attenantes au bourg et quartiers périphériques du bourg. Le développement résidentiel étant contrôlé afin de préserver les zones naturelles et agricoles, les potentialités foncières considérées comme "étalement urbain" restent donc proscrites. De fait, la parcelle cadastrée n°779 n'a pas été classée en zone urbanisable.

Cette parcelle a par ailleurs été identifiée comme un site paysager remarquable à protéger.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est d'accord avec les justifications données par la CCSB pour que la parcelle cadastrée U779 à Azolette reste classée en zone agricole.

- **Commune de Deux Grosnes**

La CDPENAF a émis un avis conforme favorable sur la délibération motivée du 21 juin 2021 de la commune de Deux Grosnes visant à autoriser la construction d'une extension de deux bâtiments :

- l'un destiné à la pose de cire à cacheter les bouteilles de vin, appartenant à la SCI Familys, situé en discontinuité de l'urbanisation de la commune, sous réserve de prendre en compte la prescription : le projet doit constituer une réelle extension du bâtiment existant et donc s'implanter en continuité de ce bâtiment et prévoir un lien fonctionnel entre les deux bâtiments ;
- l'autre pour un atelier de menuiserie-charpente, appartenant à la SCI Les Vignes, situé en discontinuité de l'urbanisation de la commune.

Elle a également souhaité inciter la commune à supprimer les possibilités d'extension des constructions admises sur ces terrains par le règlement du PLUi du Haut Beaujolais tel qu'arrêté et pour cela de porter au registre de l'enquête publique en cours le présent avis.

Réponse de la CCSB

La CCSB prend acte de cette remarque.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête préconise de limiter les possibilités d'extension de bâtiments situés sur les terrains objets de la décision de la CDPENAF aux seules extensions permises par cette décision.

- **Commune de Monsols**

La chambre d'agriculture demande :

- d'une part d'agrandir la zone A autour des bâtiments agricoles situés sur le hameau "Les grands fonds" à Monsols en intégrant les parcelles AN n°127 et 128 ;

- d'autre part de classer en zone A les parcelles AO n°7, 8, 114 et AN n°92 et 93 du hameau "Les grands fonds" à Monsols qui sont en zone N dans le projet de PLUi car elles sont exploitées par l'activité agricole.

Réponse de la CCSB :

L'agrandissement de la zone A autour des bâtiments agricoles situés sur le hameau "Les grands fonds" à Monsols en intégrant les parcelles AN n°127 et 128 sera réalisé.

Le classement des parcelles AO n°7, 8, 114 et AN n°92 et 93 du hameau "Les grands fonds" à Monsols en zone A sera réalisé.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable à ce que la zone agricole soit agrandie en intégrant les parcelles cadastrées AN 127 et 128 autour des bâtiments agricoles situés sur le hameau "Les grands fonds" à Monsols.

Compte tenu du fait que les parcelles cadastrées AO n°7, 8, 114 et AN n°92 et 93 du hameau "Les grands fonds" à Monsols sont exploitées actuellement par une activité agricole, la commission d'enquête est favorable à ce qu'elles soient classées en zone agricole (A) et non pas naturelle (N) comme prévu dans le projet de PLUi.

Mme Sabrina Douheret indique qu'à la consultation du projet de PLUi Haut Beaujolais, elle a constaté que la zone de fonctionnalité écologique empiétait sur sa parcelle 376 zonée en UB. Elle demande que la zone de fonctionnalité écologique s'interrompe à la limite de sa parcelle pour conserver tous ses droits à construire de la zone UB (photo jointe).

Réponse de la CCSB :

Au regard de l'occupation "urbaine" (accès en enrobé, pelouse) de la partie de la parcelle 376 située en zone UB, la trame de fonctionnalité écologique peut être supprimée.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable à ce que la trame de fonctionnalité écologique n'empiète pas sur l'emprise de la parcelle 376 de la commune de Monsols figurant en zone en UB dans le projet de PLUi dans la mesure où cette partie située en tête de la trame n'a aucun caractère de fonctionnalité écologique.

Mme Joëlle Charnay note que la parcelle cadastrée n°AS 28 d'une contenance de 2435 m², située lieu-dit "les Charbonniers" à Monsols faisait partie des "dents creuses" retenues pour le PLUi. Elle a été enlevée du projet abouti du PLUi. Or elle est desservie par une voie communale ; les réseaux d'eau, électricité, ainsi que l'assainissement collectif sont à proximité immédiate de cette parcelle. La défense incendie est située dans un périmètre proche (environ 100 m). La construction d'une maison individuelle, avec accord des parents propriétaires, monsieur et madame Briday René, est envisagée pour sa famille.

Réponse de la CCSB :

Au regard des doctrines de l'Etat, des choix ont été opérés quant au classement en zone urbanisable de parcelles attenantes au bourg et quartiers périphériques du bourg. Le développement résidentiel étant contrôlé afin de préserver les zones naturelles et agricoles, les potentialités foncières considérées comme "étalement urbain" restent donc proscrites. De fait, la parcelle cadastrée n°AS28 n'a pas été classée en zone urbanisable. Par ailleurs, cette parcelle n'est pas considérée comme "dent creuse" compte tenu de sa localisation en extension de l'enveloppe urbaine. Le PLUi vise à prioriser le développement urbain à l'intérieure des enveloppes urbaines.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage les justifications données par la CCSB expliquant les raisons pour lesquelles la parcelle cadastrée AS 28 à Monsols ne peut pas être classée en zone urbanisable.

M. René Thevenon maire demande le classement de la parcelle AK 369 sise "les Loges" en constructible. Cette parcelle d'une contenance de 18.924 m², située entre deux lotissements existants vient d'être achetée par la commune, les réseaux sont à proximité et permettront la revitalisation du centre bourg.

Il confirme son accord pour la prise en compte des avis formulés par la chambre d'agriculture : agrandissement de la zone agricoles autour des bâtiments agricoles (parcelles AN 127 et AN 128, hameau "les Grands Fonds" et reclassement des parcelles AO7, AO8, AO114, AN92 et AN 93 en zones agricoles au lieu d'un classement en zones naturelles.

Réponse de la CCSB :

Concernant le classement de la parcelle AK 369, la CCSB indique *qu'au regard des doctrines de l'Etat, des choix ont été opérés quant au classement en zone urbanisable de parcelles attenantes au bourg et quartiers périphériques du bourg. Le développement résidentiel étant contrôlé afin de préserver les zones naturelles et agricoles, les potentialités foncières considérées comme "étalement urbain" restent donc proscrites. De fait, la parcelle cadastrée n°AK369 n'a pas été classée en zone urbanisable.*

Elle prend acte des remarques relatives aux avis de la chambre d'agriculture.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage les justifications données par la CCSB pour expliquer les raisons pour lesquelles la parcelle cadastrée AK 369 sise "les Loges" à Monsols ne peut pas être classée en zone urbanisable.

Elle prend acte du soutien du maire aux demandes de la chambre d'agriculture.

Des anonymes propriétaires des parcelles AC528, AC124, AC123 feuillet AC01 situées sur la commune de Monsols demandent de convertir ces parcelles en terrains constructibles, à

destination résidentielle, compte-tenu de leur adjacence immédiate avec les hameaux des Maréchaux et des Jorys.

Réponse de la CCSB :

Au regard des doctrines de l'Etat, des choix ont été opérés quant au classement en zone urbanisable de parcelles attenantes au bourg et quartiers périphériques du bourg. Le développement résidentiel étant contrôlé afin de préserver les zones naturelles et agricoles, les potentialités foncières considérées comme "étalement urbain" restent donc proscrites. De fait, les parcelles cadastrées n°AC528, AC124, AC123 n'ont pas été classées en zone urbanisable. La mise en place d'une zone U (constructible) dans les hameaux est conditionnée à plusieurs critères, dont la présence des réseaux. Les nombreux groupements bâtis qui sont classés en zone agricole peuvent répondre au critère des réseaux mais ne répondent pas aux autres critères (notamment le nombre de logements et la densité). En effet, pour définir un hameau (en cohérence avec les critères de la loi Montagne), il est nécessaire d'avoir environ 10 habitations espacées de 50 mètres maximum les unes des autres.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage les justifications données par la CCSB pour expliquer les raisons pour lesquelles les parcelles cadastrées AC528, AC124, AC123 feuillet AC01 à Monsols ne peuvent pas être classées en zone urbanisable.

- **Commune d'Ouroux**

Mme Mathilde Jacquin considère que l'implantation de la zone industrielle d'Ouroux n'est pas judicieuse car à proximité d'une rivière classée en ZNIEFF.

Réponse de la CCSB :

Dans le cas où une nouvelle activité industrielle venait à s'implanter sur la parcelle AC 192, elle devra respecter des normes et règles d'implantation lors d'un éventuel dépôt de permis de construire. Elle sera aussi potentiellement soumise à une déclaration d'ICPE (installations classées protection de l'environnement) si elle peut avoir un impact ou présenter des dangers sur l'environnement.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage l'avis de la CCSB ; toutefois les extensions des entreprises existantes dans la partie nord de la zone UI et situées dans la trame de fonctionnement écologique devront être proscrites.

Mme Mathilde Jacquin indique que le plan de zonage n'est pas à jour : les cuves de la station de traitement des eaux usées de l'ancienne laiterie (parcelle AC 192) ne figurent pas ; le ruisseau qui longe cette parcelle, pourtant reconnu par la police de l'eau, manque également.

Réponse de la CCSB :

Les cuves de l'ancienne laiterie pourront être ajoutées au plan de zonage.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que le plan de zonage soit mis à jour (y compris pour le ruisseau dans la mesure où il est reconnu par la police de l'eau).

Mme Mathilde Jacquin précise de plus que la parcelle AC 192, située à l'entrée du village près d'un bâtiment ancien et en face de la Conciergerie et de la "Tourette" (bâtiments patrimoniaux), aurait méritée d'être rendue à sa vocation agricole. Quel impact la nouvelle activité prévue sur cette parcelle, à vocation industrielle dans le PLUi, aura-t-elle sur la vie quotidienne des riverains, sur le ruisseau et sur l'environnement en général ?

Réponse de la CCSB :

Dans le cas où une activité se développe, l'insertion paysagère notamment pourra être prise en compte et encadrée par une OAP (opération d'aménagement programmée). Proposition à discuter avec les élus.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête recommande l'instauration d'une OAP sur les parcelles 0190 et 0191, regroupées sous le n°141 dans la zone UI du plan de zonage, en cas de développement d'une activité.

Mme Rosine Amin indique que concernant la parcelle n°0190 située sur la commune d'Ouroux, elle demande comment justifier un double zonage : zone industrielle/artisanale et ZNIEFF ? Il semblerait que la ZNIEFF de type 1 située à l'entrée d'Ouroux se réduirait conséquemment et perdrait (pour cette seule zone) les parcelles 61, 62, 63, 64, 65, 176 et une partie de la parcelle 66.

Réponse de la CCSB :

Ce double classement est justifié par la présence d'une ZNIEFF et de constructions existantes. La partie non bâtie de la ZNIEFF est protégée par une trame verte.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête constate à l'examen du plan cadastral de la commune d'Ouroux que la parcelle n° 0190 évoquée par Mme Rosine Amin ne correspond pas à la parcelle n°190 du plan de zonage. Les deux parcelles n° 0190 et 0191 du plan cadastral sont regroupées en une seule dans le plan de zonage sous le n°141 et sont occupées par une station d'épuration (n°0191) et des cuves de traitement (n°0190). Un « double zonage » (Zone Ub et trame de fonctionnalité écologique) n'est pas incompatible. Les parcelles n° 61 à 66 et n°176 sont partiellement concernées par la trame de fonctionnalité écologique.

Mme Rosine Amin indique que, sur le plan de zonage, ne figurent pas les 3 cuves, ni le ruisseau recensé par la Police de l'eau, bordant les parcelles 0190 et 176 ; dans quelle mesure un cours d'eau alimentant la Grosne pourrait-il se trouver en Zone industrielle/artisanale ?

Réponse de la CCSB :

Les cuves peuvent être rajoutées sur le plan de zonage.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que le plan de zonage soit mis à jour par le rajout de la station d'épuration et des cuves de traitement.

Mme Viviane Amin est étonnée de ne pas voir figurer sur le plan de zonage à la rubrique UBa, secteur correspondant aux groupements de bâtis anciens, les bâtiments suivants : le bâtiment dit "fono", la maison dite "conciergerie", la Tourette de gros bois.

Réponse de la CCSB :

Le plan cadastral sera mis à jour.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que le plan de zonage soit mis à jour.

Mme Viviane Amin regrette et considère dommageable que la rubrique U1 (zone urbaine directement constructible correspondant aux zones artisanales et industrielles) chevauche ou soit à proximité d'une ZNIEFF, d'une rivière (la Grosne), de plusieurs habitations et d'un clocher classé aux Monuments Historiques.

Réponse de la CCSB :

Il s'agit d'une zone artisanale existante.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend note qu'il s'agit d'une zone artisanale existante.

M. Thierry Ballandras s'oppose au classement en zone UI de la parcelle n°0190 (ou AC 141), situé au bord de la rivière Grosne, proche de plusieurs habitations, dans le périmètre d'un monument historique, sur le chemin de Compostelle. Accès dangereux, nuisance pour les habitations proches.

Réponse de la CCSB :

Cette demande sera étudiée avec les élus.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête rappelle que la parcelle n° 0190 et la parcelle n°0191 sont regroupées sur le plan de zonage sous la parcelle n°141 et occupées par une station d'épuration (n°0191) et des cuves de traitement (n°0190). Il n'y a donc pas lieu de l'exclure de la zone Ui.

M. Thierry Ballandras conteste le plan de zonage, où ne figure pas le cours d'eau classé par la police de l'eau situé entre les parcelles 190 et 176, et où le classement des habitations impactées (en UBa) est erroné.

Réponse de la CCSB :

Concernant le cours d'eau cette erreur émane du cadastre, non pas du PLUi. Le classement UBa attribué aux habitations impactées pourra être étudié avec les élus.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête préconise d'analyser le positionnement du cours d'eau dans le plan de zonage ainsi que son impact sur la zone UBa et de modifier le plan de zonage en fonction du résultat.

M. Jean Pierre Goiffon est étonné que trois bâtiments ne figurent pas sur le plan de zonage en rubrique UBa correspondant aux bâtis anciens : il s'agit du bâtiment "le fono", la maison dite "conciergerie" et la tour dit "la Tourette". Il relève également des erreurs : le terrain cadastré sur le plan AC141 est faux; Il a été englobé; le terrain AC190 pas indiqué. Pour info, cet oubli concerne aussi l'agrandissement du terrain sur le plan cadastré en 141.

Réponse de la CCSB :

Le cadastre sera mis à jour.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que le plan de zonage soit mis à jour.

- **Commune de Propières**

M. Claude Guérin demande confirmation de la possibilité de reconstruire une maison récemment démolie, située sur la commune de Propières (parcelle AC72). À la suite d'un violent incendie ayant fortement endommagé la maison, des travaux de confortation ont été finalisés. Il a l'intention de vendre le terrain. Le nouveau propriétaire fera une demande de permis de reconstruire dans l'empreinte existante.

Réponse de la CCSB :

Le Code de l'Urbanisme autorise la reconstruction d'un bâtiment détruit accidentellement. La reconstruction doit toutefois se faire à l'identique.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête confirme la réponse faite par la CCSB.

M. Gilgenkratz maire souligne qu'il paraît difficile de resserrer le zonage sur l'existant (optimisation des dents creuses) en déclassant des parcelles situées à l'interface avec la zone agricole ou naturelle, comme le demande l'Etat ; tout au plus la parcelle AC60 de 2695 m².

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend acte des difficultés de classer en « non-constructible » des parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et est favorable au classement en zone agricole de la parcelle AC 60 située en greffe du bourg, afin d'aller vers le respect des objectifs de production de logements du SCoT sur la commune.

M. Gilgenkratz maire indique que le classement en zone naturelle de la parcelle AH192 de 5140 m², occupée par le château de la Farge, dont un projet d'acquisition est en cours, risque d'entraver un éventuel projet touristique tel qu'un hôtel ; ce qui serait dommage.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

La mise en place d'un STECAL avec un règlement permettant l'évolution de la destination de la construction pourrait être envisageable. Or, sans projet concret, il est complexe de définir un STECAL.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête confirme que la prise en compte d'un projet sur la parcelle AH 192 sur laquelle est implanté le château de la Farge nécessiterait la mise en place d'un STECAL qui doit être justifié par la définition d'un projet précis.

- **Commune de Saint Bonnet-des-Bruyères**

Mme Martine Cartillier maire précise que dans la délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal a demandé de maintenir les 1,2 ha (de la zone AU) en terrain à bâtir car l'ensemble des maisons à vendre lors du montage du dossier sont vendues.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

Elle indique aussi qu'il est souhaité de maintenir les 1,2 hectares en terrain à bâtir car il s'agit de la seule zone AU au sein du bourg. En concertation avec les élus, un ajustement de l'emprise de la parcelle n°451 en zone UB pourra être étudié.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête préconise la réduction de l'emprise de la zone AUa2 située en extension de l'enveloppe urbaine au regard des disponibilités foncières à l'intérieur de l'enveloppe. L'ajustement de l'emprise de la parcelle n°451 en zone UB située au cœur de l'enveloppe est compliqué.

Mme Martine Cartillier maire précise que dans la délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal a demandé que ne soient pas priorisées les constructions dans le bourg tant que d'autres constructions sont possibles dans les hameaux.

Réponse de la CCSB :

Un tel phasage est complexe à mettre en place. La logique générale du PLUi (via le PADD) est de renforcer en priorité les bourgs avant les hameaux. La commune de Saint Bonnet des Bruyères dispose, dans le PLUi, du foncier constructible dans son bourg et dans les hameaux. L'ordre des constructions se fera naturellement, sans phasage particulier dans le PLUi, sachant que les disponibilités foncières dans les hameaux sont en zone U. Un phasage peut être mis en place uniquement sur les zones AU.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est d'accord avec les explications données par la CCSB qui, précise que le phasage souhaité par le conseil municipal de Saint-Bonnet-les-Bruyères n'est pas facile à mettre en place dans les zones U, l'ordre des constructions se faisant naturellement.

Mme Martine Cartillier maire précise que dans la délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal a demandé de ne pas construire sur la partie de la parcelle AB 451 dans le bourg où des réseaux existants (eau et assainissement collectif) traversent.

Réponse de la CCSB :

Un outil règlementaire pourrait être instauré sur cette parcelle afin de la rendre inconstructible.

Commentaires et appréciations de la commission :

Compte tenu de la difficulté pour implanter des maisons sur la parcelle AB 451 pourtant située dans la zone urbanisée du bourg mais soumise à un certain nombre de contraintes liées à la présence de réseaux souterrains, la mise en place d'un outil règlementaire limitant le nombre de constructions tel qu'une OAP est judicieux.

• Commune de Saint Christophe

La chambre d'agriculture demande d'agrandir la zone A autour des bâtiments agricoles situés sur le hameau "En Pressavin" à Saint Christophe en intégrant les parcelles AI n°93, 94, 74, 91 et 100

Réponse de la CCSB :

L'agrandissement de la zone A autour des bâtiments agricoles situés sur le hameau "En Pressavin" à Saint Christophe en intégrant les parcelles AN 93, 94, 74, 91 et 100 sera réalisé.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable à l'agrandissement de la zone agricole aux parcelles AN 93, 94, 74, 91 et 100 du hameau "En Pressavin" à Saint Christophe tout en conservant les trames qui leur sont associées (fonctionnalité écologique ; glissement de terrain).

• Commune de Saint Clément-de-Vers

Mme Sylviane Termissien maire a laissé une longue contribution sur le registre papier au nom de la mairie où elle a indiqué que le conseil municipal souhaitait que la parcelle AB347 soit constructible pour permettre l'installation d'un jeune couple. Bien que les services de l'Etat s'appuient sur la notion de hameau délimité par des routes, la CDPENAF a refusé. Elle présente de nombreux arguments pour qu'elle soit mise en zone constructible.

Réponse de la CCSB :

Le classement de cette parcelle avait, en amont de l'arrêt du PLUi, fait l'objet d'un refus de la part des services de l'Etat en raison de sa discontinuité urbaine (séparée de l'enveloppe urbaine

par une route). La seule possibilité d'inscrire cette parcelle en zone U est de réaliser un dossier de dérogation. Or, ce dossier doit être soumis à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) avant l'arrêt du PLUi. Sans nouvel arrêt du PLUi, le classement en zone U de cette parcelle n'est pas possible.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête n'est pas favorable à classer en zone constructible la parcelle AB 247 en raison de sa discontinuité urbaine, cette parcelle étant située en pleine zone agricole.

• Commune de Saint Igny-de-Vers

Valérie et Christophe Simoncelli, propriétaires de l'ancienne gare de Saint-Igny-de-Vers ainsi que du hangar attenant, constatent sur le document graphique du PLUi soumis à l'enquête publique, que :

- les parcelles correspondantes: n° 274, 291, 491 et 492 sont mentionnées avec les n° 291, 292 et 274 ;
- que les parcelles n° 291 et 292 sont classées en zone Ui englobant leur habitation (ancienne gare) et le hangar attenant.

Ils demandent la correction du document graphique conformément à la division cadastrale effectuée suite à la vente de la parcelle n° 292 et le classement en zone UA des parcelles n° 291, 491 et 492 compte-tenu de l'usage habitation de l'ancienne gare et de l'usage habitation éventuel à venir de l'ancien hangar et du classement en zone UA de l'ensemble des maisons existantes du village.

Réponse de la CCSB :

Une erreur est survenue lors de la constitution du plan de zonage, la division parcellaire issue de la vente de la parcelle 292 en 2016 n'a pas été prise en compte. En effet la parcelle 292 a été divisée en 4 parcelles (493, 492, 491, 490) mais cela n'apparaît pas sur le zonage actuel du PLUi. Une correction sera apportée sur ce point.

Le zonage Ui pose aussi question, en effet les propriétaires de ces parcelles stipulent l'usage en habitation de l'ancienne gare (bâtiment sur parcelle 492 du plan cadastral). Ils projettent aussi d'utiliser l'ancien hangar en parcelle 491 du plan cadastral en habitation. Une correction du plan de zonage pourrait être apportée.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que le plan de zonage soit mis à jour pour prendre en considération la division de la parcelle n°292 en 4 parcelles (n° 490, 491, 492 et 493) et que les nouvelles parcelles créées et habitées ou proches de l'être (n° 492 et 491) soient placées en zone UA comme les parcelles adjacentes.

M. Alain Morin maire demande d'inclure la parcelle AC 275 dans la zone UI (en vue de la construction d'un entrepôt de matériel par la SCI des Grands Pré, entreprise de BTP, propriétaire de la parcelle)

Réponse de la CCSB :

Cette parcelle ne peut être classée en zone U car elle n'est ni bâtie, ni attenante à une zone Urbaine.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage les justifications données par la CCSB expliquant les raisons pour lesquelles la parcelle cadastrée AC 275 ne peut pas être classée en zone constructible.

M. Alain Morin maire n'entend pas supprimer l'extension de la zone d'activité économique sachant qu'il dispose de deux courriers d'engagement pour des activités de garage-réparation automobile et de carrosserie automobile.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête est favorable au maintien de l'extension de la zone UI à l'ouest du bourg dans la mesure où la commune dispose de deux courriers d'engagements (pour des activités de garage-réparation automobile et de carrosserie automobile) qui devront être produits et préconise de réduire sa surface aux besoins engendrés par ces engagements.

M. Alain Morin maire apporte des précisions :

- sur l'évolution des exploitations agricoles et des surfaces exploitées sur le territoire de la commune ;
- sur la stratégie de la commune vis-à-vis de la construction dans les hameaux existants qui lui a permis de maintenir la population, de recréer un tissu commercial de proximité et de conserver les écoles ;
- sur l'extension du secteur équipement à proximité de l'EHPAD la Boissière : la réflexion porte, en fonction des coûts, sur le choix : acquisition-rénovation du « Foyer Botticelli » géré par la CPPA et situé au centre Bourg ou construction nouvelle sur le tènement proche de l'EHPAD qui a déjà fait l'objet de cession à l'euro symbolique afin de pouvoir réaliser l'extension côté Ouest.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête renvoie à ses commentaires faits aux chapitres 8.1.1.1 et 8.1.2.1 sur la consommation foncière relative à la commune de Saint-Igny-de-Vers.

- **Commune de Saint Jacques-des-Arrêts**

Mme Aline Gobet précise que compte-tenu de la configuration du zonage présenté dans le dossier d'enquête publique, elle demande pourquoi la parcelle cadastrée n° 815 qui pénètre en partie dans la zone déjà urbanisée n'a pas été retenue comme zone à urbaniser, zone UB ?

Réponse de la CCSB :

La parcelle n°815 n'est effectivement pas incluse dans l'enveloppe urbaine.

Ce choix répond aux doctrines de l'Etat qui préconisent aujourd'hui de limiter l'étalement urbain et de densifier au maximum les centres-bourgs. C'est en cela que les possibilités de zones urbanisables en extension de l'enveloppe bâtie restent très restreintes. Par ailleurs, cette parcelle est située en contrebas du bourg. Au regard de la qualité paysagère et de la silhouette du bourg, l'urbanisation de cette parcelle pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'harmonie et la qualité urbaine et paysagère du site.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage les justifications données par la CCSB pour expliquer les raisons pour lesquelles la parcelle n°815 ne peut pas être incluse dans la zone urbaine.

M Serge Thillet explique qu'il a en projet la construction d'une maison traditionnelle sur la parcelle U 696 de la commune de St Jacques des Arrêts pour en faire sa résidence principale. Il précise qu'il fera appel à un maître d'œuvre pour bien se conformer aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ainsi qu'à des entreprises locales. La construction se situera à environ 80 à 90 m de la limite du bourg et 15 à 20 m du chemin des Crots.

Il joint deux photos de la parcelle, un certificat d'urbanisme du maire de Deux Grosnes en date du 20 novembre 2020 et un extrait cadastral où figure le zonage du projet de PLUi et la localisation de l'implantation de la future construction sur la parcelle U 696 qui se trouve dans la partie de la parcelle en zone UB au projet de PLUi.

Réponse de la CCSB :

La demande de construction d'une maison individuelle concerne la parcelle U696 à Saint-Jacques-des-Arrêts en zone UB (directement constructible) du futur PLUi du Haut-Beaujolais. Lorsque que le PLUi du Haut-Beaujolais entera en vigueur, un permis de construire pour la réalisation de la construction pourra être déposé. Le projet sera possible à condition de respecter les prescriptions du règlement de la zone UB et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique programmée sur ce secteur.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage le point de vue de la CCSB dans la mesure où le projet de construction est situé dans la partie de la parcelle U 696 classée en zone UB au projet de PLUi sur la commune de Saint Jacques des Arrêts, ce qui est le cas d'après le plan de localisation fourni. Le projet est donc possible et devra satisfaire aux règles de la zone UB, de l'OAP thématique qui recouvre cette partie de parcelle et de l'aléa de glissement de terrain.

- **Commune de Trades**

La Chambre d'agriculture demande de classer en zone A les parcelles OA n°188, 189, 391 et 392 du hameau "Roche Blanche" à Trades qui sont en zone N dans le projet de PLUi car elles sont exploitées en parc à sangliers.

Réponse de la CCSB :

La commune est d'accord avec l'avis de la Chambre d'Agriculture. Le reclassement de ces parcelles en zone Agricole sera réalisé.

Commentaires et appréciations de la commission :

Compte tenu de la nature de l'exploitation des parcelles OA n°188, 189, 391 et 392 du hameau "Roche Blanche" à Trades qui sont en zone N dans le projet de PLUi, la commission d'enquête demande qu'elles soient classées en zone agricole (A).

- **Territoire du Haut Beaujolais :**

M. Benoit Aynes fait remarquer que dans la délibération du conseil municipal de Deux-Grosnes du 12 Octobre 2020, il est indiqué que l'objectif de la mise en place du PLUi est le maintien d'une urbanisation dans les hameaux dès lors que les réseaux sont présents ; or la plupart des hameaux sont en zone agricole à protéger (sur le zonage de Monsols par exemple). Pourquoi les contours des hameaux existants ayant des réseaux suffisants ne sont pas identifiés en zone directement constructible ? Il aurait été intéressant de lister ceux-ci et de faire ce diagnostic des réseaux.

Réponse de la CCSB :

La mise en place d'une zone U (constructible) dans les hameaux est conditionnée à plusieurs critères, dont la présence des réseaux. Les nombreux groupements bâtis qui sont classés en zone agricole peuvent répondre au critère des réseaux mais ne répondent pas aux autres critères (notamment le nombre de logements et la densité). En effet, pour définir un hameau (en cohérence avec les critères de la loi Montagne), il est nécessaire d'avoir environ 10 habitations espacées de 50 mètres maximum les unes des autres.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête confirme que la présence de réseaux suffisants n'est pas la seule condition permettant de définir des zones constructibles autour de groupements de bâtis.

8.5 Le règlement

Les observations relatives au règlement proviennent à la fois des PPA et du public.

- **Contributions des PPA :**

Les observations relatives au règlement, au nombre de **cinq**, émanent de plusieurs organismes publics et concernent des demandes de modifications ponctuelles du règlement.

L'Etat demande la reprise de la rédaction du règlement pour la réalisation d'annexes en zones agricole et naturelle, notamment sur le critère d'emprise au sol.

La CDPENAF émet la même observation en demandant de revoir les modalités liées aux annexes en zones A et N en indiquant un critère clair d'emprise au sol.

Réponse de la CCSB :

La rédaction sera reprise en intégrant un critère d'emprise au sol.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est favorable à l'intégration dans le règlement d'un critère d'emprise au sol pour la réalisation d'annexes en zones agricole et naturelle.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais demande d'autoriser dans le règlement en zone Ui les deux sous-destinations : commerces de gros et activités et services accueillant de la clientèle.

Réponse de la CCSB :

Les deux sous-destination "commerces de gros" et "activités de services accueillant de la clientèle" seront intégrées dans le règlement de la zone Ui.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que la réponse de la CCSB satisfait les attentes de la CCI du Beaujolais et y est favorable.

Le Département du Rhône demande, sur la commune d'Azolette, de supprimer la servitude d'alignement au bénéfice du département située sur la RD52 au niveau d'Azolette de 6 mètres de largeur de la limite de Propières à la limite du département de la Saône et Loire.

Réponse de la CCSB :

La servitude sera supprimée.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB.

La Chambre d'Agriculture du Rhône demande d'autoriser en zone A les constructions nécessaires aux Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) conformément à l'article R151-25 du code de l'Urbanisme

Réponse de la CCSB :

Le règlement sera modifié pour autoriser les CUMA.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB qui modifiera le règlement pour autoriser les CUMA.

La MRAe recommande de compléter le volet du dossier justifiant de l'articulation du PLUi avec le PCAET de la CCSB.

Réponse de la CCSB :

Ces éléments seront complétés.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB.

- **Contributions du public :**

Sur les **cinq** observations émises par le public sur le règlement, 3 l'ont été par les maires de Saint-Bonnet-des-Bruyères et de Saint-Igny-de-Vers.

Ces observations concernent des demandes de modification du règlement ayant surtout trait aux valeurs limites que ce soit pour l'aménagement ou l'extension de constructions existantes, pour l'implantation d'annexes ou pour l'emprise au sol de constructions.

M. Sylvain Crozet note que sur l'ensemble des communes concernées par le PLUi, la plupart des hameaux sont soumis au règlement de la Zone A : « Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres ». Concernant notamment la règle C12 qui autorise les annexes à l'habitation (ex. bûcher, abri de jardin, remise, garage individuel, poolhouse...), lorsqu'elles sont liées aux constructions à usage d'habitation dans la zone, dans la limite de 40m² d'emprise au sol ou de surface de plancher et d'une annexe par tènement ne semble pas cohérente avec le territoire rural qui caractérise notre Territoire du Haut-Beaujolais. En effet, cette surface de 40 m² ne paraît pas suffisante au regard de la volumétrie nécessaire aux habitants de ces Zones Agricoles et aux conditions climatiques hivernales notamment. Si vous souhaitez mettre à l'abri du matériel, du bois, des véhicules..., ce ne sera pas suffisant. Il pense que cette surface devrait être à minima doublée pour mieux répondre aux besoins du territoire.

Réponse de la CCSB :

Cette règle des 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher émane d'une doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers). Elle s'applique à l'ensemble du territoire du Rhône. Ce point pourra toutefois être abordé en réunion avec les services de l'Etat pour connaître leur position quant à un allègement de cette règle.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que la règle des 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher émane d'une doctrine de la CDPENAF et que seule une modification de la doctrine peut la faire évoluer.

Exploitant agricole désirant démolir un bâtiment existant situé sur parcelle n°851 et le reconstruire à l'identique, **M. Jérôme Durix** demande si ce projet entre dans le PLUi en cours vis à vis des distances réglementaires qui l'incombe (100m) - projet effectué sous 2 à 5 ans.

Réponse de la CCSB :

Ce bâtiment semble faire partie d'un ensemble de bâtiments agricoles. Situé en zone A et éloigné de tout tiers, la démolition/reconstruction de ce bâtiment est possible.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note la réponse a priori favorable de la CCSB à la demande de monsieur Durix, qu'il conviendra de valider par un examen plus approfondi du dossier.

M. Alain Morin, maire de Saint-Igny-de-Vers, demande l'abrogation de plusieurs éléments relatifs à des dispositions du règlement :

- En zone A :

- page 81 : C6 : abrogation de la limite de 30% de la surface de plancher existante pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes.

- page 81 : C12 : abrogation de la limite de 40m² de surface au sol pour les annexes à l'habitation.

- page 83 (et suivantes) : abrogation de la limitation à 30% de l'emprise au sol des constructions dans le secteur Ae (cf : conseil d'Etat du 29/05/2019, code publication B.419 921).

- En zone N :

- page 94 : C4 : abrogation de la limite de 40m² d'emprise au sol pour les annexes ainsi que de la limite de 40m² et de 30% de l'emprise au sol de la construction existante pour les extensions.

Réponse de la CCSB :

Cette règle de limitation de la constructibilité en zone Agricole et Naturelle émane d'une doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers). Elle s'applique à l'ensemble du territoire du Rhône. Ce point pourra toutefois être abordé en réunion avec les services de l'Etat pour connaître leur position quant à un allègement de cette règle.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que les règles de limitation de la constructibilité émanent d'une doctrine de la CDPENAF et que seule une modification de la doctrine peut la faire évoluer.

M. Alain Morin, maire de Saint-Igny-de-Vers, demande la modification de certaines dispositions du règlement :

- page 98 : Revoir à la hausse, car trop restrictives, les limitations de l'emprise au sol des constructions prévues dans les secteurs : Ne (30%), NL (10%), Nt (5%), et des sous-secteurs : NL1 (2%), NL2 (1,5%), Nt1 (2%) et Nt2 (10%).

- au Titre 6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, page 106 : implantation, terrassement, accès, : rajouter l'enrochement aux murs de soutènement.

Réponse de la CCSB :

Cette demande va à l'encontre de la demande des services de l'Etat de réduire les possibilités de construction dans les STECAL. Une hausse de l'emprise au sol doit être justifiée par des projets précis quant à l'évolution des bâtiments existants.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB qui n'envisage pas de modifier le règlement. Les STECAL offre des possibilités de construire en zone agricole ou naturelle qui doivent rester exceptionnelles et justifiées par des besoins précis.

Mme Martine Cartillier, maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères, consigne que dans la délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal demande d'une part que les constructions ne soient pas trop règlementées et d'autre part d'autoriser plus de 30% pour les réaménagements sur les bâtiments existants.

Réponses de la CCSB :

Cette règle de limitation de la constructibilité en zone Agricole et Naturelle émane d'une doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers). Elle s'applique à l'ensemble du territoire du Rhône. Ce point pourra toutefois être abordé en réunion avec les services de l'Etat pour connaître leur position quant à un allègement de cette règle.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que la règle des 30% pour les réaménagements sur les bâtiments existants émane d'une doctrine de la CDPENAF et que seule une modification de la doctrine peut la faire évoluer.

8.6 La réglementation des boisements

Une **seule observation** a été émise sur ce thème par un particulier qui porte sur l'ensemble du territoire du Haut Beaujolais.

M Charles Martin-Cocher note que la question de la réglementation des boisements, point insatisfaisant du dossier, n'est pas développée alors que cela lui semble avoir un rapport avec l'urbanisation, en soulignant que le dossier ne contient en annexes que les éléments de réglementation des 6 communes coté Sornin et demande pourquoi il n'y a pas les éléments de réglementation des boisements sur les 6 villages côté Grosnes (inexistence ou oubli ?).

Il indique, avec l'appui d'une information du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière), que la maîtrise de l'urbanisme passe aussi par la maîtrise annoncée de l'extension forestière potentielle sur des terrains agricoles en déprise, comme ce fut le cas au siècle dernier.

Réponse de la CCSB :

Les réglementations des boisements côté Grosne pourront être annexés au PLU s'ils sont disponibles. Le PLUi ne peut pas réglementer les boisements ni contraindre ou interdire la plantation sur des terrains agricoles en friche.

Commentaires et appréciations de la commission :

La réglementation des boisements est une procédure en elle-même, d'échelle communale, destinée à assurer un équilibre entre l'occupation forestière et l'occupation agricole de l'espace. A ce titre elle permet notamment, dans des périmètres définis, le choix des essences, ce qui n'est pas possible dans un PLU. Elle a évolué dans le temps. De compétence Etat, elle est passée à une compétence du Département avec la loi de février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Par ailleurs les documents relatifs à cette procédure ne font pas partie des pièces obligatoires d'un dossier de PLU. Ceux inclus dans les annexes du PLUi sont ceux qui ont pu être recueillis par la CCSB et l'ont été à titre purement informatif ; il s'agit au demeurant de documents très anciens (entre 40 et 50 ans).

8.7 Les Emplacements Réservés

Les observations relatives aux emplacements réservés proviennent à la fois des PPA et du public.

- **Contributions des PPA :**

L'Etat et la CDPENAF ont émis **des réserves** similaires sur ce thème qui se décomposent en **4 observations** exprimant les demandes suivantes :

1. apporter des précisions sur le besoin de l'emplacement réservé pour la réalisation du parking de Monsols (1300m²) et de réduire l'emprise sur le foncier nu.
2. apporter des précisions sur le besoin de l'emplacement réservé du parking à Saint-Christophe et de réduire l'emprise sur le foncier nu.

Réponses de la CCSB :

En ce qui concerne le parking près de l'école, l'Académie a maintenu les écoles de Saint-Christophe et de Trades pour la rentrée scolaire 2021. Toutefois, il n'existe aucune garantie pour la rentrée scolaire 2022. Dans le cas où la fermeture des écoles serait actée, l'école de Monsols devra accueillir 40 élèves en plus, ce qui augmenterait considérablement les besoins en stationnement. A noter que la capacité du parking actuel est d'ores-et-déjà insuffisante.

La création d'un emplacement réservé pour le parking à Saint-Christophe est nécessaire au bon fonctionnement de la salle des fêtes attenante. Actuellement, il n'existe aucun parking dédié, ce qui implique une problématique de stationnement avérée lors des manifestations. A cela s'ajoute une mise à neuf récente des cuisines de la salle des fêtes. Ceci aura des répercussions sur la fréquentation de la salle des fêtes, (beaucoup plus d'évènements programmés) d'où la nécessité de créer un parking dédié.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

Concernant le projet de parking de Monsols, la commission d'enquête considère que la réponse apportée par la CCSB justifiant ce projet par une anticipation d'une fermeture probable des écoles de Trades et Saint-Christophe mérite d'être complétée par une étude d'opportunité sur l'organisation d'un ramassage scolaire qui pourrait le cas échéant réduire les dimensions du parking projeté.

Concernant le projet de parking à Saint-Christophe qui serait lié au développement de l'activité de la salle des fêtes, la commission d'enquête suggère d'étayer ce dossier en précisant les hypothèses de dimensionnement.

3. réduire l'enveloppe foncière pour la future station d'épuration de Monsols.

Réponse de la CCSB :

Une étude d'assainissement est actuellement en cours pour revoir l'ensemble du traitement des eaux usées, suite à l'arrêt de l'abattage des volailles de l'usine CORICO. Les besoins en surfaces seront déterminés dès la remise définitive du projet, par le bureau en charge de l'étude d'ici la fin de l'année.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

Comme précisé par la CCSB, le dimensionnement de la future station d'épuration fait actuellement l'objet d'études complémentaires liées notamment à la diminution de l'activité de l'entreprise CORICO. La commission d'enquête considère que cette démarche d'optimisation de la future station est opportune et prend note que les études définitives du projet seront finalisées d'ici à la fin de l'année, ce qui permettra d'adapter l'enveloppe foncière nécessaire.

4. justifier le besoin de quatre bassins d'orage à Monsols, d'autant plus que certains d'entre eux empiètent sur des secteurs de fonctionnement écologique.

Réponse de la CCSB :

Les bassins d'orage seront déterminés par le bureau d'étude en contact avec les services des eaux.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que la réponse de la CCSB est une réponse d'attente qu'il conviendra d'instruire dans les meilleurs délais, avec une démarche d'optimisation à l'instar de ce qui est proposé pour la future station d'épuration de Monsols.

• Contribution du public :

Mme Martine Cartillier, maire de Saint-Bonnet- des-Bruyères, consigne dans le registre numérique que dans sa délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal demande de réserver une longueur d'environ 30 mètres le long du cimetière en cas d'agrandissement de ce dernier.

Réponse de la CCSB :

Il conviendra d'instaurer un emplacement réservé.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête recommande la réservation d'une bande de terrain le long du cimetière en cas d'agrandissement de ce dernier.

8.8 La biodiversité

La biodiversité a fait l'objet de **réserves** de la part **de l'Etat et la CDPENAF** et de recommandations de la part de la MRAe qui représentent **15% du total** des observations émises sur ce thème.

L'Etat et la CDPENAF constatent :

- que le corridor écologique répertorié dans le SCoT du Beaujolais qui traverse le territoire dans le sens nord sud, n'est ni identifié dans le PADD ni repris dans le règlement graphique à l'aide d'un outil dédié ;
- que les secteurs agricoles à forts enjeux sont protégés par un zonage agricole strict et que les zones humides sont préservées une trame inconstructible alors que les ZNIEFF de type I et le corridor du SCoT du Beaujolais font l'objet d'un zonage agricole ou naturel simple ;

et demandent :

- que le projet de PLUi intègre le corridor écologique issu du SCoT du Beaujolais, en démontre sa préservation ainsi que le maintien de son bon fonctionnement et qu'il en fasse de même pour les espaces naturels remarquables, en particulier les ZNIEFF de type I.

Réponse de la CCSB :

Le corridor écologique identifié dans le SCoT sur le territoire est un corridor paysager associé aux milieux boisés. Ce corridor n'est ni contraint, ni menacé. Le zonage qui classe ce corridor en zone A ou N est ainsi largement suffisant pour protéger ce corridor. Le zonage Agricole permet la construction de bâtiments agricoles. Or, le contexte de déprise agricole n'est en aucun cas une menace pour ce corridor écologique. Par ailleurs, les nombreuses exploitations agricoles situées dans le corridor seraient fragilisées en rendant la zone inconstructible. Quant à la zone Naturelle, elle est inconstructible et assure la protection du corridor. Ce corridor écologique peut être reporté dans le PADD afin d'afficher l'intention de le protéger.

Quant à la trame de fonctionnalité écologique, elle a été instaurée sur les milieux les plus sensibles et les plus fragiles, notamment en zone urbaine. Cette trame reprend les zones humides ainsi que les parties de ZNIEFF de type I les plus intéressantes d'un point de vue de la biodiversité.

Concernant les ZNIEFF de type I, elles ne peuvent être rendues inconstructibles dans la mesure où certaines d'entre-elles se superposent à des espaces urbanisés, notamment le bourg d'Ouroux et de Saint-Mamert. Ces espaces urbains n'ont pas réellement d'intérêt écologique

Par ailleurs, des exploitations agricoles se trouvent dans des ZNIEFF 1. Il paraît donc compliqué de rendre ces secteurs totalement inconstructibles. Aucun secteur d'OAP ne se situe dans une ZNIEFF de type 1.

La MRAe recommande :

- de renforcer la protection des espaces naturels sensibles et des ZNIEFF en les classant en zone inconstructible.
- de compléter le volet du dossier justifiant de l'articulation du projet de PLUI avec le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, en particulier sur la prise en compte de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle régionale et avec le SCoT du Beaujolais en matière de protection des espaces remarquables.
- de justifier l'accueil d'habitations ou d'équipements publics au sein même ou en bordure d'un espace de fonctionnalité écologique reconnue et donne les exemples de l'extension de la zone UB à Saint-Igny-de-Vers et du positionnement des emplacements réservés n° 4 à 7 à Monsols.

La MRAe recommande également de compléter d'autres éléments du dossier.

Réponse de la CCSB :

La CCSB indique que les données répondant à toutes les demandes de la MRAe relatives à des compléments à apporter au dossier seront intégrées.

Les demandes concernant la justification de l'accueil d'habitations ou d'équipements publics au sein même ou en bordure d'un espace de fonctionnalité écologique seront étudiées avec les élus. L'emprise des emplacements réservés à Monsols pourra être ajustée en fonction des réels besoins.

Pour le renforcement de la protection des espaces naturels sensibles et des ZNIEFF par un classement en zone inconstructible, elle indique que ce n'est pas possible compte tenu de la présence d'exploitations agricoles dans les ZNIEFF 1 et qu'il paraît donc compliqué de rendre ces secteurs totalement inconstructibles ; elle précise qu'aucun secteur d'OAP ne se situe dans une ZNIEFF de type 1

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête estime essentielle l'intégration du corridor écologique dans le PADD et considère que sa traduction graphique en termes de zonage agricole (A) ou naturel (N) dans le PLUi est de nature à permettre sa préservation d'autant qu'il est largement dépendant d'espaces boisés qui sont des axes de continuité faunistique et qu'il est déterminé à une petite échelle dans le SCoT, sa transcription à une échelle parcellaire bien plus grande étant d'une part source d'erreurs et recouvrant d'autre part des exploitations agricoles.

En ce qui concerne les ZNIEFF de type I, la commission d'enquête note que la trame délimitant les espaces de fonctionnalité écologique et les rendant inconstructibles reprend les zones humides ainsi que les parties de ZNIEFF de type I les plus intéressantes d'un point de vue de la biodiversité, que les secteurs à enjeux de développement de l'urbanisation dans le PLUI sont tous couverts par des OAP qui ne sont pas concernées par ces ZNIEFF de type 1. En conséquence elle considère que le PLUi est apte à assurer leur préservation.

La commission d'enquête recommande de produire les éléments justificatifs de l'accueil d'habitations ou d'équipements publics au sein même ou en bordure d'un espace de fonctionnalité écologique et d'en tirer les conséquences en termes de zonage ainsi que d'apporter au dossier tous les compléments prescrits par la MRAe.

8.9 L'économie

Deux observations ont été émises par des particuliers sur le thème de l'économie.

- **Commune d'Ouroux**

Mme Viviane Amin considère que les habitants de cette zone artisanale U1 ont eu en son temps à subir les nuisances de l'ancienne fromagerie, que la vie économique et sociale doit pouvoir s'appuyer sur une agriculture aux activités pérennes et non pas sur une activité éphémère (fromagerie), que les activités de tourisme vert ne doivent pas avoir à souffrir d'une activité artisanale ou industrielle inadaptée, une activité artisanale ou industrielle devant pouvoir coexister avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Réponse de la CCSB :

Il s'agit d'une zone artisanale existante. Le PLUi ne peut pas choisir les activités en fonction des potentielles nuisances.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête estime la réponse apportée par la CCSB satisfaisante.

- **Territoire du Haut Beaujolais**

M. Patrick Degrange demande quels sont les objectifs de déploiement de la fibre optique.

Réponse de la CCSB :

Ce questionnement n'entre pas dans le cadre du PLUi du Haut-Beaujolais et de ses objectifs.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage l'opinion de la CCSB, considérant par ailleurs que le déploiement de la fibre optique fait partie des sujets à traiter par la CCSB dans le cadre sa vision globale du développement de son territoire.

8.10 La mobilité

Ce thème a fait l'objet de **deux** observations, émises l'une par la MRAe et l'autre par le département du Rhône.

La MRAe recommande à la CCSB d'apporter des garanties, après une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire, permettant d'assurer une réduction effective de l'usage de la voiture individuelle et d'atteindre les objectifs d'amélioration des déplacements alternatifs tels que prévus par le PADD.

Réponse de la CCSB :

Ces garanties seront apportées en mettant en avant que l'essentiel de l'urbanisation du territoire aille se réaliser dans les bourgs et donc à proximité des équipements, commerces et services.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

Dans le cadre de son orientation 1.4 : « améliorer l'accessibilité du territoire », le PADD prévoit de proposer des solutions de déplacements alternatives en permettant l'aménagement d'aires de covoiturage dans les secteurs les plus stratégiques afin de limiter le nombre de déplacements et ainsi réduire leurs coûts et leurs impacts écologiques.

L'urbanisation du territoire devant se réaliser pour l'essentiel dans les bourgs, la commission d'enquête considère que la réponse de la CCSB est appropriée, mais incomplète. Dans une réflexion plus globale, la CCSB devra prendre en compte les inévitables déplacements des habitants entre communes du territoire (déplacement des enfants scolarisés dans les écoles situées sur le territoire, déplacements de salariés employés dans des établissements du territoire, déplacements pour s'approvisionner, se soigner, etc...), ainsi que les inévitables déplacements hors du territoire (pour a minima les mêmes raisons que celles mentionnées précédemment). L'équation est rendue difficile par une topographie accidentée ne facilitant pas le développement des modes doux de déplacement. L'encouragement du covoiturage par l'aménagement d'aires de covoiturage dans les secteurs les plus stratégiques pourrait participer à cette politique de réduction de l'usage de la voiture individuelle.

Le département du Rhône demande la conservation des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ou en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, de mettre en place un itinéraire de substitution.

Réponse de la CCSB :

Les chemins inscrits au PDIPR sont conservés.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que la réponse de la CCSB répond aux attentes du département du Rhône.

8.11 Les risques et les nuisances

Les **deux observations** relatives aux risques et nuisances émanent des organismes publics : la chambre d'agriculture du Rhône et la MRAe et concernent tout le Territoire du Haut Beaujolais.

La chambre d'agriculture demande la réalisation par la CCSB d'une étude sur les risques de mouvement de terrain et sur les mesures de constructibilité qui en découlent sur l'ensemble du territoire ou la prise en charge par la CCSB de la réalisation d'études spécifiques.

Réponse de la CCSB :

Le PLU ne peut pas imposer à la collectivité de financer des études. Par ailleurs, il n'est pas possible de réaliser des études en amont des projets. L'étude de risque demande que pour chaque projet, une étude G2AVP soit réalisée. Celle-ci doit donner les prescriptions pour éviter les désordres sur les terrains situés en aval.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête estime la réponse apportée par la CCSB argumentée et satisfaisante.

La MRAE recommande de justifier les extensions urbaines de nombreux hameaux compte tenu des conséquences qu'elles engendrent en matière d'émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements automobiles.

Réponse de la CCSB :

La localisation des secteurs de développement dans les bourgs et dans les hameaux est justifiée dans le rapport de présentation.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête préconise la réalisation par la CCSB d'une réflexion globale à l'échelle du territoire sur les conséquences engendrées par les extensions urbaines dans les hameaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements automobiles puis d'en tirer les enseignements sur lesdites extensions urbaines.

8.12 Le patrimoine

Deux observations ont été émises sur le thème du patrimoine par le public dont une par le maire délégué de Trades.

- **Commune d'Ouroux**

M Thierry Ballandras demande le classement de ses deux maisons inhérentes au château du clos-bois: la conciergerie AC79 (époque Napoléon III) et la Tourette AC189 (époque XVIIIe) en bâtiment patrimonial à protéger (L.151.19 du code de l'environnement).

Réponse de la CCSB :

La qualité patrimoniale du bâtiment situé sur la parcelle AC79 justifie un classement au titre de l'article L.151-19 du CU. Concernant la parcelle AC189, aucun bâtiment n'y est cadastré.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête préconise le classement du bâtiment situé sur la parcelle AC79 au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme si le bâtiment rentre dans les principes d'identification.

- **Commune de Trades**

M. le maire délégué constate que sur les parcelles B 260, B 686 et B 233, situées dans le bourg de Trades, les habitations sont classées "bâtiment patrimonial à conserver". Ces bâtiments n'ont aucun caractère justifiant le classement ; aussi il demande que ces 3 parcelles soient déclassées (il joint un document cadastral et des photos en appui).

Réponse de la CCSB :

Ces bâtiments ne sont, individuellement, pas réellement patrimoniaux. En revanche, leurs gabarits, leurs implantations et leurs compositions de façades participent à la patrimonialité du groupement bâti ancien. A noter que les prescriptions associées au classement « bâtiment patrimonial à conserver » ne sont pas très contraignantes. Cette demande sera étudiée avec les élus.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête recommande l'analyse de l'éventuel retrait de l'inventaire du patrimoine bâti au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme des bâtiments situés sur les parcelles B 260, B 686 et B 233 de la commune.

8.13 Thème « général »

Ce thème se rapporte à des observations relatives à l'ensemble du projet qui proviennent à la fois des PPA et du public.

- **Contributions des PPA :**

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique (point II du cahier n°7 du rapport de présentation) pour qu'il soit facilement identifiable par le public et qu'il lui permette de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et pour que soient prises en compte les conséquences de toutes les recommandations de l'avis de la MRAe.

Réponse de la CCSB :

Ces éléments seront complétés.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB.

La MRAe recommande d'améliorer le suivi des effets du PLUi en augmentant la fréquence de mise à jour et la liste des indicateurs permettant d'assurer le suivi de tous les enjeux environnementaux, des incidences sur l'environnement du projet de PLUi et de l'efficacité des mesures prises pour les éviter, réduire, ou compenser.

Réponse de la CCSB :

Ces éléments seront complétés

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB.

- **Contributions du public :**

Une seule contribution a été émise par le public qui se décompose **en 3 observations**, les deux premières n'attendant pas de réponse particulière de la part de la CCSB, ni de commentaires de la part de la commission d'enquête.

M. Charles Martin-Cocher fait remarquer que le diagnostic sur le territoire du Haut Beaujolais constitue un document référence de la situation actuelle mais se demande ce qu'en feront les élus en prenant comme exemple la dangerosité signalée de la traversée des villages par les automobiles.

Il souligne les points positifs du projet relatif au zonage bien réfléchi par les élus mais sans la population, à l'artificialisation des sols et à la protection de la biodiversité, en souhaitant une démarche pédagogique de la part des élus en direction des administrés.

M. Charles Martin-Cochet questionne les élus sur la nature de la crainte si les plantations pléthoriques de douglas, défavorables à la biodiversité, se multiplient à la demande de propriétaires de terrains agricoles en déprise ou de leurs héritiers et propose des éléments de réponse (perte de terrains cultivables, rapprochement des boisements des habitations avec des conséquences négatives surtout s'il s'agit de résineux).

Réponse de la CCSB :

Le PLUi ne peut pas réglementer les boisements ni contraindre ou interdire la plantation sur des terrains agricoles en friche. De plus, il ne peut pas réglementer les essences des plantations.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête rappelle les limites du PLUi en matière de réglementation (impossibilité d'interdire ou de réglementer les essences végétales) et suggère que les acteurs locaux concernés par les boisements réfléchissent sur les meilleures solutions de plantations d'essences d'arbres au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux du développement durable, au travers d'une mise à jour de la réglementation des boisements dans leurs communes via la procédure ad hoc, sur l'ensemble du territoire de la CCSB.

8.14 Le dossier

Les **7 observations** émises sur le dossier d'enquête par le public, dont des maires ou maires délégués, sont relatives à :

- des demandes de mises à jour des documents du PLUi, notamment les plans de zonage et leurs légendes.
- la difficulté de lisibilité du dossier papier, au contraire de celle du dossier numérisé.

- l'impossibilité de consulter le dossier sur le site numérique le 12 juillet matin.

Parmi les PPA **seul l'Etat** a formulé une remarque relative à l'intégration des cartes des zonages d'assainissement.

- **Commune de Ouroux**

Mme Françoise Raullin fait remarquer que le chemin de la Loire en haut de sa propriété ne se poursuit pas entre les 2 parcelles jusqu'à la maison des Mollard.

Réponse de la CCSB :

Cette erreur émane du cadastre, non pas du PLUi.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB.

- **Commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères**

M. Michel Jambon précise qu'après avoir étudié essentiellement ce qui concerne Saint-Bonnet-des-Bruyères, il constate 3 oublis dans le recensement de l'existant :

- La présence de l'établissement industriel fonctionnant à Fromento n'apparaît pas ;
- Le point d'apport volontaire des déchets existant n'est pas mentionné ;
- La carte illustrant le paysage traversé ne montre pas l'existence du col situé au Bourg actuel, col reliant la vallée du Sornin à celle de la Grosne, col situé sur la ligne de partage des eaux.

Réponse de la CCSB :

1) La présence de l'établissement industriel a bien été identifiée. Il en est fait mention dans le rapport de présentation cahier 4 activités économiques, page 11, dans le tableau répertoriant les artisans de chaque commune. Pour St Bonnet des Bruyères il est désigné en tant que charpentier-métallier-bureau d'études.

2) Dans le rapport de présentation cahier 5 Etat initial de l'environnement, page 47, en effet il n'apparaît pas dans le tableau récapitulatif de point d'apport volontaire des déchets pour la commune de St Bonnet des Bruyères. C'est un oubli car effectivement il existe un point d'apport volontaire des déchets ménagers dans le bourg de St Bonnet des Bruyères. L'erreur sera rectifiée.

3) Dans le rapport de présentation cahier 5 Etat initial de l'environnement, page 88, sur la carte s'intitulant « le paysage traversé », le col situé au bourg reliant la vallée du Sornin à celle de la Grosne n'apparaît en effet pas. Il pourrait être cohérent et intéressant de l'ajouter, par l'altitude importante à laquelle il culmine.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que soient ajoutés dans le rapport de présentation-cahier 5 : Etat initial de l'environnement :

- le point d'apport volontaire des déchets ménagers dans le bourg de Saint-Bonnet-des-Bruyères dans le tableau récapitulatif page 47 ;

- le col situé au bourg reliant la vallée du Sornin à celle de la Grosne, page 88 sur la carte s'intitulant « le paysage traversé ».

• Commune de Saint-Clement-de-Vers

Mme Sylviane Ternissien, maire, a laissé une longue contribution sur le registre papier au nom de la mairie où elle a indiqué que :

- les plans de zonage n'étaient pas à jour, ils ne font pas apparaître les 5 constructions édifiées depuis 2014 : parcelles AE300, AB393, AD65 et 68, AB455 et 460, AB374 ;
- les parcelles sur lesquelles des certificats d'urbanisme ont été délivrés sont repérées par un rond, sans que cela soit porté dans la légende, mais il en manque deux respectivement sur les parcelles AE231 et AB492.

Réponse de la CCSB :

- 1) *Cinq constructions ont été réalisées ces dernières années mais n'ont pas été portées sur le plan de zonage. Ces erreurs seront corrigées. Le plan de zonage fait bien apparaître les nouvelles constructions sur les parcelles AB 460 et AB 393.*
- 2) *Les CU n'apparaissent pas dans la légende du plan de zonage (indiqués par un rond). Cela sera ajouté. Les deux CU supplémentaires seront également ajoutés au plan de zonage.*

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête demande que :

- les cinq constructions manquantes édifiées sur les parcelles AE300, AB393, AD65 et 68, AB455 et 460, AB374 soient ajoutées sur le plan de zonage ;
- d'une part les deux CU délivrés soient ajoutés au plan de zonage et d'autre part que le "rond" les identifiant soit indiqué dans la légende.

De façon plus générale en ce qui concerne les légendes des plans de zonage la commission d'enquête demande que celles-ci soient identiques sur chaque plan de zonage de toutes les communes (ce qui n'est pas le cas) même si la légende ne correspond à aucun élément du plan et que tous les éléments figurant sur les plans soient indiqués dans la légende.

• Territoire du Haut Beaujolais :

L'Etat demande d'intégrer dans le dossier les cartes des zonages d'assainissement.

Réponse de la CCSB :

Les zonages d'assainissement n'ont pas été mis à jour dans le cadre du PLUi et ne seront donc pas concordant avec le PLUi. Les zonages dont nous disposons sont : Aigueperse (2008), Monsols (?), Propières (2006), St Bonnet (2006), St Christophe (2006), St Ign y (2006), St Jacques (2006), Pour St Mamert et Ouroux -> dwg non calé donc non exploitable.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCSB et lui préconise d'effectuer un zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales au niveau du territoire, voire au niveau de l'ensemble du territoire de la CCSB.

Mme Rosine Amin signale que, lundi 12 juillet, il est impossible de consulter en ligne le dossier portant sur l'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais et que l'onglet "Dossier" renvoie à un seul et unique feuillet au format PDF intitulé : "04 – Règlement : Erratum Zones A et N". Elle demande de rendre de nouveau accessible et le plus rapidement possible (la date butoir étant fixée au vendredi 16 juillet 2021) l'intégralité du dossier.

La FNE Rhône souhaite consulter l'ensemble des informations qui devraient être mises à la disposition du public, et notamment l'évaluation environnementale. L'enquête publique devant être close le 16 juillet 2021, elle remercie de mettre très rapidement l'ensemble des dossiers devant contribuer à la bonne information du public. Cette demande concerne l'ensemble du territoire concerné par la PLUi.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque et précise que la « panne » d'accès au dossier en ligne a été solutionnée dans les plus brefs délais par notre prestataire.

Commentaires et appréciations de la commission :

Tout aussi regrettable que puisse être cet incident la commission d'enquête a constaté que :

- seuls deux contributeurs ont signalé cet incident (le 12 juillet d'une part à 7 h 29 et d'autre part à 8 h 42) en déposant une observation (la difficulté ne concernant que la consultation des pièces du dossier d'enquête) ;
- le prestataire du registre dématérialisé (Publilegal) a corrigé l'anomalie dès qu'elle lui a été signalée le lundi 12 juillet au matin.

La commission d'enquête estime que cet incident n'a pas eu de conséquences pour le public pour le dépôt d'observations sur le projet de PLUi, compte tenu des autres moyens mis à dispositions jusqu'à la clôture de l'enquête le 16 juillet à 17h (registres papiers, courriels et courriers postaux) et du fait que sa correction a été faite dans des délais très brefs.

M. Charles Martin-Cocher fait remarquer que le dossier papier est difficile à parcourir, à lire, et à comprendre car constitué d'un empilement de petits dossiers d'informations mal reliés et mal répertoriés mais que le dossier numérisé est plus accessible et plus facilement lisible sauf pour ceux qui n'ont pas accès à l'outil informatique comme une partie de la population du Haut-Beaujolais.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

Commentaires et appréciations de la commission :

Dans tous les cas les dossiers d'enquête publique, sous forme papier ou sous forme numérique, sont complexes. En ce qui concerne le dossier papier la CCSB a établi un sommaire très détaillé de toutes les pièces et a attribué manuellement un numéro à chacune d'entre elles auquel le sommaire renvoyait afin de faciliter leur consultation.

8.15 Thème « autre »

Ce thème concerne **4 observations** relatives à des remarques ou des questionnements divers émanant de particuliers et à l'envoi de copies de documents de la part du maire de Saint-Igny-de-Vers.

- **Commune de Deux Grosnes**

M Patrick Degrange demande comment améliorer la lisibilité du territoire de la nouvelle commune de Deux Grosnes? Quelle signalétique ? Y a-t-il eu recollement des adresses après création de la nouvelle commune (doublon au niveau des rues etc...) ?

Réponse de la CCSB :

Ces différents questionnements n'entrent pas dans le cadre du PLUi du Haut-Beaujolais et de ses objectifs.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête partage l'opinion de la CCSB.

- **Commune d'Ouroux**

M Thierry Ballandras indique qu'une demande de permis de construire est déjà déposée en date du 5 juin 2021, pour un "hangar à auto", qui serait destiné à des engins de chantier, incompatibles avec la taille du terrain.

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de cette remarque.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête rappelle sa recommandation d'instauration d'une OAP sur le secteur sud de la zone UI.

- **Commune de Saint-Igny-de-Vers**

M Alain Morin, maire, adresse copie des documents suivants :

- Un courrier en date du 17 janvier 2019 au ministère de la cohésion des territoires accompagné d'un dossier sur l'historique de l'urbanisation de la commune.
- Un courrier en date du 21 juillet 2020 à la MRAe demandant notamment la modification du plan de zonage existant.
- Un courrier en date du 19 mai 2021 au sous-préfet de Villefranche sur Saône apportant des réponses à l'avis de l'Etat sur le projet de PLUi concernant la commune de Saint Igny de Vers.

- Un courrier en date du 18 juin 2021 au sous-préfet de Villefranche sur Saône demandant de reconsidérer la position de l'Etat sur la demande du permis de construire de M Sylvain Crozet (avec copie de l'arrêté du préfet opposant un sursis à statuer à la demande).

Réponse de la CCSB :

La CCSB prend acte de ces éléments.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête a pris connaissance de l'ensemble des documents transmis par le maire de Saint-Igny-de-Vers.

- **Territoire du Haut Beaujolais**

Mme Rosine Amin s'interroge sur les modalités de classement d'une ZNIEFF: en particulier quel est l'organisme d'état compétent en la matière (INPN?) et une commune a-t-elle compétence dans le cadre du PLU?

Réponse de la CCSB :

C'est le Ministère en charge de l'environnement qui est compétent en matière de ZNIEFF.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête confirme que l'inventaire des ZNIEFF fait partie des attributions du ministère chargé de l'environnement.

8.16 La contribution de France Nature Environnement (FNE) Rhône

FNE Rhône a déposé sur le registre numérique une contribution détaillée dans laquelle :

- Elle souligne les efforts faits par la CCSB pour réaliser un PLUi du Haut Beaujolais qui a le grand mérite de proposer une planification pour l'urbanisation et un développement coordonné de territoires jusqu'alors soumis au règlement national d'urbanisme.
- Elle rejoint la DDT et la MRAe sur leurs réverses exprimées relatives à une extension excessive de l'urbanisation et des équipements dans certaines communes (Saint Igny-de-Vers, Ouroux, Propières, Trades) ainsi que sur le non-respect des principes définis dans le SCOT en ce qui concerne les critères d'urbanisation et de répartition des nouveaux logements.
- Elle demande des modifications du PLUi :
 - pour réduire l'artificialisation des sols et assurer une réelle compatibilité avec le SCOT.
 - pour compléter la trame verte et bleue en prenant mieux en compte le corridor d'intérêt régional, en assurant une réelle continuité cartographique des zonages et en définissant pour celles-ci un règlement Aco et Nco réellement protecteur.

- pour apprécier les effets sur l'environnement des emplacements réservés, équipements, OAP et STECAL pour, s'il n'est pas possible d'en éviter les effets en optimisant leur localisation, prévoir des mesures de réduction, voire de compensation adaptée notamment à la préservation de la biodiversité de ces secteurs.
- pour suivre effectivement les effets sur l'environnement et la mise en œuvre des mesures afin de prendre à temps, au-delà du seul suivi envisagé, les dispositions nécessaires tel que prévu à l'article R104-18 du CU, 6° ; « définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Réponse de la CCSB :

La FNE du Rhône a repris les réserves et remarques des services de l'Etat concernant la consommation foncière et la préservation des milieux naturels.

Concernant la consommation foncière :

- *Saint-Igny-de-Vers : elle est justifiée par la volonté de la municipalité d'accueillir de nouveaux habitants sur des parcelles pouvant être mobilisées rapidement. En effet, il s'agit de parcelles appartenant à des ménages susceptibles de venir s'installer, à court terme, dans la commune. Cette volonté d'accueil de nouveaux ménages est nécessaire au maintien et au développement des commerces, services et équipements de proximité sur la commune.*
- *Propières : elle est justifiée par le nombre important de parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui ne peuvent, de fait, être rendues inconstructibles. En effet, sur un potentiel constructible de 2,7 ha, 2,5 ha se trouvent dans l'enveloppe urbaine et seulement 2000 m² en greffe du bourg.*
- *Ouroux : le foncier mobilisable s'élève à 2 ha sur la commune, pour un potentiel de 20 logements auxquels il faut ajouter les changements de destination. L'objectif du SCoT étant de 18 logements, la consommation foncière de 2 ha pour 20 logements n'est pas incompatible avec le SCoT.*
- *Trades : la consommation foncière est justifiée par l'existence d'une zone à urbaniser de 8000 m² qui peut difficilement être réduite. Il s'agit en effet d'une parcelle communale avec une forte pente. Ainsi, au regard de sa configuration, l'ensemble de la parcelle est nécessaire pour pouvoir aménager les accès et voiries. Par ailleurs, réduire cette zone à urbaniser reviendrait à maintenir des franges non constructibles et non exploitables pour l'agriculture.*

Concernant le corridor écologique : le corridor existant sur le territoire est un corridor paysager associé aux milieux boisés. Ce corridor n'est ni contraint, ni menacé. Le zonage qui classe ce corridor en zone A ou N est ainsi largement suffisant pour le protéger. Le zonage Agricole permet la construction de bâtiments agricoles. Or, le contexte de déprise agricole n'est en aucun cas une menace pour ce corridor écologique (dans la mesure où les nouveaux projets agricoles sont très rares). Par ailleurs, les nombreuses exploitations agricoles situées

dans le corridor seraient fragilisées en rendant la zone inconstructible (impossibilité d'évoluer). Quant à la zone Naturelle, elle est inconstructible et assure la protection du corridor.

Concernant les effets du développement urbain sur l'environnement et les mesures à prévoir de réduction/compensation, l'évaluation environnementale apporte des éléments de réponse. La constructibilité dans les STECAL s'élève à un total potentiel de 3776 m², soit 0,002% de la surface du territoire du Haut-Beaujolais. Cette constructibilité, localisée à proximité de bâtiments existants et au sein d'espaces artificialisés, ne représente aucune menace pour la préservation des milieux naturels. Quant aux emplacements réservés, ils seront réduits à la suite des études en cours concernant le système d'assainissement de Monsols.

Commentaires et appréciations de la commission :

A l'instar de la CCSB, la commission d'enquête constate que, dans sa contribution, FNE a repris les réserves et les remarques de l'Etat et de la CDPENAF relatives notamment aux thèmes de la consommation foncière et de la production de logements ainsi que de la biodiversité mais également certaines remarques de la MRAe.

Dans sa réponse la CCSB a ainsi repris les arguments qu'elle a développés en réponse aux observations sur les thèmes précités.

Aussi la commission d'enquête renvoie à ses commentaires et appréciations figurant au chapitre 8.1 relatif à la consommation foncière et la production de logements, au chapitre 8.3 relatif aux STECAL, au chapitre 8.8 relatif à la biodiversité et au chapitre 8.13 relatif au thème « général ».

8.17 Les questions de la commission d'enquête

En complément de ses demandes intégrées dans l'analyse thématique des observations, la commission d'enquête a fait part à la CCSB des questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons qui ont amené la CCSB à mener à son terme l'élaboration du PLUi sur le Haut Beaujolais qui constitue une partie de son territoire, PLUI prescrit en 2016 avec une échéance d'approbation fin 2021, alors qu'elle a lancé l'élaboration du PLUi-H sur l'ensemble de son territoire en 2018 avec une prévision d'approbation en 2024 ?

Réponse de la CCSB :

Le souhait de poursuivre l'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais en parallèle du lancement du PLUi-H de la CCSB s'attache à plusieurs raisons.

Dans un premier temps, il faut rappeler que le territoire du Haut-Beaujolais, n'était pas pourvu de document d'urbanisme (hormis la commune de Propières et sa carte communale). L'idée était de se doter le plus rapidement d'un PLUi, afin que les communes du Haut-Beaujolais (soumises au Règlement National d'Urbanisme) encadrent au mieux le développement de leur urbanisation.

De plus, le travail engagé pour le PLUi du Haut-Beaujolais était déjà bien avancé lors de la prescription du PLUi-H en 2018. Il aurait été regrettable de ne pas poursuivre dans cette dynamique.

D'autre part, poursuivre le PLUi du Haut-Beaujolais était aussi un moyen de faire murir un vrai projet de territoire et de planification à l'échelle du territoire. Il paraissait pertinent pour le Haut-Beaujolais de mener une réflexion à son échelle avant d'être intégré au PLUi-H de la CCSB, notamment pour mettre en exergue ses spécificités.

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête prend note du fait que la poursuite de l'élaboration du PLUi du Haut-Beaujolais en parallèle du lancement du PLUi-H par la CCSB sur tout son territoire a permis de faire naître une dynamique dans le Haut Beaujolais et de faire murir la réflexion des communes sur un projet et sur la planification de l'urbanisme à l'échelle de leur territoire.

2. Quelles sont les justifications à la superposition des zonages d'espaces de fonctionnalité écologique avec les zones U (par exemple comme à Monsols ou à Ouroux) ?

Réponse de la CCSB :

La trame de fonctionnalité écologique a été instaurée sur les milieux les plus sensibles et les plus fragiles, notamment en zone urbaine. Cette trame reprend les zones humides ainsi que les parties de ZNIEFF de type I les plus intéressantes d'un point de vue de la biodiversité.

Les superpositions de trame de fonctionnalité écologique et de zones urbaines peuvent provenir de :

- Une erreur d'appréciation. L'inventaire des zones humides du département n'est parfois pas très juste. Des zones humides peuvent ainsi superposer des espaces artificialisés qui n'ont plus d'intérêt écologique.*
- Une volonté de protéger certains espaces à l'intérieur des zones urbaines. En effet, un cours d'eau ou un espace boisé peut traverser une zone urbaine.*

Commentaires et appréciations de la commission :

La commission d'enquête recommande de supprimer dans le projet de PLUi les petites parties de la trame de fonctionnalité écologique qui se superposent avec des zones U et qui n'ont plus aucun caractère de fonctionnalité écologique.

9 Clôture du rapport

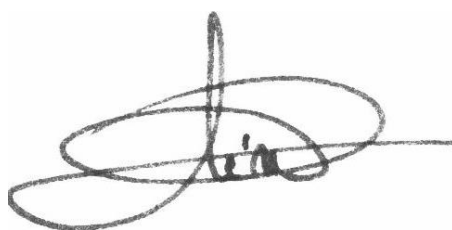
Les conclusions motivées de la commission d'enquête avec son avis, consécutives du présent rapport, font l'objet d'un document séparé.

La commission d'enquête a établi, signé et clos le présent rapport d'enquête et l'a remis à la Communauté de Communes Saône Beaujolais accompagné de ses conclusions motivées.

Le 16 août 2021

Jean-Pierre BIONDA

Président

A black ink signature, appearing to be 'J.P. Bionda', written in a cursive style with a large loop at the end.

Gérard GIRIN

Membre titulaire

A black ink signature, appearing to be 'G. Girin', written in a cursive style with a large loop at the end.

Philippe BERNET

Membre titulaire

A blue ink signature, appearing to be 'P. Bernet', written in a cursive style with a large loop at the end.

ANNEXES au RAPPORT

- 1.** Tableau d'analyse des observations du public.
- 2.** Tableau d'analyse des observations élémentaires des avis des PPA, de la MRAe et des communes.
- 3.** Arrêté de M le Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais en date du 11 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- 4.** Arrêté de M le Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais en date du 9 juin 2021 prolongeant l'enquête publique.
- 5.** Certificat administratif d'affichage et de publicité M le Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais en date du 21 juillet 2021.
- 6.** Procès-verbal de synthèse des contributions de la commission d'enquête remis le 26 juillet 2021 à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.
- 7.** Réponse de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au Procès-verbal de synthèse en date du 30 juillet 2021.